

N° 700

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 juillet 2018

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, pour une **immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie,***

Par M. François-Noël BUFFET,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; MM. François Pillet, Jean-Pierre Sueur, François-Noël Buffet, Jacques Bigot, Mmes Catherine Di Folco, Sophie Joissains, M. Arnaud de Belenet, Mme Nathalie Delattre, MM. Pierre-Yves Collombat, Alain Marc, *vice-présidents* ; M. Christophe-André Frassa, Mme Laurence Harribey, MM. Loïc Hervé, André Reichardt, *secrétaires* ; Mme Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Philippe Bonnacarrère, Mmes Agnès Canayer, Maryse Carrère, Josiane Costes, MM. Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Mme Jacky Deromedi, MM. Yves Détraigne, Jérôme Durain, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Jean-Luc Fichet, Pierre Frogier, Mmes Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, M. François Grosdidier, Mme Muriel Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Vincent Segouin, Simon Sutour, Mmes Lana Tetuanui, Catherine Troendlé, M. Dany Wattebled.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : Première lecture : **714, 815, 821, 857** et T.A. **112**
Commission mixte paritaire : **1140**
Nouvelle lecture : **1106, 1173** et T.A. **162**

Sénat : Première lecture : **464, 527, 552, 553** et T.A. **128** (2017-2018)
Commission mixte paritaire : **636** et **637** (2017-2018)
Nouvelle lecture : **697** et **701** (2017-2018)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. DES POINTS D'ACCORD TRÈS PONCTUELS : LES MAIGRES CONCESSIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	8
A. UN ACCORD PARTIEL SUR LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE	9
B. L'ADAPTATION DU DROIT DU SOL À MAYOTTE	11
C. UNE PREMIÈRE RÉPONSE POUR LA GESTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS.....	12
D. UN ACCORD TROUVÉ SUR DES MESURES TECHNIQUES	13
II. DE TROP NOMBREUX POINTS DE DÉSACCORD : LE RÉTABLISSEMENT PUR ET SIMPLE DE L'ESSENTIEL DE LEUR TEXTE PAR LES DÉPUTÉS	15
A. L'ABSENCE DE STRATÉGIE MIGRATOIRE	15
B. DES EFFORTS LARGEMENT INSUFFISANTS EN MATIÈRE D'INTÉGRATION	17
C. LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA SITUATION PARTICULIÈRE DES MINEURS	18
1. <i>L'organisation de la rétention : un dispositif moins efficace que celui du Sénat</i>	19
2. <i>La rétention des mineurs : un dispositif beaucoup moins protecteur que celui du Sénat</i>	20
D. LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE	21
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE À UN TEXTE NE PRENANT PAS EN COMPTE LES PRÉOCCUPATIONS MAJEURES DU SÉNAT	23
EXAMEN EN COMMISSION	25
TABLEAU COMPARATIF	33

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mardi 31 juillet 2018, sous la présidence de **M. Philippe Bas**, président, la commission des lois a examiné, en nouvelle lecture, le rapport de **M. François-Noël Buffet** sur le projet de loi n° 697 (2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour une **immigration maîtrisée**, un **droit d'asile effectif** et une **intégration réussie**.

Le rapporteur a rappelé qu'en **première lecture**, **le Sénat avait largement réécrit ce texte en élaborant un contre-projet** plus cohérent, plus ferme et plus réaliste pour notre politique migratoire, et qui tendait notamment à :

- **renforcer les peines complémentaires d'interdiction du territoire ;**
- **réduire le nombre de visas accordés aux pays les moins coopératifs** qui font échec aux procédures d'éloignement de leurs ressortissants en **refusant de délivrer les laissez-passer consulaires ;**
- **réintroduire la visite médicale des étudiants étrangers**, afin de répondre à un grave enjeu de santé publique ;
- **réorganiser la durée de la rétention administrative**, **interdire le placement en rétention des mineurs isolés** et encadrer rigoureusement celui des mineurs accompagnant leur famille.

La réduction de trente à quinze jours du délai de recours devant le Cour nationale du droit d'asile (CNDA), prévue par le Gouvernement mais attentatoire aux droits des demandeurs d'asile et inefficace, avait été supprimée.

En outre, un **effort particulier** avait été **consenti en faveur de l'intégration** des étrangers en situation régulière, avec un investissement renforcé dans les cours de français et l'appui de Pôle emploi pour améliorer les dispositifs d'insertion sur le marché de l'emploi.

Enfin, le Sénat avait souhaité **soutenir et accompagner les collectivités territoriales**, avec l'insertion des places d'hébergement des demandeurs d'asile dans le décompte des logements sociaux de la loi « SRU » et la création d'un fichier national biométrique des étrangers déclarés majeurs à l'issue de leur évaluation par un département.

Malgré un **dialogue constructif** engagé avec l'Assemblée nationale, la **commission mixte paritaire**, qui s'est réunie le 4 juillet 2018, **n'est pas parvenue à un accord**, les concessions nécessaires pour trouver un compromis semblant trop importantes.

De surcroît, le rapporteur a regretté que le texte adopté par l'Assemblée nationale **en nouvelle lecture** ne prenne que très **marginale**ment en compte les **préoccupations majeures exprimées par le Sénat**.

Présentant les **quelques points d'accord** entre les deux chambres, il a insisté sur le **maintien à trente jours du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)** et **l'adaptation du droit du sol à Mayotte**. De même, il s'est félicité de la création d'un **fichier** comportant les empreintes digitales et une photographie des étrangers se présentant comme des **mineurs non accompagnés**, même si cette initiative ne constitue qu'une première étape.

Le rapporteur a souligné que les **désaccords entre l'Assemblée nationale et le Sénat** restaient toutefois très **nombreux**.

Il a constaté que le texte transmis au Sénat constituait ainsi une véritable **occasion manquée en matière de lutte contre l'immigration irrégulière** : il ne prévoit ni stratégie migratoire, ni aucune des mesures de rigueur proposées par le Sénat (meilleur encadrement de l'immigration familiale, plus grande efficacité des procédures « Dublin », *etc.*).

De même, les **politiques d'intégration demeurent le parent pauvre** de ce texte, alors que l'Assemblée nationale aurait pu utilement s'inspirer des mesures de bon sens proposées par le Sénat (certification du niveau de langue des étrangers primo-arrivants, meilleure insertion dans l'emploi, *etc.*).

Des **désaccords majeurs persistent également sur les modalités d'organisation de la rétention**.

Le **séquençage** adopté par l'Assemblée nationale est à la fois **peu protecteur** pour les étrangers et **trop contraignant** pour l'autorité administrative et les tribunaux.

Surtout, le texte permettrait à l'administration de **placer en rétention un mineur accompagnant pendant quatre-vingt-dix jours**, ce qui constituerait une atteinte intolérable aux droits fondamentaux des personnes les plus fragiles.

Le rapporteur a également relevé un certain **manque de considération pour l'action des collectivités territoriales en faveur de l'accueil des demandeurs d'asile**, alors que le Sénat avait adopté plusieurs mesures visant à les soutenir (inclusion des dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile dans le décompte de logements sociaux de la loi « SRU » et introduction de représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et l'intégration).

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture **deux mesures clairement contraires à la règle de « l'entonnoir »** (article 45 de la Constitution) : la suppression du rôle de coordination des centres provisoires d'hébergement en matière d'intégration des réfugiés et une habilitation à légiférer par ordonnances pour réformer le contentieux des étrangers devant les juridictions administratives et créer des procédures d'urgence devant la CNDA.

À l'issue de ses travaux, la **commission des lois a décidé de déposer une motion tendant à opposer au projet de loi la question préalable**. En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, la **commission des lois souhaite que cette motion soit examinée, à l'issue de la discussion générale, avant la discussion des articles**.

En conséquence, elle **n'a pas adopté de texte**.

En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la **discussion portera donc en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**.

Mesdames, Messieurs,

Après l'échec de la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 4 juillet 2018, le Sénat est saisi, en nouvelle lecture, du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (n° 697, 2017-2018).

Ce texte vise à répondre aux défis migratoires de la France : hausse de 17 % de la demande d'asile entre 2016 et 2017, insuffisance des places d'hébergement, multiplication des campements insalubres, sous-financement chronique de la lutte contre l'immigration irrégulière, *etc.*

Le projet de loi initial puis le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture accumulaient une succession de mesures techniques, complexifiant les procédures byzantines du droit des étrangers. À l'inverse, ils restaient muets sur des sujets aussi essentiels que la gestion de l'immigration économique, la prise en charge des mineurs non accompagnés, les relations avec les États les moins coopératifs et l'accompagnement des collectivités territoriales dans l'accueil des demandeurs d'asile.

En première lecture, le Sénat avait donc choisi de procéder à une large réécriture des dispositions qui lui avaient été transmises en élaborant un contre-projet plus cohérent, plus ferme et plus réaliste pour notre politique migratoire. Il avait notamment resserré les conditions du regroupement familial, réformé l'aide médicale d'État (AME) pour garantir sa soutenabilité budgétaire, renforcé les peines complémentaires d'interdiction du territoire et créé un fichier national biométrique des personnes déclarées majeures pour lutter contre la fraude au dispositif de protection de l'enfance.

Le Sénat avait également conforté le parent pauvre du texte élaboré par le Gouvernement : l'intégration des étrangers en situation régulière, notamment en redonnant du sens au contrat d'intégration républicaine (CIR) et en renforçant les dispositifs d'accueil des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides.

Enfin, le Sénat, fidèle à sa mission traditionnelle de gardien des libertés, avait veillé au respect des droits fondamentaux de chacun en maintenant à trente jours le délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et en encadrant plus strictement les conditions de rétention des mineurs accompagnants.

Malgré un dialogue constructif engagé avec l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à un accord, les concessions nécessaires pour parvenir à un compromis étant manifestement trop importantes.

Comme l'a résumé notre collègue Philippe Bas, président de votre commission des lois, « *le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale souhaitent un texte en deçà des attentes du Sénat* »¹, alors que la crise migratoire persiste et met sous tension nos dispositifs d'accueil et d'intégration.

À l'issue de la première lecture, sur les 99 articles examinés par le Sénat, seuls 11 avaient été votés conformes. Votre rapporteur regrette à cet égard l'engagement de la procédure accélérée, qui n'a pas facilité le rapprochement des points de vue sur un sujet aussi important.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, rétabli son texte de première lecture, les divergences avec le Sénat restant très nombreuses. À titre d'exemple, le texte adopté par nos collègues députés permettrait de maintenir en rétention pendant quatre-vingt-dix jours des mineurs accompagnant leur famille, atteinte intolérable aux droits fondamentaux des personnes les plus vulnérables.

Ce projet de loi constitue ainsi une nouvelle occasion manquée pour lutter contre l'immigration irrégulière et mieux intégrer les étrangers en situation régulière.

Votre commission a donc décidé de déposer une motion tendant à opposer au projet de loi la question préalable ; en conséquence, elle n'a pas adopté de texte.

I. DES POINTS D'ACCORD TRÈS PONCTUELS : LES MAIGRES CONCESSIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les points d'accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat restent peu nombreux. Outre l'approbation de dispositions techniques, l'Assemblée nationale a repris deux mesures essentielles du Sénat : le maintien à trente jours du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et l'adaptation du droit du sol à Mayotte.

¹ Rapport n° 636 (2017-2018) de M. François-Noël Buffet, sénateur, et Mme Élise Fajgeles, députée, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi, p. 9. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : www.senat.fr/rap/l17-636/l17-6361.pdf.

A. UN ACCORD PARTIEL SUR LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE

L'Assemblée nationale n'a pas remis en cause le maintien à trente jours du **déla**i de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (**article 6**), alors que le projet de loi initial tendait à le réduire à quinze jours. En effet, comme votre rapporteur l'a souligné en première lecture, « *l'urgence n'est pas de réduire les délais de recours, mais bien de poursuivre les efforts de modernisation de la CNDA* »¹.

En revanche, nos collègues députés n'ont pas repris la mesure de simplification adoptée par le Sénat à l'initiative de notre collègue Alain Richard, qui consistait à rendre obligatoirement simultanées la **demande d'aide juridictionnelle** et l'introduction du recours devant la CNDA.

L'Assemblée nationale a, au contraire, pris le contre-pied de cette mesure en imposant que la demande d'aide juridictionnelle soit formulée dans les quinze jours suivant la notification de la décision de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), tandis que le recours devant la CNDA doit lui être formé dans les trente jours suivant cette même notification. La **complexité de la computation des différents délais** qui en résulte² n'est pas gage de la plus grande célérité³. Il est donc regrettable que nos collègues députés aient rejeté cette mesure d'efficacité proposée par le Sénat.

Reprenant la position du Sénat, l'Assemblée nationale a reconnu que les aspects liés au sexe pouvaient constituer un critère de persécution et justifier l'octroi d'une protection internationale (**article 4 A**). Elle a également accepté de consacrer dans la loi les **missions de réinstallation**⁴ de l'OFPRA, ce qui garantirait leur pérennité (**article 5 bis**).

À l'inverse, nos collègues députés n'ont pas souhaité durcir les conditions de retrait et de refus de la protection internationale, notamment en présence de menaces à la sécurité publique (**article 4**). Ils ont toutefois conservé l'obligation (« **compétence liée** ») pour l'OFPRA de refuser ou de retirer le statut de réfugié lorsqu'il existe des motifs sérieux de sécurité.

¹ Rapport n° 552 (2017-2018) fait au nom de la commission des lois du Sénat sur le projet de loi, p. 115. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : www.senat.fr/rap/117-552-1/117-552-11.pdf.

² Ibid, p. 110.

³ Un amendement du Gouvernement adopté en séance publique a, en outre, modifié les conséquences juridiques de la demande d'aide juridictionnelle sur le délai de recours. Interruptive du délai de recours dans le droit en vigueur et la version adoptée par l'Assemblée nationale (un nouveau délai identique au délai de recours recommence à courir à compter de la notification de la décision relative à l'admission à l'aide juridictionnelle), elle serait désormais suspensive (seuls les jours correspondant à la durée non consommée du délai de recours global recommenceraient à courir dans les mêmes conditions).

⁴ Les opérations de réinstallation consistant à examiner la demande d'asile d'un étranger depuis son pays d'origine pour ensuite faciliter son entrée en France.

Le même principe est également conservé pour les clauses de cessation du statut de réfugié et du bénéficiaire de la protection subsidiaire.

De même, nos collègues députés ont maintenu l'obligation pour l'OFPRA de statuer en **procédure accélérée** lorsqu'un demandeur d'asile représente une **menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État (article 5)**.

En outre, l'Assemblée nationale et le Sénat s'accordent largement sur les **conditions d'enregistrement de la demande d'asile**, en particulier sur la nécessité, pour un demandeur, de choisir la langue de la procédure dès son passage en préfecture (**article 7**). Votre rapporteur regrette toutefois que les députés n'aient pas inscrit dans la loi le délai de deux mois dans lequel un demandeur d'asile peut solliciter son admission au séjour sur un autre motif, privilégiant un renvoi injustifié au pouvoir réglementaire (**article 23**).

L'Assemblée nationale a repris certaines propositions du Sénat pour améliorer le **dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile (article 9)**. Les schémas régionaux d'accueil des demandeurs seraient désormais soumis à l'avis d'une commission de concertation composée de représentants des collectivités territoriales, de gestionnaires des lieux d'hébergement et d'associations. De même, les gestionnaires seraient autorisés à saisir le juge des référés à l'encontre des déboutés du droit d'asile occupant indûment des places d'hébergement¹.

Votre rapporteur s'inquiète toutefois de la mise en œuvre de l'article 9 du projet de loi : le texte adopté par l'Assemblée nationale permettrait à l'administration d'orienter un demandeur d'asile vers une région donnée, sans lui garantir une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Ce dispositif, qui avait été rejeté par le Sénat, pourrait renforcer la **précarité des demandeurs d'asile** et compliquer grandement leur accueil dans les territoires.

Enfin, l'Assemblée nationale a fait sienne la volonté du Sénat de sécuriser le **droit au séjour des victimes de traite des êtres humains, de violences conjugales ou d'un mariage forcé (articles 32 et 33)**. Elle a également repris le dispositif facultatif d'admission exceptionnelle au séjour des compagnons d'**Emmaüs** après trois années d'engagement au sein de cette structure (**article 33 ter**).

¹ L'Assemblée nationale a, en outre, adopté en séance publique, à l'initiative du Gouvernement, des dispositions tendant à articuler les nouvelles conditions dans lesquelles le droit au maintien sur le territoire prend fin pour un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée par l'OFPRA (article 8), avec la cessation des conditions matérielles d'accueil, d'une part, et les mesures d'assignation à résidence ou de placement en rétention si la personne intéressée fait l'objet d'une mesure d'éloignement, d'autre part.

B. L'ADAPTATION DU DROIT DU SOL À MAYOTTE

Le projet de loi initial passait sous silence la situation du département de Mayotte, pourtant soumis à une **très forte pression migratoire** : en 2016, 74 % des enfants nés à Mayotte sont de mère étrangère, le plus souvent comorienne ; 41 % des résidents à Mayotte sont de nationalité étrangère, dont la moitié en situation irrégulière. Votre rapporteur a pu apprécier l'ampleur des difficultés rencontrées lorsqu'il a entendu les représentants de la préfecture de Mayotte le 22 mai dernier.

Comme l'a souligné notre collègue Philippe Bas, président de votre commission des lois, en première lecture : « *il y a urgence à agir* », Mayotte étant « *un département en grande souffrance* », notamment en ce qui concerne la qualité de ses services publics et la sécurité de ses habitants¹.

Dès lors, votre commission a simplifié les procédures « étrangers malades » à Mayotte (**article 35**)² et a prolongé jusqu'en mai 2024 une expérimentation relative à l'organisation de la rétention dans ce même département (**article 38**)³.

Surtout, des amendements de notre collègue Thani Mohamed Soilihi, adoptés en séance avec le soutien de votre commission, tendent à **adapter le droit du sol dans ce seul département d'outre-mer** : un enfant né à Mayotte obtiendrait la nationalité française dès lors que l'un de ses parents réside régulièrement en France depuis au moins trois mois. Pour garantir la bonne application de cette mesure, l'officier de l'état civil devrait préciser, sur l'acte de naissance de l'enfant né à Mayotte, si l'un de ses deux parents respecte cette condition (**articles 9 ter et 9 quater**).

Saisi d'une proposition de loi identique par le président du Sénat⁴, le Conseil d'État a considéré que ces dispositions n'étaient contraires ni à la Constitution ni aux engagements internationaux de la France. En outre, elles apportent une « *adaptation limitée, adaptée et proportionnée à la situation particulière de Mayotte et présentent un lien direct avec les caractéristiques et contraintes qui les justifient* »⁵.

¹ Compte rendu intégral de la séance du Sénat du 21 juin 2018.

² Pour faire face à la pénurie de médecins à Mayotte, les dossiers « étrangers malades » seraient désormais instruits par des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un médecin mahorais.

³ Cette expérimentation permet notamment de réunir, dans le département de Mayotte et par dérogation au droit applicable en métropole, les locaux affectés à la rétention administrative et ceux dédiés au maintien en zone d'attente.

⁴ Saisine du Conseil d'État autorisée, avec l'accord de l'auteur de la proposition de loi, par le dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution.

⁵ Conseil d'État, avis n° 394925 du 5 juin 2018.

De surcroît, les articles 9 *ter* et 9 *quater* ont un **lien indirect avec le projet de loi initial**. En premier lieu, ils peuvent être mis en relation avec l'article 30, qui modifie le code civil pour sécuriser les procédures de reconnaissance de filiation. En deuxième lieu, ils sont motivés par les particularités de la situation migratoire à Mayotte (voir *supra*). En dernier lieu, leur mise en œuvre est conditionnée à la régularité du séjour des parents ; or, la réforme du droit au séjour constitue l'un des principaux axes du projet de loi.

En nouvelle lecture, nos collègues députés ont adopté plusieurs amendements de leur rapporteure et du Gouvernement pour préciser, sans les remettre en cause, les articles 9 *ter* et 9 *quater*.

Ils ont notamment introduit une **mesure transitoire** pour les enfants nés à Mayotte avant l'entrée en vigueur de la loi : les parents devraient démontrer qu'ils ont résidé régulièrement à Mayotte au moins cinq ans avant la déclaration ou l'acquisition de la nationalité française de leur enfant¹. De même, les députés ont souhaité que la mention de la situation régulière des parents soit apposée sur l'acte de naissance de l'enfant à la demande des parents (non de l'administration) et sur présentation par ces derniers de justificatifs pertinents.

Aussi, votre rapporteur se réjouit-il que le Sénat, rejoint par l'Assemblée nationale, ait pu apporter une **réponse concrète aux difficultés migratoires rencontrées par le département de Mayotte**.

C. UNE PREMIÈRE RÉPONSE POUR LA GESTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Le projet de loi initial ignorait les difficultés rencontrées par les départements dans la prise en charge des **mineurs non accompagnés (MNA)**, ne proposant aucune mesure sur ce sujet, comme l'avait d'ailleurs reconnu M. Gérard Collomb, ministre d'État, ministre de l'intérieur, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale².

Or, le nombre de mineurs non accompagnés accueillis par le dispositif de protection de l'enfance a triplé entre 2014 et 2017 ; en 2017, presque 15 000 nouveaux mineurs ont été confiés aux départements sur décision judiciaire. De même, les négociations financières entre le Gouvernement et les départements s'enlisent, ce qui remet en cause la soutenabilité de l'ensemble du dispositif.

¹ L'administration n'étant, avant l'entrée en vigueur de la loi, pas en mesure de statuer sur la régularité du séjour des parents au moment de la naissance de l'enfant (il y a plus d'une dizaine d'années).

² « Ce texte ne traite pas des mineurs non accompagnés ». Rapport n° 857 fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi, p. 70. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r0857.pdf.

En première lecture, le Sénat a adopté plusieurs mesures pour répondre aux principales difficultés rencontrées sur le terrain. Il a notamment généralisé l'attribution d'un tuteur à tout mineur non accompagné (**article 26 quater B**) et élargi les conditions d'accès au séjour des MNA pour prendre en compte ceux ayant bénéficié du dispositif du « contrat jeune majeur », piloté par les départements (**article 26 quinquies**).

Surtout, le Sénat a souhaité créer un **fichier national biométrique des personnes déclarées majeures** à l'issue de leur évaluation par un département, pour lutter contre la fraude au dispositif de protection de l'enfance. L'objectif est simple : empêcher une personne reconnue majeure par un premier département de solliciter l'aide sociale à l'enfance dans un second département et éviter ainsi tout détournement du système.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé la plupart des apports du Sénat, ce que votre rapporteur déplore. Elle a toutefois conservé **la création d'un fichier comportant les empreintes digitales et une photographie des étrangers se présentant comme des mineurs non accompagnés et sollicitant la protection de l'enfance (article 26 sexies)**. Un décret en Conseil d'État préciserait la durée de conservation de ces données et les personnes habilitées à les consulter.

Ce dispositif constitue une **première étape** pour une meilleure prise en charge des mineurs non accompagnés. Des **interrogations subsistent** toutefois sur sa capacité à répondre réellement aux difficultés que rencontrent les départements dans la prise en charge des MNA et à prévenir les tentatives de fraude.

En effet, le dispositif de l'Assemblée nationale concerne l'ensemble des étrangers qui sollicitent la protection de l'enfance en se présentant comme MNA, mais il ne prévoit pas expressément le recensement de ceux qui auront été déclarés majeurs par un premier département. Or, votre rapporteur insiste sur le fait que cette information est essentielle au bon fonctionnement du dispositif.

D. UN ACCORD TROUVÉ SUR DES MESURES TECHNIQUES

Enfin, l'Assemblée nationale et le Sénat se sont accordés sur **certaines mesures techniques** comme le renforcement de l'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (**article 17**) ou l'extension de 16 à 24 heures de la durée maximale de la retenue pour vérification du droit de circulation et de séjour (**article 19**).

Les accords trouvés sur des mesures techniques

Mesures	Articles du PJJ	Apports du Sénat	Remarques
Élargissement des critères de recrutement des présidents de formation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	6 bis	-	Conformes en première lecture
Droit au maintien sur le territoire français pendant l'examen de la demande d'asile	8	-	
Conditions d'octroi aux réfugiés de leurs droits sociaux	9 bis A	-	
Prise en compte de la vulnérabilité des personnes lors de leur admission en centre provisoire d'hébergement	9 bis	Améliorations rédactionnelles	-
Durée de maintien à la disposition de la justice en zone d'attente	10 bis	Augmentation de 6 à 10 heures de cette durée de maintien à la disposition de la justice	-
Régime des obligations de quitter le territoire français (OQTF) en détention	12	Article additionnel ajouté par le Sénat	-
Contrainte de résidence pendant le délai de départ volontaire d'un étranger	14	-	Conformes en première lecture
Interdiction de circulation prononcée lors des « remises Schengen »	15	-	
Mise en accessibilité des lieux de rétention	16 bis	Améliorations rédactionnelles	-
Régime de l'assignation à résidence	18		-
Simplification de la retenue pour vérification du droit de circulation et de séjour	19	Extension de la sanction pénale de fraude documentaire aux titres de séjour temporaire et de circulation	-
Sécurisation des sanctions pénales applicables aux étrangers méconnaissant une mesure d'éloignement	19 bis A	Améliorations rédactionnelles	-
Création d'un délit d'établissement de fausses attestations en droit des étrangers	19 quater	Articles additionnels ajoutés par le Sénat	-
Autorisation pour les médecins titulaires d'un diplôme hors Union européenne de poursuivre leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2020	21 ter		-
Sécurisation du séjour des jeunes au pair	22	Précisions sur les devoirs des familles d'accueil	-
Réforme des documents de circulation des étrangers mineurs	24	Améliorations rédactionnelles	-

Mesures	Articles du PJJ	Apports du Sénat	Remarques
Suppression de l'obligation de signature des visas d'entrée en France	25	-	-
Sécurisation de la carte de séjour temporaire « visiteur »	28		-
Lutte contre les reconnaissances frauduleuses de paternité	30	Précisions sur les informations à transmettre à la personne concernée par une opposition de reconnaissance de filiation	-
Sécurisation du droit au séjour des légionnaires	34 <i>ter</i>	Article additionnel ajouté par le Sénat	-

Source : commission des lois du Sénat

II. DE TROP NOMBREUX POINTS DE DÉSACCORD : LE RÉTABLISSEMENT PUR ET SIMPLE DE L'ESSENTIEL DE LEUR TEXTE PAR LES DÉPUTÉS

Si certaines dispositions ont fait l'objet d'un accord entre les deux chambres, **les points de désaccord restent nombreux**, les députés ayant rétabli l'essentiel de leur texte en nouvelle lecture.

A. L'ABSENCE DE STRATÉGIE MIGRATOIRE

Nos collègues députés ont rejeté l'ensemble des mesures proposées par le Sénat qui visaient à définir une véritable **stratégie migratoire**, au-delà des mesures techniques incluses dans le texte du Gouvernement.

À titre d'exemple, ils n'ont pas approuvé l'organisation d'un **débat annuel** sur les orientations de la politique d'immigration et d'intégration (**article 1^{er} A**), alors que ce débat aurait permis de fixer des objectifs cohérents d'accueil des étrangers en France.

L'Assemblée nationale a également refusé d'aborder la délicate question de **l'aide médicale d'État (AME)**, que le Sénat avait proposé de concentrer sur les maladies les plus graves (**article 10 AA**). L'AME soulève en effet des difficultés indéniables, qu'il conviendrait de résoudre pour assurer sa soutenabilité : le montant du budget alloué à cette aide a ainsi été porté de 815 à 923 millions d'euros (+13,3 %) par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Symptôme, s'il en est, de cette absence de toute stratégie migratoire, l'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture, au **mépris de la règle dite de « l'entonnoir »** (article 45 de la Constitution), un amendement du Gouvernement l'habilitant à légiférer par ordonnances pour organiser les

recours des étrangers devant les juridictions administratives ainsi que des procédures d'urgence devant la CNDA (**article 27**)¹. Lors de la première lecture au Sénat, le Gouvernement avait déposé un amendement comparable, qui avait été rejeté².

Notre collègue Jean-Yves Leconte a d'ailleurs déclaré au Gouvernement en première lecture : « *cet amendement, présenté tardivement, à la fin de l'examen du projet de loi, est tout de même assez étonnant : on dirait que le Gouvernement est soudain saisi de remords [...] On a l'impression que vous vous rendez compte, à la fin de la première lecture au Sénat, que votre projet de loi est bâclé et qu'il faudra tout modifier de nouveau. Or c'est bien ce que, sur plusieurs travées, nous vous avons répété tout au long de cette discussion ! [...] Franchement, à ce moment de la discussion, ce n'est pas sérieux* »³.

Cette absence de stratégie cohérente concerne l'ensemble des flux migratoires, qu'il s'agisse de l'immigration familiale, de l'immigration économique ou de l'immigration étudiante.

Ainsi, l'Assemblée nationale a rejeté l'ensemble des mesures visant à **mieux contrôler l'immigration familiale**. Elle a notamment supprimé le durcissement des conditions d'accès au regroupement familial (**article 10 quater**) et a confirmé sa volonté d'étendre la **réunification familiale** aux frères, sœurs, demi-frères et demi-sœurs des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire (**article 3**).

Concernant **l'immigration économique**, nos collègues députés ont supprimé l'obligation de réexaminer tous les deux ans « *la situation de l'emploi* »⁴, préférant renvoyer à une ordonnance la réforme des cartes de séjour « salarié » et « travailleur temporaire » (**article 27**).

Ils ont également rétabli la **possibilité pour un demandeur d'asile d'accéder au marché du travail dans un délai de six mois** (contre neuf mois aujourd'hui), le silence gardé par l'administration pendant deux mois valant accord (**article 26 bis**). Votre commission avait pourtant démontré les difficultés opérationnelles de ce dispositif, notamment lorsqu'une autorisation provisoire de travail est accordée à un étranger ensuite débouté de sa demande d'asile⁵.

En ce qui concerne les **étudiants étrangers**, l'Assemblée nationale a supprimé l'obligation pour l'Office français de l'immigration et de

¹ Alors que l'article 27 du projet de loi traitait d'un tout autre sujet en première lecture : l'immigration économique.

² Amendement n° 150 du Gouvernement, consultable à l'adresse suivante : www.senat.fr/amendements/2017-2018/553/Amdt_150.html.

³ Compte rendu intégral de la séance du Sénat du 25 juin 2018.

⁴ Dans les territoires présentant un taux de chômage peu élevé, l'homologation des titres de séjour des étrangers est facilitée, au regard de la « situation de l'emploi ». Cette dernière est définie par un arrêté qui n'a pas été actualisé depuis le 18 janvier 2008 et qui ne correspond donc pas aux réalités économiques d'aujourd'hui.

⁵ Voir, pour plus de précisions, le rapport n° 552 (2017-2018) précité, p. 290.

l'intégration (OFII) d'organiser leur **visite médicale (article 21 bis)**. Cette mesure, issue d'un amendement de votre rapporteur, répondait pourtant à un véritable enjeu de santé publique, la médecine universitaire¹ n'ayant pas les moyens d'assurer cette mission².

De même, nos collègues députés n'ont pas conservé les dispositions du Sénat visant à renforcer la lisibilité et la rigueur des dispositifs de **mobilité européenne des étudiants et des chercheurs (articles 20 et 21)**. Ils ont notamment supprimé l'obligation pour ces personnes de disposer d'une assurance maladie en France, obligation pourtant prévue par la directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016³.

B. DES EFFORTS LARGEMENT INSUFFISANTS EN MATIÈRE D'INTÉGRATION

L'intégration des étrangers en situation régulière était le **parent pauvre du projet de loi initial**, le Gouvernement souhaitant renvoyer cette discussion au projet de loi de finances et aux travaux du comité interministériel à l'intégration.

Le Sénat a toutefois proposé plusieurs mesures de bon sens, que l'Assemblée nationale a supprimées en nouvelle lecture :

- l'élévation du **niveau de langue** requis pour obtenir une carte de séjour pluriannuelle ou la nationalité française (**article 26 bis B**) ;

- l'obligation, pour les préfetures, de délivrer dans un délai d'un mois les cartes de séjour des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides, dans l'objectif d'accélérer leur intégration à la société française (**articles 1^{er} bis, 1^{er} ter et 2**) ;

- la signature, par les bénéficiaires d'une protection internationale, d'une **charte d'engagement** à respecter les valeurs de la République (**article 5 ter**) et la transmission systématique d'informations pour les aider à organiser l'arrivée en France des membres de leur famille (**article 3**) ;

- l'accès facilité au **service civique** pour les apatrides, en s'inspirant du droit applicable aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire (**article 37**).

¹ Et plus précisément aux services interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SIUMPPS).

² Voir, pour plus de précisions, l'avis budgétaire n° 114 (2017-2018) fait au nom de la commission des lois du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2018. Cet avis est consultable à l'adresse suivante : www.senat.fr/rap/a17-114-2/a17-114-21.pdf.

³ Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

De même, nos collègues députés ont rendu **facultatifs le conseil en orientation professionnelle** dispensé aux étrangers primo-arrivants ainsi que la **certification de leur niveau de langue (article 26 bis A)**, ce qui représente un recul majeur par rapport au texte du Sénat.

En outre, l'Assemblée nationale n'a pas fait sienne la volonté du Sénat de **soutenir les territoires** accueillant des demandeurs d'asile. Elle a par exemple refusé que l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) et les centres provisoires d'hébergement (CPH) soient inclus dans le décompte des logements sociaux de la **loi « SRU »¹ (article 9 bis AA)** ; elle a également supprimé la représentation des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration de l'OFII **(article 8 bis)**.

Enfin, nos collègues députés ont adopté en nouvelle lecture un amendement du Gouvernement supprimant, au bénéfice des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile, le rôle de coordination des centres provisoires d'hébergement en matière d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale **(article 9 bis)**. Une telle insertion, dans un article relatif aux conditions d'admission dans les CPH, semble contraire à la **règle dite de « l'entonnoir »** (article 45 de la Constitution)².

En matière d'intégration, le projet de loi adopté par nos collègues députés regroupe ainsi des dispositions d'affichage, parfois dépourvues de toute portée normative. À titre d'exemple, l'article 26 bis A précise que la formation linguistique dispensée par l'OFII « *comprend un nombre d'heures d'enseignement [...] suffisant pour permettre à l'étranger primo-arrivant d'occuper un emploi et de s'intégrer dans la société française* », sans toutefois en tirer les conséquences en termes d'organisation des cours ou de moyens alloués.

C. LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA SITUATION PARTICULIÈRE DES MINEURS

Les modalités d'organisation de la rétention administrative et la situation particulière des mineurs constituent également des sujets de désaccord profond avec l'Assemblée nationale, qui n'a pas souhaité reprendre les mesures d'efficacité et de responsabilité du Sénat.

¹ Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

² Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, en application de l'article 45 de la Constitution, les amendements adoptés après la commission mixte paritaire doivent être en relation directe avec une disposition du texte encore en discussion ou justifiés par la nécessité de coordonner des dispositions avec d'autres textes en discussion au Parlement, permettre le respect de la Constitution ou corriger une erreur matérielle (Conseil constitutionnel, 25 juin 1998, Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, décision n° 98-402 DC).

1. L'organisation de la rétention : un dispositif moins efficace que celui du Sénat

Regrettant que le Gouvernement n'ait en rien démontré l'utilité concrète de l'allongement de la durée maximale de rétention proposé par le projet de loi (article 16), le Sénat avait refusé de se contenter d'une mesure d'affichage qui ne s'attaquait pas à la cause profonde des taux dérisoires d'éloignement (la mauvaise volonté des pays tiers pour accueillir leurs ressortissants et leur délivrer des laissez-passer consulaires) et qui risquait d'être extrêmement coûteuse humainement et financièrement (en raison des nouvelles places à créer et des aménagements à effectuer dans des centres totalement inadaptés à de longs séjours) ; il avait donc souhaité en première lecture simplifier le séquençage de la rétention (intervention du juge des libertés et de la détention - JLD - au 5^e jour, puis au 45^e jour en cas d'étrangers se livrant à des manœuvres dilatoires, tout en conservant le régime dérogatoire plus long pour ceux liés à des activités terroristes).

Séquençage de la rétention administrative (en jours)

Actuel	2	28	15			
PJL	2	28	30	30	15	15
AN	2	28	30	15	15	
Sénat	5	40	45			

Source : commission des lois du Sénat

Les députés ont rétabli leur texte de première lecture pour cet article, en maintenant la durée actuelle de la **première phase administrative de rétention à 48 heures** (délai pourtant bien trop court pour permettre aux services concernés de traiter dans de bonnes conditions les procédures dont ils ont la charge) et en **multipliant et en complexifiant désormais les interventions du JLD** (qui pourra être appelé à statuer jusqu'à quatre reprises sur la situation d'un même retenu). Ils ont également **supprimé la possibilité de placer en rétention un étranger sous statut « Dublin » qui refuserait une prise d'empreintes digitales**, altèrerait volontairement ces dernières ou **dissimulerait des éléments de son parcours** ou de sa situation.

Plus globalement, votre rapporteur rappelle que le Gouvernement n'a pas tiré les **conséquences budgétaires** de l'augmentation de la durée de rétention. À titre d'exemple, le budget de fonctionnement hôtelier des centres de rétention administrative prévu pour l'année 2018 (26,30 millions d'euros) est plus faible que l'exécution constatée en 2016 (27,09 millions d'euros)¹.

¹ Voir, pour plus de précisions, l'avis budgétaire n° 114 (2017-2018) précité, p. 41.

Enfin, l'Assemblée nationale n'a pas souhaité faciliter les **enquêtes administratives** concernant les personnes extérieures accédant aux centres de rétention administrative (**article 16 ter**), considérant même que cette disposition était dénuée « *d'intérêt manifeste* »¹. Ces lieux sont pourtant particulièrement sensibles sur le plan de la sécurité et mériteraient la plus grande vigilance.

2. La rétention des mineurs : un dispositif beaucoup moins protecteur que celui du Sénat

En première lecture, le Sénat a strictement encadré la rétention des mineurs afin d'éviter toute dérive. Comme l'a déclaré votre rapporteur à la tribune, « *ni le Gouvernement ni les parlementaires de la majorité à l'Assemblée nationale n'ont eu le courage de traiter la situation des mineurs placés en centre de rétention avec leur famille, ouvrant même la possibilité de les retenir trois mois, dans des lieux totalement inadaptés* »².

Aussi, le Sénat a-t-il adopté deux mesures protectrices concernant la rétention des mineurs, qui permettraient de :

- rappeler plus clairement **l'interdiction du placement en rétention des mineurs non accompagnés (article 15 ter)** ;

- **limiter à cinq jours la durée maximale de rétention des mineurs accompagnant leur famille (article 15 quater)**, contre quarante-cinq jours aujourd'hui et quatre-vingt-dix jours dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

À l'initiative de Mme Élise Fajgeles, rapporteure, et de M. Erwan Balanant (MODEM), nos collègues députés ont toutefois supprimé cette seconde mesure. L'article adopté par le Sénat constituerait selon eux une « *fausse bonne idée* » et devrait être « *travaillé plus précisément, notamment en tenant compte des avancées permises dans le présent projet de loi, à Mayotte comme sur le reste du territoire national* »³.

Ce faisant, **nos collègues députés ont autorisé l'administration à maintenir des mineurs accompagnants en rétention pendant quatre-vingt-dix jours**, alors même que le contrôleur général des lieux de privation de liberté a mis en exergue les difficultés rencontrées⁴.

¹ Source : objet de l'amendement de notre collègue députée Élise Fajgeles, adopté en nouvelle lecture par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

² Compte rendu intégral de la séance du 19 juin 2018.

³ Source : objet de l'amendement de notre collègue députée Élise Fajgeles, adopté en nouvelle lecture par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

⁴ Avis relatif à l'enfermement des enfants en centres de rétention administrative, 14 juin 2018. Cet avis est consultable à l'adresse suivante :

www.cgplp.fr/wp-content/uploads/2018/06/joe_20180614_0135_0057.pdf.

Certes, le groupe majoritaire de l'Assemblée nationale a annoncé le dépôt, dans les prochains mois, d'une proposition de loi relative à l'encadrement de la rétention des mineurs.

Néanmoins, rien n'indique que ce texte sera effectivement inscrit à l'ordre du jour du Parlement. Dans l'attente, avec le texte tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, l'administration serait autorisée à multiplier le placement en rétention de mineurs accompagnants et à en augmenter la durée.

D. LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018¹, votre rapporteur s'était sérieusement **inquiété des crédits alloués à la lutte contre l'immigration irrégulière**, qui s'établissaient à 82,6 millions d'euros en autorisations d'engagement (AE), soit une baisse de 7,2 % par rapport à la loi de finances pour 2017 et de 6,5 % par rapport à l'exécution 2016².

Près d'un an plus tard, votre rapporteur **s'interroge cette fois-ci sur les moyens juridiques** mis en œuvre pour éloigner les étrangers en situation irrégulière. Nos collègues députés ont en effet refusé de donner de nouveaux outils à l'administration, alors que le Sénat proposait des mesures à la fois fermes et cohérentes comprenant notamment :

- la réduction du nombre de visas délivrés aux ressortissants des pays les moins coopératifs, qui font échec aux procédures d'éloignement en refusant de transmettre les **laissez-passer consulaires (article 11 A)** ;

- la possibilité de relever les **empreintes** digitales des personnes faisant l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français (**article 10 ter**) ;

- le renforcement de l'effectivité des obligations de quitter le territoire français (**OQTF**), en réduisant de 30 à 7 jours le délai de départ volontaire (**article 11 bis**) et en ajoutant comme critère d'éloignement la volonté délibérée d'empêcher l'enregistrement de ses empreintes digitales (**article 11**) ;

- l'accroissement de trois à cinq ans de la durée maximale de **l'interdiction administrative de retour sur le territoire français**, conformément au droit européen³ (**même article 11**) ;

- la lutte contre les **mariages frauduleux** (ou « mariages gris »), qui constituent un véritable détournement de notre droit au séjour (**articles 30 bis et 30 ter**).

¹ Devenu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

² Voir, pour plus de précisions, l'avis budgétaire n° 114 (2017-2018) précité, p. 30.

³ Article 11 de la directive n° 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil constitutionnel ayant, par une récente décision¹, partiellement censuré, avec effet différé dans le temps, certaines dispositions relatives au **délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers** d'un étranger, les députés ont, pour y répondre, rétabli leur texte de première lecture au bénéfice d'une précision rédactionnelle introduite en séance (**article 19 ter**).

En outre, l'Assemblée nationale est revenue sur l'ensemble des apports du Sénat à la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 permettant une **bonne application du régime d'asile européen**, quatre mois seulement après sa promulgation (**articles 7 bis, 16 et 17 ter**).

Comme en première lecture, votre rapporteur regrette cette posture de nos collègues députés et rappelle les difficultés rencontrées dans l'application du règlement européen « Dublin III » du 26 juin 2013² : sur 25 963 procédures engagées en 2016, seules 1 320 ont abouti à un transfert effectif des intéressés vers l'État responsable de leur demande d'asile.

L'Assemblée nationale a également supprimé **l'article 15 bis**, tendant à garantir que les **caisses de sécurité sociale** soient informées des mesures d'éloignement prononcées par les préfets. De fait, les caisses de sécurité sociale ne sont actuellement pas en mesure d'appliquer l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale, qui subordonne le versement des prestations sociales à la régularité du séjour des intéressés.

De même, nos collègues députés n'ont pas conditionné la réduction tarifaire dans les transports publics à la régularité du séjour (**article 10 AB**), renvoyant ce débat au prochain projet de loi relatif aux mobilités.

Enfin, votre rapporteur regrette que l'Assemblée nationale ait supprimé l'élargissement du champ d'application de la **peine d'interdiction judiciaire du territoire français** et la systématisation de son prononcé³ (**article 19 bis**), en contradiction flagrante avec les engagements du Président

¹ Par sa décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018, M. Cédric H. et autre [Délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger], le Conseil constitutionnel a :

– reconnu pour la première fois valeur constitutionnelle au principe de fraternité (il en découle « la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national ») ;

– jugé en conséquence que les exemptions humanitaires, qui existent déjà concernant le délit d'aide au séjour irrégulier, doivent être étendues à l'aide à la circulation (mais restent exclues concernant l'aide à l'entrée) ;

– et estimé que ces exemptions humanitaires ne peuvent être limitées aux seuls actes énumérés par le droit en vigueur, mais doivent s'étendre à tout autre acte d'aide apportée dans un but humanitaire.

² Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

³ Concrètement, le texte adopté par le Sénat prévoyait de systématiser la peine d'interdiction judiciaire du territoire, sauf décision spéciale et motivée de la juridiction de jugement, pour les délits commis en état de récidive légale et pour les crimes.

de la République¹. Nos collègues députés n'ont pas non plus conservé l'obligation pour le préfet de retirer la carte de séjour des individus constituant une menace pour l'ordre public (**article 28 A**).

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE À UN TEXTE NE PRENANT PAS EN COMPTE LES PRÉOCCUPATIONS MAJEURES DU SÉNAT

Au regard des éléments précédemment exposés, votre commission a procédé à **quatre constats**, qui l'ont conduite à décider de déposer une motion tendant à opposer la **question préalable** au projet de loi en vue de son examen en séance publique.

En premier lieu, le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ne prend que **marginale**ment en compte les **préoccupations majeures exprimées par le Sénat**.

Notre collègue députée Élise Fajgeles, rapporteure, l'a d'ailleurs reconnu en déclarant devant la commission des lois de l'Assemblée nationale : « *il ne s'agit pas pour nous, en nouvelle lecture, de refaire le débat que nous avons très largement eu en première lecture. Nous voulons confirmer les options que nous avons retenues, en les complétant, quand cela est souhaitable, de quelques avancées de nos collègues sénateurs, qui ne remettent pas en cause l'équilibre général du texte* »².

En deuxième lieu, le texte transmis au Sénat constitue une **véritable occasion manquée en matière de lutte contre l'immigration irrégulière** : dénué de toute stratégie migratoire, il ne comprend aucune des mesures de rigueur proposées par le Sénat (meilleur encadrement de l'immigration familiale, réduction du nombre de visas délivrés aux pays les moins coopératifs, plus grande efficacité des procédures « Dublin », etc.).

Un constat identique peut être dressé concernant les **politiques d'intégration**, qui demeurent le parent pauvre de ce texte faute de prise en compte des mesures de bon sens proposées par le Sénat (certification du niveau de langue des étrangers primo-arrivants, meilleure insertion dans l'emploi, etc.).

En troisième lieu, l'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture **deux mesures clairement contraires à la règle de « l'entonnoir »** (article 45 de la Constitution) : la suppression du rôle de coordination des centres provisoires d'hébergement en matière d'intégration des réfugiés (**article 9 bis du projet de loi**) et une habilitation à légiférer par ordonnances pour réformer le contentieux des étrangers devant les juridictions

¹ Le Président de la République ayant notamment marqué sa volonté d'expulser l'ensemble des étrangers en situation irrégulière ayant commis un délit (intervention télévisée du 15 octobre 2017).

² Rapport n° 1173 fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (nouvelle lecture), p. 15. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r1173.pdf.

administratives et créer des procédures d'urgence devant la CNDA (article 27).

En dernier lieu, des désaccords majeurs persistent sur les modalités d'organisation de la **réten**tion administrative :

- le **sé**quençage adopté par l'Assemblée nationale présente le double inconvénient d'être à la fois peu protecteur pour les étrangers mais également trop contraignant pour l'autorité administrative ;

- le texte adopté par nos collègues députés permet à l'administration de placer en rétention un **mineur** accompagnant sa famille pendant quatre-vingt-dix jours, ce qui constituerait une atteinte intolérable aux droits fondamentaux des personnes les plus fragiles.

*

* *

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer au projet de loi la question préalable. En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, votre commission souhaite que cette motion soit examinée, à l'issue de la discussion générale, avant la discussion des articles.

En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.

En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera donc en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

EXAMEN EN COMMISSION

MARDI 31 JUILLET 2018

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – En première lecture, le Sénat a largement réécrit ce texte en élaborant un contre-projet plus cohérent, et en abordant l'ensemble des sujets migratoires que sont l'asile, les politiques d'intégration et la lutte contre l'immigration irrégulière.

Ainsi, en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, nous avons renforcé les peines complémentaires d'interdiction du territoire, réduit le nombre de visas accordés aux pays les moins coopératifs qui refusent de délivrer les laissez-passer consulaires, réorganisé la durée de la rétention administrative, interdit le placement en rétention des mineurs isolés et encadré celui des mineurs accompagnant leur famille.

S'agissant du droit d'asile, nous avons maintenu à 30 jours le délai de recours contre une décision de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

S'agissant de l'immigration étudiante, nous avons aussi réintroduit la visite médicale des étudiants étrangers, afin de répondre à un grave enjeu de santé publique.

En matière d'intégration, nous avons prévu un investissement renforcé dans les cours de français et amélioré les dispositifs d'insertion sur le marché de l'emploi des étrangers en situation régulière.

Enfin, nous avons souhaité soutenir les collectivités territoriales, en proposant d'insérer les places d'hébergement des demandeurs d'asile dans le décompte des logements sociaux de la loi « solidarité et renouvellement urbains » (SRU), et en créant un fichier national biométrique des étrangers déclarés majeurs à l'issue de leur évaluation par un département.

Malgré le dialogue constructif que nous avons engagé avec l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire du 4 juillet dernier n'a pas pu parvenir à un accord.

Je regrette néanmoins que le texte adopté par les députés en nouvelle lecture ne prenne que très peu en compte les préoccupations majeures exprimées par le Sénat.

Malgré tout, il y a quelques points d'accord : le maintien à 30 jours du délai de recours devant la CNDA et l'adaptation du droit du sol à Mayotte, deux mesures introduites par le Sénat ; ainsi que la création d'un

fichier comportant les empreintes digitales et une photographie des étrangers se présentant comme des mineurs non accompagnés.

Néanmoins, le texte transmis au Sénat en nouvelle lecture constitue, à mon sens, une véritable occasion manquée pour la politique migratoire de notre pays.

Des désaccords majeurs persistent notamment sur les modalités d'organisation de la rétention administrative. Le séquençage adopté par l'Assemblée nationale est en effet à la fois peu protecteur pour les étrangers et très contraignant pour l'autorité administrative et les tribunaux. En outre, le texte adopté par l'Assemblée nationale permettrait de placer en rétention un mineur accompagnant sa famille pendant 90 jours, alors que nous avons, au Sénat, instauré un « plafond » de 5 jours.

De même, nous avons pu constater un certain manque de considération pour l'action des collectivités territoriales en faveur de l'accueil des demandeurs d'asile, alors que le Sénat avait adopté plusieurs mesures visant à les soutenir.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté deux mesures clairement contraires à la règle de « l'entonnoir », résultant de l'article 45 de la Constitution : il s'agit de la suppression du rôle de coordination des centres provisoires d'hébergement (CPH) en matière d'intégration des réfugiés, à l'article 9 *bis* du projet de loi, et d'une habilitation à légiférer par ordonnance pour réformer le contentieux du droit d'asile devant les juridictions administratives et créer des procédures d'urgence devant la CNDA, à l'article 27.

Par conséquent, je vous propose de déposer au nom de la commission une motion tendant à opposer au projet de loi la question préalable, ce qui conduirait le Sénat à rejeter le texte transmis par l'Assemblée nationale, afin que celle-ci porte l'entière responsabilité de son contenu et sachant que rien ne permet d'augurer la moindre perspective d'amélioration.

M. Jean-Yves Leconte. – Nous comprenons les contraintes d'agenda et d'organisation du travail parlementaire, mais nous ne partageons pas cette volonté de ne pas débattre du fond des désaccords qui existent entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Certaines dispositions adoptées par notre assemblée mériteraient d'être de nouveau soutenues !

De même, il ne faut pas théâtraliser les désaccords entre chacune des majorités des deux chambres : l'esprit du texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale n'est pas très différent de celui que lui avait transmis le Sénat. Ainsi, je constate que les avancées obtenues grâce au groupe Socialiste et républicain ont été supprimées, tout comme les marqueurs habituels du groupe Les Républicains en matière de quotas migratoires. Sur le fond, je pense, qu'en l'absence de désaccord entre la majorité sénatoriale et celle de l'Assemblée nationale sur la politique d'asile

et d'immigration, cela ne doit pas beaucoup vous déranger de laisser le dernier mot à l'Assemblée nationale.

M. Philippe Bas, président. - Il me semblait pourtant, cher collègue, que votre groupe avait déposé une motion tendant à opposer la question préalable en première lecture...

M. Jean-Yves Leconte. - En juin dernier, nous avons débattu de l'opportunité de ce projet de loi, sachant que les négociations européennes en cours nous conduiraient certainement à adopter des mesures de transposition.

À l'époque, nous avons considéré qu'il n'y avait pas lieu de modifier la loi, la question étant avant tout celle des moyens de la politique migratoire.

Dès lors qu'une nouvelle loi est en passe d'être adoptée, il faut en discuter jusqu'au bout, et en particulier de ses aspects les plus néfastes.

En outre, la décision du Conseil constitutionnel en date du 6 juillet dernier sur le principe de fraternité doit être prise en compte au regard de la suppression du délit de solidarité. Il serait regrettable que le Sénat ne participe pas à cette réflexion...

M. Alain Richard. - Notre groupe ne partage pas tout à fait la position du rapporteur sur la prise en compte par l'Assemblée nationale des améliorations apportées par le Sénat : en particulier, les mesures en matière de gestion des procédures d'immigration ont été reprises.

Nous comprenons qu'il soit recouru à la procédure de la question préalable, afin d'éviter une « lecture pour rien », chacun ayant réfléchi à sa position. L'Assemblée nationale n'aurait en effet guère de raisons de retenir davantage de mesures adoptées par le Sénat.

S'agissant de la procédure, la demande d'habilitation à légiférer par ordonnances pour revoir les règles contentieuses devant la CNDA ayant été longuement débattue en séance publique, la règle de « l'entonnoir » pourrait ne pas s'appliquer, même si, finalement, le Sénat a refusé cette habilitation.

M. Philippe Bonnacarrère. - Notre groupe comprend la préoccupation du rapporteur. En revanche, cette question préalable nous attriste pour deux raisons : d'une part, le texte améliore le droit existant ; d'autre part, nous étions dans l'idée non pas de présenter un contre-projet, mais de faire aboutir une réforme du droit d'asile et de la politique d'immigration compréhensible par nos concitoyens et permettant un meilleur fonctionnement de nos institutions. Nous avons également souligné les aspects européens de cette question.

L'échec de la commission mixte paritaire rend plus complexe la lecture des dispositions prévues dans ce projet de loi et seuls les extrêmes y trouveront satisfaction.

Notre groupe, à l'exception d'une dizaine d'entre nous, sera majoritairement défavorable à cette motion tendant à opposer la question préalable. Néanmoins, je pense qu'aucun des groupes de notre assemblée n'est prêt à assumer une nouvelle lecture et n'a préparé tous les amendements utiles à cette fin.

M. Philippe Bas, président. – Vous souhaitiez vivement, M. Philippe Bonnecarrère, un accord en commission mixte paritaire, espérant que le vote par votre groupe d'un certain nombre de dispositions aurait permis à la négociation d'avoir lieu dans de bonnes conditions pour le Sénat, ce qu'ont empêché les décisions politiques qui ont été prises. J'entends également que vous ne souhaitez pas faire obstacle à la question préalable, même si votre groupe y est majoritairement défavorable...

M. Jean-Pierre Sueur. – Je souscris aux propos de M. Jean-Yves Leconte. Au nom de mon groupe, j'avais défendu en première lecture une motion tendant à opposer la question préalable parce que ce texte ne nous semblait pas utile, ce qu'a d'ailleurs souligné le Conseil d'État, précisant qu'aucune des lois précédemment adoptées en 2015 et en 2016 n'avait été évaluée. En outre, ce projet de loi ne prend pas en compte les questions européennes, d'intégration, etc.

Nous avons là affaire à une « question préalable de confort ». Tous ceux qui la voteront ne partagent pas forcément les mêmes idées sur le sujet. Par ailleurs, je m'inquiète de l'évolution du rôle institutionnel du Sénat. Sur des textes comme celui-ci, il est recouru constamment à la procédure accélérée, alors que, voilà quelques années, le Sénat y aurait consacré deux semaines en première lecture, avec ensuite deux lectures avant la réunion de la commission mixte paritaire. Pour notre part, nous avons déposé 29 amendements pour cette nouvelle lecture et pensons qu'il est utile de poursuivre le débat.

Si nous avons un mode de fonctionnement plus apaisé, l'Assemblée nationale pourrait reprendre les amendements adoptés par le Sénat en nouvelle lecture. Nous nous privons ainsi de la possibilité de faire valoir nos positions après la commission mixte paritaire. C'est pourquoi, dans le cadre de la révision constitutionnelle, nous sommes très attentifs à la procédure qui sera prévue après la commission mixte paritaire.

M. Philippe Bas, président. – Il est prévu que la session extraordinaire se termine demain.

En inscrivant l'examen de ce texte à notre ordre du jour de cet après-midi, le Gouvernement ne nous laisse guère de choix. Cet ordre du jour prioritaire nous contraint à des procédures exagérément rapides.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je le réproouve !

M. Philippe Bas, président. – Je rappelle que la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a aussi été examinée sous le régime

de la procédure accélérée. On peut donc toujours changer de point de vue d'une année à l'autre !

M. Jean-Pierre Sueur. – Je veux être objectif : la dérive tendant à une quasi-généralisation de la procédure accélérée ne date pas de ce Gouvernement, elle a largement pris corps lors du quinquennat précédent, pour devenir systématique. Auparavant, il y a 10, 15 ou 20 ans, elle était beaucoup plus rare. Ainsi, le projet de loi constitutionnelle est le seul, depuis une année, à être examiné selon la procédure normale ! Et en inscrivant ce texte l'avant-dernier jour de la session extraordinaire, le Gouvernement présuppose le dépôt d'une motion de procédure. Mais nous pourrions faire le choix de mener le débat, auquel cas ce texte ne serait pas adopté au cours de cette session.

M. Alain Richard. – Je précise que nous comprenons les raisons pratiques et de cohérence qui guident le dépôt de cette motion tendant à opposer la question préalable, mais que nous nous abstenons.

EXAMEN DE LA MOTION TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE ET DES AMENDEMENTS

M. François-Noël Buffet, rapporteur. – Nous avons tous regretté l'engagement de la procédure accélérée sur ce texte très important. En outre, les débats à l'Assemblée nationale et les choix retenus par nos collègues députés ont montré les divergences entre nos deux assemblées. Tout espoir d'accord ultime paraît vain et, compte tenu de ces désaccords profonds, il ne nous paraît pas utile d'aller plus loin. Ainsi, à titre d'illustrations, notre souhait de transformer l'aide médicale d'État en aide médicale d'urgence n'a pas été retenu ; de même que n'a pas été retenue notre proposition de systématiser la peine d'interdiction judiciaire du territoire, sauf décision contraire du juge.

Par ailleurs, la règle de « l'entonnoir » ne s'applique pas si les dispositions proposées sont en relation directe avec des dispositions intégrées au texte de première lecture et restant en discussion. Tel n'est pas le cas pour les deux dispositions litigieuses aux articles 9 *bis* et 27 du projet de loi que nous considérons avoir été adoptées en méconnaissance de l'article 45 de la Constitution. S'agissant de l'habilitation à légiférer par ordonnances pour réformer le contentieux de l'asile, si ces dispositions ont bien été débattues en première lecture, elles n'ont pas été adoptées et donc *a fortiori* pas été intégrées au texte de première lecture. Aucune disposition restant en discussion ne permettait donc de les réintroduire en nouvelle lecture. Pour l'ensemble de ces raisons, je vous propose d'adopter la [motion](#) tendant à opposer la question préalable.

La motion est adoptée. En conséquence, la commission décide de soumettre au Sénat une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi ; les amendements deviennent satisfaits ou sans objet.

Le sort des amendements examinés par la commission des lois est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 2 Accès à la carte de résident pour les personnes protégées et leur famille			
M. LECONTE	14	Conditions d'octroi de la carte de résident des réfugiés	Satisfait ou sans objet
Article 3 Réunification familiale des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire - Protection des mineurs contre les mutilations sexuelles			
M. LECONTE	24	Information des membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire	Satisfait ou sans objet
M. LECONTE	25	Contenu de l'examen médical diligenté par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)	Satisfait ou sans objet
Article 5 Procédure d'examen des demandes d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides			
M. LECONTE	17	Inclusion dans le rapport annuel de l'OFPRA de données quantitatives et qualitatives par pays d'origine et langue d'instruction des demandes d'asile	Satisfait ou sans objet
M. LECONTE	16	Précision sur la définition des pays d'origine sûrs pour garantir qu'un pays ne puisse y figurer s'il y est recouru à la persécution, la torture ou des traitements inhumains contre les personnes transgenres	Satisfait ou sans objet
M. LECONTE	15	Extension aux associations de défense des personnes homosexuelles et des personnes transgenres du droit de saisir le conseil d'administration de l'OFPRA d'une demande tendant à l'inscription ou la radiation d'un État sur la liste des pays sûrs	Satisfait ou sans objet
M. LECONTE	1	Maintien du droit en vigueur s'agissant des demandes d'asile tardive	Satisfait ou sans objet
M. LECONTE	26	Possibilité pour un demandeur d'asile privé d'entretien personnel pour raisons médicales de fournir à l'OFPRA les éléments utiles à l'instruction de sa demande, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État	Satisfait ou sans objet
M. LECONTE	18	Possibilité pour un demandeur d'asile d'être accompagné lors de son entretien à l'OFPRA par le représentant d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou de défense des droits des personnes transgenres	Satisfait ou sans objet

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 6 Procédure devant la Cour nationale du droit d'asile			
M. LECONTE	2	Suppression des dispositions relatives à la vidéo-audience devant la Cour nationale du droit d'asile	Satisfait ou sans objet
Article 9 Orientation directive des demandeurs d'asile			
M. LECONTE	19	Modalités d'octroi des conditions matérielles d'accueil	Satisfait ou sans objet
M. LECONTE	22	Révision triennale du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile	Satisfait ou sans objet
M. LECONTE	3	Modalités de mise en œuvre de l'hébergement directif	Satisfait ou sans objet
M. LECONTE	23	Renvoi à un décret en Conseil d'État pour définir des normes minimales en matière d'hébergement	Satisfait ou sans objet
Article 9 ter Droit du sol à Mayotte conditionné à la résidence régulière d'un des parents à la naissance			
M. LECONTE	4	Suppression de l'article	Satisfait ou sans objet
Article 9 quater Mention de la résidence régulière d'un des parents dans l'acte de naissance à Mayotte			
M. LECONTE	5	Suppression de l'article	Satisfait ou sans objet
Article 10 B Périmètre de non-admission sur le territoire national			
M. LECONTE	6	Suppression de l'article	Satisfait ou sans objet
Article 12 Procédure administrative et contentieuse de l'éloignement			
M. LECONTE	13	Modalités d'éloignement des personnes détenues	Satisfait ou sans objet
Article 15 ter Interdiction du placement en rétention des mineurs isolés			
M. LECONTE	7	Interdiction de tout placement en rétention d'un mineur, y compris lorsqu'il accompagne sa famille	Satisfait ou sans objet
Article 16 Modalités et régime juridique de la rétention administrative			
M. LECONTE	8	Suppression de l'allongement de la durée de la rétention administrative	Satisfait ou sans objet

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 19 ter Délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers			
M. LECONTE	9	Abrogation du « délit de solidarité »	Satisfait ou sans objet
Article additionnel après l'article 19 ter			
M. LECONTE	10	Création d'un délit d'entrave à l'exercice du droit d'asile	Satisfait ou sans objet
Article 20 Modifications de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent »			
M. LECONTE	20	Extension du périmètre du passeport talent	Satisfait ou sans objet
Article 23 Articulation de la procédure d'asile et des demandes d'admission au séjour pour un autre motif			
M. LECONTE	11	Suppression des dispositions tendant à ce que le demandeur d'asile présente concomitamment sa demande d'admission au séjour et sa demande d'obtention d'un autre titre de séjour	Satisfait ou sans objet
Article 26 bis Régime de l'autorisation de travail des demandeurs d'asile majeurs – Articulation entre le dépôt d'une demande d'asile et la poursuite d'un contrat d'apprentissage pour les mineurs étrangers			
M. LECONTE	12	Réforme de l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile	Satisfait ou sans objet
Article 33 bis A (Supprimé) Conditions d'octroi des cartes de séjour « salarié » et « travailleur temporaire »			
M. LECONTE	21	Accès facilité à la carte de séjour pluriannuelle	Satisfait ou sans objet
Article 33 bis Rapport annuel sur la situation des étrangers en France			
M. LECONTE	27	Mise à disposition de données relatives aux flux migratoires en outre-mer	Satisfait ou sans objet
M. LECONTE	28	Mise à disposition de données relatives aux autorisations de travail accordées ou refusées à des étrangers	Satisfait ou sans objet
M. LECONTE	29	Mise à disposition de données relatives au placement en rétention de mineurs	Satisfait ou sans objet

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

Projet de loi pour une
immigration maîtrisée,
un droit d'asile effectif
et une intégration
réussie

Projet de loi pour une
immigration maîtrisée,
un droit d'asile effectif
et une intégration
réussie

Projet de loi pour une
immigration maîtrisée,
un droit d'asile effectif
et une intégration
réussie

Réunie le mardi 31 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi n° 697 (2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Article 1^{er} A (nouveau)

Article 1^{er} A
(Supprimé)

En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.

~~L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 111-10. — Les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration peuvent faire l'objet d'un débat annuel au Parlement.~~

~~« Le Parlement prend alors connaissance d'un rapport du Gouvernement, rendu avant le 1^{er} juin de chaque année, qui indique et commente, pour les dix années précédentes, en métropole et dans les outre-mer :~~

~~« a) Le nombre des différents visas accordés et celui des demandes rejetées ;~~

~~« b) Le nombre des~~

En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~différents titres de séjour
accordés ou retirés et celui
des demandes rejetées et
des ——— renouvellements
refusés ;~~

~~« c) Le ——— nombre
d'étrangers admis au titre
du regroupement familial et
des autres formes de
rapprochement familial ;~~

~~« d) Le ——— nombre
d'étrangers admis aux fins
d'immigration de travail ;~~

~~« e) Le ——— nombre
d'étrangers ayant obtenu le
statut de réfugié ou le
bénéfice de la protection
subsidaire, ainsi que celui
des demandes rejetées ;~~

~~« e) bis (nouveau) Le
e nombre de mineurs isolés
étrangers pris en charge par
l'aide sociale à l'enfance et
les conditions de leur prise
en charge ;~~

~~« e) ter (nouveau) Le
e nombre d'autorisations de
travail ——— accordées ——— ou
refusées ;~~

~~« f) Le ——— nombre
d'attestations ——— d'accueil
présentées pour validation
et le nombre d'attestations
d'accueil validées ;~~

~~« g) Le ——— nombre
d'étrangers ——— ayant ——— fait
l'objet ——— de ——— mesures
d'éloignement ——— effectives
comparé à celui des
décisions prononcées ;~~

~~« h) Les procédures
et les moyens mis en œuvre
pour lutter contre l'entrée et
le séjour irréguliers des
étrangers ;~~

~~« h) bis (nouveau) Le
e ——— nombre ——— d'étrangers
mineurs ayant fait l'objet
d'un placement en rétention
et la durée de celui-ci ;~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~« i) Les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main d'œuvre étrangère ;~~

~~« j) Les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique de gestion concertée des flux migratoires et de co-développement ;~~

~~« k) Le nombre de contrats souscrits en application des articles L. 311 9 et L. 311 9 1 ainsi que les actions entreprises au niveau national pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière ;~~

~~« l) Le nombre des acquisitions de la nationalité française, pour chacune des procédures ;~~

~~« m) Des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.~~

~~« Le Gouvernement présente, en outre, les conditions démographiques, économiques, géopolitiques, sociales et culturelles dans lesquelles s'inscrit la politique nationale d'immigration et d'intégration. Il précise les capacités d'accueil de la France. Il rend compte des actions qu'il mène pour que la politique européenne d'immigration et d'intégration soit conforme à l'intérêt national.~~

~~« Sont jointes au rapport du Gouvernement les observations de :~~

~~« 1° L'Office français de l'immigration et~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~de l'intégration ;~~

~~« 2° L'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides, qui
indique l'évolution de la
situation dans les pays
considérés comme des pays
d'origine sûrs.~~

~~« Le Sénat est
consulté sur les actions
conduites par les
collectivités territoriales
compte tenu de la politique
nationale d'immigration et
d'intégration.~~

~~« Le Parlement
détermine, pour les
trois années à venir, le
nombre des étrangers admis
à s'installer durablement en
France, pour chacune des
catégories de séjour à
l'exception de l'asile,
compte tenu de l'intérêt
national. L'objectif en
matière d'immigration
familiale est établi dans le
respect des principes qui
s'attachent à ce droit. »~~

**TITRE I^{ER}
ACCÉLÉRER LE
TRAITEMENT DES
DEMANDES D'ASILE
ET AMÉLIORER LES
CONDITIONS
D'ACCUEIL**

**TITRE I^{ER}
ACCÉLÉRER LE
TRAITEMENT DES
DEMANDES D'ASILE
ET AMÉLIORER LES
CONDITIONS
D'ACCUEIL**

**TITRE I^{ER}
ACCÉLÉRER LE
TRAITEMENT DES
DEMANDES D'ASILE
ET AMÉLIORER LES
CONDITIONS
D'ACCUEIL**

CHAPITRE I^{ER}

CHAPITRE I^{ER}

CHAPITRE I^{ER}

**Le séjour des bénéficiaires
de la protection
internationale**

**Le séjour des bénéficiaires
de la protection
internationale**

**Le séjour des bénéficiaires
de la protection
internationale**

Article 1^{er}

**Article 1^{er}
(Supprimé)**

Article 1^{er}

~~Le chapitre III du
titre I^{er} du livre III du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile
est ainsi modifié :~~

Le chapitre III du ①
titre I^{er} du livre III du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile
est ainsi modifié :

~~1° Le 10° de
l'article L. 313-11 et~~

1° Le 10° de ②
l'article L. 313-11 et

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~l'article L. 313-13~~ sont
~~abrogés ;~~

~~2° À la fin de la
première phrase du 2° de
l'article L. 313-18,~~ les
~~mots : « ainsi qu'à
l'article L. 313-13 »~~ sont
~~supprimés ;~~

~~3° La section 3 est
complétée par des sous-
sections 5 et 6 ainsi
rédigées :~~

~~« Sous-section 5~~

~~« La carte de séjour
pluriannuelle délivrée aux
bénéficiaires de la
protection subsidiaire et
aux membres de leur
famille~~

~~« Art. L. 313-25. -~~

~~Une carte de séjour
pluriannuelle d'une durée
maximale de quatre ans est
délivrée, dès sa première
admission au séjour :~~

~~« 1° À l'étranger
qui a obtenu le bénéfice de
la protection subsidiaire en
application de
l'article L. 712-1 ;~~

~~« 2° À son conjoint,
au partenaire avec lequel il
est lié par une union civile
ou à son concubin, s'il a été
autorisé à séjourner en
France au titre de la
réunification familiale dans
les conditions prévues à
l'article L. 752-1 ;~~

~~« 3° À son conjoint
ou au partenaire avec lequel
il est lié par une union
civile, âgé d'au moins dix-
huit ans, si le mariage ou
l'union civile est postérieur
à la date d'introduction de
sa demande d'asile, à
condition que le mariage ou
l'union civile ait été célébré
depuis au moins un an et
sous réserve d'une
communauté de vie~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

l'article L. 313-13 sont
abrogés ;

2° À la fin de la ③
première phrase du 2° de
l'article L. 313-18, les
mots : « ainsi qu'à
l'article L. 313-13 » sont
supprimés ;

3° La section 3 est ④
complétée par des sous-
sections 5 et 6 ainsi
rédigées :

« Sous-section 5 ⑤

« La carte de séjour ⑥
pluriannuelle délivrée aux
bénéficiaires de la
protection subsidiaire et
aux membres de leur
famille

« Art. L. 313-25. - ⑦

Une carte de séjour
pluriannuelle d'une durée
maximale de quatre ans est
délivrée, dès sa première
admission au séjour :

« 1° À l'étranger ⑧
qui a obtenu le bénéfice de
la protection subsidiaire en
application de
l'article L. 712-1 ;

« 2° À son conjoint, ⑨
au partenaire avec lequel il
est lié par une union civile
ou à son concubin, s'il a été
autorisé à séjourner en
France au titre de la
réunification familiale dans
les conditions prévues à
l'article L. 752-1 ;

« 3° À son conjoint ⑩
ou au partenaire avec lequel
il est lié par une union
civile, âgé d'au moins dix-
huit ans, si le mariage ou
l'union civile est postérieur
à la date d'introduction de
sa demande d'asile, à
condition que le mariage ou
l'union civile ait été célébré
depuis au moins un an et
sous réserve d'une
communauté de vie

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~effective entre époux ou
partenaires ;~~

~~« 4° À ses enfants
dans l'année qui suit leur
dix huitième anniversaire
ou entrant dans les
prévisions de
l'article L. 311-3 ;~~

~~« 5° À ses
ascendants directs au
premier degré si l'étranger
qui a obtenu le bénéfice de
la protection est un mineur
non marié.~~

~~« La carte délivrée
en application du 1° du
présent article porte la
mention "bénéficiaire de la
protection subsidiaire". La
carte délivrée en
application des 2° à 5°
porte la mention "membre
de la famille d'un
bénéficiaire de la protection
subsidiaire".~~

~~« Le délai pour la
délivrance de la carte de
séjour pluriannuelle à
compter de la décision
d'octroi de la protection
subsidiaire par l'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides ou la
Cour nationale du droit
d'asile est fixé par décret
en Conseil d'État.~~

~~« Cette carte donne
droit à l'exercice d'une
activité professionnelle.~~

~~« Sous-section 6~~

~~« La carte de séjour
pluriannuelle délivrée aux
bénéficiaires du statut
d'apatride et aux membres
de leur famille~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

effective entre époux ou
partenaires ;

« 4° À ses enfants (11)
dans l'année qui suit leur
dix-huitième anniversaire
ou entrant dans les
prévisions de
l'article L. 311-3 ;

« 5° À ses (12)
ascendants directs au
premier degré si l'étranger
qui a obtenu le bénéfice de
la protection est un mineur
non marié.

« La carte délivrée (13)
en application du 1° du
présent article porte la
mention "bénéficiaire de la
protection subsidiaire". La
carte délivrée en
application des 2° à 5°
porte la mention "membre
de la famille d'un
bénéficiaire de la protection
subsidiaire".

« Le délai pour la (14)
délivrance de la carte de
séjour pluriannuelle à
compter de la décision
d'octroi de la protection
subsidiaire par l'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides ou la
Cour nationale du droit
d'asile est fixé par décret
en Conseil d'État.

« Cette carte donne (15)
droit à l'exercice d'une
activité professionnelle.

« Sous-section 6 (16)

« La carte de séjour (17)
pluriannuelle délivrée aux
bénéficiaires du statut
d'apatride et aux membres
de leur famille

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~« Art. L. 313-26. —~~

~~Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :~~

~~« 1° À l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du titre I^{er} bis du livre VIII ;~~

~~« 2° À son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale en application de l'article L. 812-5 ;~~

~~« 3° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande du statut d'apatride, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;~~

~~« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;~~

~~« 5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride est un mineur non marié.~~

~~« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention "bénéficiaire du statut d'apatride". La carte délivrée en application des 2° à 5° porte la mention "membre de la famille d'un~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 313-26. —

Une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est délivrée, dès sa première admission au séjour :

« 1° À l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du titre I^{er} bis du livre VIII ;

« 2° À son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale en application de l'article L. 812-5 ;

« 3° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande du statut d'apatride, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

« 5° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride est un mineur non marié.

« La carte délivrée en application du 1° du présent article porte la mention "bénéficiaire du statut d'apatride". La carte délivrée en application des 2° à 5° porte la mention "membre de la famille d'un

**Examen
en commission**

⑱

⑲

⑳

㉑

㉒

㉓

㉔

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~bénéficiaire du statut
d'apatride~~».

~~« Cette carte donne
droit à l'exercice d'une
activité professionnelle. »~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Article 1^{er} bis (nouveau)

~~Le 10^o de
l'article L. 313-11 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile
est complété par une phrase
ainsi rédigée : « La carte de
séjour est délivrée dans un
délai d'un mois à compter
de la notification de la
décision reconnaissant le
statut d'apatride par
l'Office français de
protection des réfugiés et
apatrides ou la Cour
nationale du droit d'asile. »~~

Article 1^{er} ter (nouveau)

~~Le 1^o de
l'article L. 313-13 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile
est complété par une phrase
ainsi rédigée : « La carte de
séjour est délivrée dans un
délai d'un mois à compter
de la notification de la
décision accordant le
bénéfice de la protection
subsidaire par l'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides ou la
Cour nationale du droit
d'asile. »~~

Article 2

L'article L. 314-11
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :

1^o Le 8^o est
complété par un alinéa ainsi
rédigé :

« La condition de

Article 2

(Alinéa sans
modification)

1^o (Alinéa sans
modification)

(Alinéa sans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

bénéficiaire du statut
d'apatride».

« Cette carte donne
droit à l'exercice d'une
activité professionnelle. »

**Article 1^{er} bis
(Supprimé)**

**Article 1^{er} ter
(Supprimé)**

Article 2

L'article L. 314-11
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :

1^o Le 8^o est
complété par un alinéa ainsi
rédigé :

« La condition de

②5

①

②

③

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

régularité du séjour mentionnée au premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux cas prévus aux *b* et *d* ; »

2° Le 9° est ainsi rédigé :

~~« 9° À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-26 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France ; »~~

~~3° Après le 11°, il est inséré un 12° ainsi rédigé :~~

~~« 12° À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-25 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France. »~~

Article 3

I. – Le chapitre II du titre V du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 752-1 est ainsi modifié :

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

modification)

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

~~4° (*nouveau*) — Le treizième alinéa est ainsi rédigé :~~

~~« La carte de résident est délivrée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile. »~~

Article 3

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

~~aa) (*nouveau*) — Au 3° du I, le mot : « dix-neuf » est remplacé par le mot :~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

régularité du séjour mentionnée au premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux cas prévus aux *b* et *d* ; »

2° Le 9° est ainsi rédigé :

« 9° À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-26 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France ; »

3° Après le 11°, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° À l'étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-25 et justifiant de quatre années de résidence régulière en France. » ;

4° (*Supprimé*)

Article 3

I. – Le chapitre II du titre V du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 752-1 est ainsi modifié :

aa) (Supprimé)

④

⑤

⑥

⑦

⑧

①

②

③

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

a) L'avant-dernier alinéa du I est complété par les mots : « , accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective » ;

b) À l'avant-dernier alinéa du II, après le mot : « demandeur », sont insérés les mots : « ou le bénéficiaire » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 752-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~« dix huit » ;~~

~~a) (Supprimé)~~

~~a) bis (nouveau) Le dernier alinéa du même I est ainsi rédigé :~~

~~« L'âge de l'enfant demandeur d'asile ou rejoignant le demandeur d'asile est apprécié à la date à laquelle le demandeur d'asile au titre de la réunification familiale obtient une réponse de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. » ;~~

~~a) ter (nouveau) Après le troisième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« L'autorité administrative informe les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire, sollicitant un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, des modes de preuves auxquels ils peuvent recourir pour établir les liens de filiation. » ;~~

b) À l'avant-dernier alinéa du même II, après le mot : « demandeur », sont insérés les mots : « ou le bénéficiaire » ;

2° L'article L. 752-3 est ainsi modifié :

~~a) (nouveau) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « mutilation sexuelle », sont insérés les mots : « ou~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

a) L'avant-dernier alinéa du I est complété par les mots : « , accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective » ;

a bis) (Supprimé)

a ter) (Supprimé)

b) À l'avant-dernier alinéa du II, après le mot : « demandeur », sont insérés les mots : « ou le bénéficiaire » ;

2° L'article L. 752-3 est ainsi modifié :

a) (Supprimé)

**Examen
en commission**

④

⑤

⑤

⑥

⑦

⑧

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~à un mineur de sexe masculin invoquant un tel risque de nature à altérer ses fonctions reproductrices » et les mots : « l'intéressée est mineure » sont remplacés par les mots : « l'intéressé est mineur » ;~~

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. » ;

~~c) (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « à la mineure » sont remplacés par les mots : « au mineur ».~~

II. –
L'article L. 723-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

~~a) (nouveau) Le premier alinéa est complété par les mots : « portant sur les signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies » ;~~

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la protection au titre de l'asile est sollicitée par une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle ~~ou par un mineur de sexe masculin invoquant un tel risque de nature à altérer ses fonctions reproductrices~~, le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a

« Le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. »

II. –
L'article L. 723-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la protection au titre de l'asile est sollicitée par une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. Les

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. » ;

c) (Supprimé)

II. –
L'article L. 723-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

a) (Supprimé)

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la protection au titre de l'asile est sollicitée par une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. Les

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

dispositions du présent alinéa sont également applicables aux individus mineurs de sexe masculin invoquant un risque de mutilation sexuelle de nature à altérer leur fonction reproductrice. »

CHAPITRE II

**Les conditions d'octroi de
l'asile et la procédure
devant l'Office français de
protection des réfugiés et
apatrides et la Cour
nationale du droit d'asile****Article 4**

I. – Le titre I^{er} du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 711-6, après le mot : « France », sont insérés les mots : « , dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales » et, à la fin, il est ajouté le mot : « française » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux. »

CHAPITRE II

**Les conditions d'octroi de
l'asile et la procédure
devant l'Office français de
protection des réfugiés et
apatrides et la Cour
nationale du droit d'asile****Article 4**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° L'article L. 711-6 est ainsi modifié :

a) (*nouveau*) Au premier alinéa, les deux occurrences des mots : « peut être » sont remplacées par le mot : « est » ;

b) (*nouveau*) Au 1°, le mot : « grave » est remplacé par les mots : « pour la sécurité publique » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

dispositions du présent alinéa sont également applicables aux individus mineurs de sexe masculin invoquant un risque de mutilation sexuelle de nature à altérer leur fonction reproductrice. »

CHAPITRE II

**Les conditions d'octroi de
l'asile et la procédure
devant l'Office français de
protection des réfugiés et
apatrides et la Cour
nationale du droit d'asile****Article 4**

I. – Le titre I^{er} du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 711-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les deux occurrences des mots : « peut être » sont remplacées par le mot : « est » ;

b) (*Supprimé*)

①

②

③

④

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Examen en commission

~~ou~~» ;

~~c) Au 2°, après le mot : « France », sont insérés les mots : « ou dans un État membre de l'Union européenne » et, après le mot : « terrorisme », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « , soit pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace pour la société française. » ;~~

~~d) (nouveau) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :~~

~~« 3° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États démocratiques garantissant l'indépendance des juridictions répressives, soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme, soit pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace pour la société française. » ;~~

2° L'article L. 713-5 est complété par les mots : « ou d'un refus ou d'une fin de protection en application de l'article L. 711-6 du présent code ».

II. – L'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Il peut être procédé à des enquêtes

2° (Alinéa sans modification)

~~II. – Le titre I^{er} du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 611-13 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 611-13. – Les décisions~~

c) Au 2°, après le mot : « France », sont insérés les mots : « dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales » et, à la fin, il est ajouté le mot : « française » ;

d) (Supprimé)

2° L'article L. 713-5 est complété par les mots : « ou d'un refus ou d'une fin de protection en application de l'article L. 711-6 du présent code ».

II. – L'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Il peut être procédé à des enquêtes

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

administratives dans les conditions prévues au second alinéa du I du présent article pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour sur le fondement des articles L. 121-4, L. 122-1, L. 311-12, L. 313-3, L. 314-3 et L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou des stipulations équivalentes des conventions internationales ainsi que pour l'application des articles L. 411-6, L. 711-6, L. 712-2 et L. 712-3 du même code. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~administratives de~~ de délivrance, ~~de~~ de renouvellement ou ~~de~~ de retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour sur le fondement des articles L. 121-4, L. 122-1, L. 311-12, L. 313-3, L. 314-3 et L. 316-1-1 ~~ou~~ ~~des~~ ~~stipulations~~ ~~équivalentes~~ des ~~conventions internationales~~ ~~peuvent être précédées~~ d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le ~~comportement~~ ~~des~~ ~~personnes~~ ~~physiques~~ ~~intéressées~~ n'est pas incompatible avec le maintien sur le territoire français.

~~« Ces enquêtes peuvent donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.~~

~~« Il peut également être procédé aux mêmes enquêtes pour l'application des articles L. 411-6, L. 711-6, L. 712-2 et L. 712-3 du présent code.~~

~~« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées de la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel. »~~

III (nouveau). – Le titre I^{er} du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

administratives dans les conditions prévues au second alinéa du I du présent article pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour sur le fondement des articles L. 121-4, L. 122-1, L. 311-12, L. 313-3, L. 314-3 et L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou des stipulations équivalentes des conventions internationales ainsi que pour l'application des articles L. 411-6, L. 711-6, L. 712-2 et L. 712-3 du même code. »

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

III. – Le titre I^{er} du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

est ainsi modifié :

1° L'article L. 711-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « peut également mettre » sont remplacés par les mots : « met également » ;

2° L'article L. 712-2 est ainsi modifié :

a) Au ~~d~~, le mot : « grave » est supprimé ;

b) L'avant dernier alinéa est ainsi rédigé :

~~« Le présent article s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices de ces crimes ou agissements ou qui y sont personnellement impliquées. » ;~~

c) Au dernier alinéa, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

3° L'article L. 712-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « peut également mettre » sont remplacés par les mots : « met également ».

est ainsi modifié :

1° L'article L. 711-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « peut également mettre » sont remplacés par les mots : « met également » ;

2° L'article L. 712-2 est ainsi modifié :

a) *(Supprimé)*

b) *(Supprimé)*

c) Au dernier alinéa, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

3° L'article L. 712-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « peut mettre » sont remplacés par le mot : « met » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « peut également mettre » sont remplacés par les mots : « met également ».

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Article 5

I. – Le titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) Au quatrième alinéa de l'article L. 722-1, après le mot : « femmes », sont insérés les mots : « , quelle que soit leur orientation sexuelle » ;

1° Au 3° du III de l'article L. 723-2, les mots : « cent vingt » sont remplacés par le mot :

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Article 5

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° AA (*nouveau*)—~~À l'article L. 721-4, après la première occurrence du mot : « sexe », sont insérés les mots : « , par pays d'origine et par langue utilisée » ;~~

1° A Au quatrième alinéa de l'article L. 722-1, après le mot : « femmes », sont insérés les mots : « , quelle que soit leur identité de genre ou leur orientation sexuelle » ;

1° B (*nouveau*)—~~Au huitième alinéa du même article L. 722-1, après le mot : « enfants », sont insérés les mots : « ou une association de défense des personnes homosexuelles ou des personnes transgenres » ;~~

1° C (*nouveau*)—~~Le chapitre II est complété par un article L. 722-6 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 722-6. — Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles l'office émet par tout moyen les convocations et notifications prévues au présent livre ainsi qu'au livre VIII. Il fixe notamment les modalités permettant d'assurer la confidentialité de la transmission de ces documents et leur réception personnelle par le demandeur. » ;~~

1° L'article L. 723-2 est ainsi modifié :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Article 5

I. – Le titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° AA (*Supprimé*)

1° A Au quatrième alinéa de l'article L. 722-1, après le mot : « femmes », sont insérés les mots : « , quelle que soit leur orientation sexuelle » ;

1° B (*Supprimé*)

1° C (*Supprimé*)

1° L'article L. 723-2 est ainsi modifié :

①

②

③

④

④

⑤

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« quatre-vingt-dix » ;

2° L'article L. 723-6 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « convoque », sont insérés les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur, » ;

b) La seconde phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Il est entendu, dans les conditions prévues à l'article L. 741-2-1, dans la langue de son choix ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante. » ;

b bis) (nouveau) À la première phrase du huitième alinéa, les mots : « le sexe » sont remplacés par les mots : « l'identité de genre » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

a) Au 3° du III, les mots : « cent vingt » sont remplacés par le mot : « quatre-vingt-dix » ;

b) (nouveau) À la seconde phrase du V, après le mot : « accélérée », sont insérés les mots : « , sauf si le demandeur est dans la situation mentionnée au 5° du III, » ;

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

~~a bis) (nouveau) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, l'office permet au demandeur ou à son représentant de lui fournir, par tout moyen et dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, toute information qu'il juge utile. » ;~~

b) (Alinéa sans modification)

b bis) À la première phrase du huitième alinéa, après le mot : « sexe », sont insérés les mots : « , l'identité de genre » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

a) Au 3° du III, les mots : « cent vingt » sont remplacés par le mot : « quatre-vingt-dix » ;

b) À la seconde phrase du V, après le mot : « accélérée », sont insérés les mots : « , sauf si le demandeur est dans la situation mentionnée au 5° du III du présent article, » ;

2° L'article L. 723-6 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « convoque », sont insérés les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur, » ;

a bis) (**Supprimé**)

b) La seconde phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Il est entendu, dans les conditions prévues à l'article L. 741-2-1, dans la langue de son choix ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante. » ;

b bis) À la première phrase du huitième alinéa, les mots : « le sexe » sont remplacés par les mots : « l'identité de genre » ;

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

c) (nouveau) Après le même huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cela est justifié pour le bon déroulement de l'entretien, le demandeur d'asile en situation de handicap peut, à sa demande et sur autorisation du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, être accompagné par le professionnel de santé qui le suit habituellement ou par le représentant d'une association d'aide aux personnes en situation de handicap. » ;

3° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 723-8 est complétée par les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur » ;

4° Au cinquième alinéa de l'article L. 723-11, après le mot : « asile », sont insérés les mots : « est effectuée par écrit, par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur, et » ;

5° L'article L. 723-13 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « n'a pas introduit sa demande à l'office dans » sont remplacés par les mots : « a introduit sa demande à l'office en ne

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

*c) (Alinéa sans
modification)*

« Lorsque cela est justifié pour le bon déroulement de l'entretien, le demandeur d'asile en situation de handicap peut, à sa demande et sur autorisation du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, être accompagné par ~~un~~ professionnel de santé ou par le représentant d'une association d'aide aux personnes en situation de handicap. » ;

3° *(Alinéa sans
modification)*

4° *(Alinéa sans
modification)*

~~4° bis (nouveau) — À la première phrase de l'article L. 723-12, les mots : « peut clôturer » sont remplacés par le mot : « clôture » ;~~

5° *(Alinéa sans
modification)*

*a) (Alinéa sans
modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

c) Après le même huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cela est justifié pour le bon déroulement de l'entretien, le demandeur d'asile en situation de handicap peut, à sa demande et sur autorisation du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, être accompagné par le professionnel de santé qui le suit habituellement ou par le représentant d'une association d'aide aux personnes en situation de handicap. » ;

3° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 723-8 est complétée par les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur » ;

4° Au cinquième alinéa de l'article L. 723-11, après le mot : « asile », sont insérés les mots : « est effectuée par écrit, par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur, et » ;

4° bis *(Supprimé)*

5° L'article L. 723-13 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « n'a pas introduit sa demande à l'office dans » sont remplacés par les mots : « a introduit sa demande à l'office en ne

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
<p>respectant pas » ;</p> <p>b) Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Après le 3°, soit insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) Après le 3°, <u>il est inséré un alinéa</u> ainsi rédigé :</p>	⑳
<p>« Par exception à l'article L. 723-1, lorsque l'étranger, sans motif légitime, n'a pas introduit sa demande, l'office prend une décision de clôture. » ;</p>	<p>« 4° Le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 744-3.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 4° (Alinéa <i>supprimé</i>)</p> <p>« Par exception à l'article L. 723-1, lorsque l'étranger, sans motif légitime, n'a pas introduit sa demande, l'office prend une décision de clôture. » ;</p>	㉑
<p>c) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>c) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>c) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	㉒
<p>« L'office notifie par écrit sa décision au demandeur, par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur. Cette décision est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« L'office notifie par écrit sa décision au demandeur, par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur. Cette décision est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.</p>	㉓
<p>« Dans le cas prévu au 3° du présent article, la décision de clôture est réputée notifiée à la date de la décision. » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« Dans le cas prévu au 3° du présent article, la décision de clôture est réputée notifiée à la date de la décision. » ;</p>	㉔
<p>6° La première phrase de l'article L. 724-3 est complétée par les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur ».</p>	<p>6° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>6° La première phrase de l'article L. 724-3 est complétée par les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le demandeur ».</p>	㉕
<p>II. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 812-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par les mots : « , par tout moyen garantissant la confidentialité et sa réception personnelle par le</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	㉖

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

demandeur ».

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Article 5 bis A (nouveau)

~~L'article L. 722-1
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :~~

~~1° Après le
deuxième alinéa, sont
insérés deux alinéas ainsi
rédigés :~~

~~« Le conseil
administration comprend
également
trois personnalités
qualifiées dont deux sont
désignées respectivement
par l'Assemblée nationale
et le Sénat. Au moins l'une
des trois personnalités
qualifiées susmentionnées
représente les organismes
participant à l'accueil et à
la prise en charge des
demandeurs d'asile et des
réfugiés.~~

~~« Le délégué du
haut commissaire des
Nations unies pour les
réfugiés assiste aux séances
du conseil d'administration
et peut y présenter ses
observations et ses
propositions. » ;~~

~~2° L'avant dernier
alinéa est complété par une
phrase ainsi rédigée : « En
cas de partage des voix sur
la détermination de la liste
des pays considérés comme
des pays d'origine sûrs, la
voix du président du
conseil d'administration est
prépondérante. » ;~~

~~3° Le dernier alinéa
est supprimé.~~

Article 5 bis (nouveau)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Article 5 bis A
(Supprimé)**

Article 5 bis
Le titre I^{er} du
livre VII du code de
l'entrée et du séjour des

①

**Examen
en commission**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

~~Le premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut, pour assurer cette mission, se rendre directement dans un pays tiers pour y mener des opérations de réinstallation vers la France. »~~

Article 5 ter (nouveau)

Après l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 713-1-1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 713-1-1. — Après l'octroi du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, l'intéressé signe une charte par laquelle il s'engage à reconnaître et à respecter la primauté des lois et des valeurs de la République parmi lesquelles la liberté, l'égalité dont celle des hommes et des femmes, la fraternité et la laïcité. »~~

étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« La dimension
extérieure de l'asile

« Art. L. 714-1. —

Les autorités en charge de l'asile peuvent organiser, le cas échéant en effectuant des missions sur place, la réinstallation à partir de pays tiers à l'Union européenne de personnes en situation de vulnérabilité relevant de la protection internationale. Ces personnes sont autorisées à venir s'établir en France par l'autorité compétente. »

**Article 5 ter
(Supprimé)**

②

③

④

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 6

I. – Le titre III du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 731-2 est ainsi modifié :

~~a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de quinze jours » ;~~

~~a bis) (nouveau) Le même premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ils mentionnent l'objet de la demande et l'exposé sommaire des circonstances de fait et de droit invoquées à leur appui. Ils peuvent être complétés par des mémoires, pièces et actes de procédure jusqu'à la clôture de l'instruction. » ;~~

b) Après la deuxième phrase du second alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même lorsque l'office prend une décision mettant fin au statut de réfugié en application de l'article L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application des 1° ou 3° de l'article L. 712-3 pour le motif prévu au d de l'article L. 712-2. » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Article 6

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Supprimé*)

a bis) (*Supprimé*)

~~a ter) (nouveau) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La demande d'aide juridictionnelle est présentée, le cas échéant, conjointement au recours devant la Cour nationale du droit d'asile. » ;~~

b) (*Alinéa sans modification*)

c) (*nouveau*) À la troisième phrase du même

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 6

I. – Le titre III du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 731-2 est ainsi modifié :

a) (*Supprimé*)

a bis) (*Supprimé*)

a ter) (*Supprimé*)

b) Après la deuxième phrase du second alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même lorsque l'office prend une décision mettant fin au statut de réfugié en application de l'article L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application des 1° ou 3° de l'article L. 712-3 pour le motif prévu au d de l'article L. 712-2. » ;

c) À la troisième phrase du même second

**Examen
en commission**

①

②

③

③

③

④

⑤

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Examen en commission

	second alinéa, le mot : « mêmes » est supprimé ;	alinéa, le mot : « mêmes » est supprimé ;	
2° Le deuxième alinéa de l'article L. 733-1 est ainsi modifié :	2° (<i>Alinéa sans modification</i>)	2° Le deuxième alinéa de l'article L. 733-1 est ainsi modifié :	⑥
a) (<i>nouveau</i>) La première phrase est ainsi modifiée :	a) (<i>Alinéa sans modification</i>)	a) La première phrase est ainsi modifiée :	⑦
– après la première occurrence du mot : « cour », sont insérés les mots : « , et sous réserve que les conditions prévues au présent alinéa soient remplies » ;	(Alinéa sans modification)	– après la première occurrence du mot : « cour », sont insérés les mots : « , et sous réserve que les conditions prévues au présent alinéa soient remplies » ;	⑧
– après le mot : « confidentialité », sont insérés les mots : « et la qualité » ;	(Alinéa sans modification)	– après le mot : « confidentialité », sont insérés les mots : « et la qualité » ;	⑨
b) (<i>nouveau</i>) Après la troisième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « L'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement. » ;	b) (<i>Alinéa sans modification</i>)	b) Après la troisième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « L'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement. » ;	⑩
	b bis) (<i>nouveau</i>) L'a vant dernière phrase est ainsi modifiée :	b bis) (<i>Supprimé</i>)	⑪
	– après le mot : « opérations », sont insérés les mots : « , pour lesquelles il est recouru à des personnels qualifiés permettant d'assurer la bonne conduite de l'audience sous l'autorité de son président, » ;		
	– la première occurrence du mot : « ou »		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

~~est remplacée par le mot :~~
~~« et » ;~~

c) La dernière phrase est supprimée.

c) (Alinéa sans modification)

c) La dernière phrase est supprimée. (12)

II. – Le titre III du livre II du code de justice administrative est ainsi modifié :

II. – (Non modifié)

II. – (Non modifié) (13)

1° Au dernier alinéa de l'article L. 233-5, les mots : « de président de formation de jugement et » sont supprimés ;

2° À la fin du second alinéa de l'article L. 234-3, les mots : « , pour une durée de trois ans, renouvelable sur leur demande » sont supprimés.

III (nouveau). – Les trois dernières phrases de l'article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont remplacées par quatre phrases ainsi rédigées : « L'aide juridictionnelle est sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la cour, le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'office. Le bureau d'aide juridictionnelle de la cour (14)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

s'efforce de notifier sa
décision dans un délai de
quinze jours suivant
l'enregistrement de la
demande. »

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

**L'accès à la procédure et
les conditions d'accueil
des demandeurs d'asile**

**L'accès à la procédure et
les conditions d'accueil
des demandeurs d'asile**

**L'accès à la procédure et
les conditions d'accueil
des demandeurs d'asile**

Article 7

Article 7

Article 7

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

I. – *(Non modifié)*

I. – *(Non modifié)*

①

« Il en va de même lorsque la cour estime que le requérant a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a indiquée dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'office. Le requérant ne peut se prévaloir de ce défaut d'interprétariat que dans le délai de recours et doit indiquer la langue dans laquelle il souhaite être entendu en audience. Si la cour ne peut désigner un interprète dans la langue demandée, l'intéressé est entendu dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 741-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants. Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire. » ;

2° Après l'article L. 741-2, il est inséré un article L. 741-2-1 ainsi rédigé :

(Alinéa supprimé)

« Art. L. 741-2-1. – Lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, l'étranger est informé des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de l'article L. 723-6. Il indique celle dans laquelle il préfère être entendu. Il est informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande, y compris en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, et

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

2° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 741-2-1. – Lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, l'étranger est informé des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de l'article L. 723-6. Il indique celle dans laquelle il préfère être entendu. Il est informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande, y compris en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, et

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. – *(Non modifié)*

①

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

que, à défaut de choix de sa part ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il peut être entendu dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante. Le présent article ne fait pas obstacle à ce que, à tout instant, l'étranger puisse à sa demande être entendu en français. La contestation du choix de la langue de procédure ne peut intervenir qu'à l'occasion du recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre la décision de l'office, dans les conditions fixées à l'article L. 733-5. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Article 7 bis (nouveau)

~~Au premier alinéa du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quinze ».~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

que, à défaut de choix de sa part ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il peut être entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante. Le présent article ne fait pas obstacle à ce que, à tout instant, l'étranger puisse à sa demande être entendu en français. La contestation du choix de la langue de procédure ne peut intervenir qu'à l'occasion du recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre la décision de l'office, dans les conditions fixées à l'article L. 733-5. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

~~III (nouveau). – Les qualifications requises à l'assermentation des interprètes auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la Cour nationale du droit d'asile sont fixées par décret.~~

**Article 7 bis
(Supprimé)**

Article 8 bis (nouveau)

~~L'article L. 5223-3 du code du travail est ainsi modifié :~~

~~1° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :~~

~~« 2° bis — De~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III. – (Supprimé)

②

Article 7 bis

Au premier alinéa du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quinze ».

**Article 8 bis
(Supprimé)**

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~représentants des
collectivités territoriales ; »~~

~~2° Il est ajouté un
alinéa ainsi rédigé :~~

~~« La composition
du conseil d'administration
assure une représentation
des départements et
collectivités d'outre mer,
en tenant compte de leurs
flux migratoires. »~~

Article 9

I. – Le chapitre IV
du titre IV du livre VII du
code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :

1° A (*nouveau*) Au
deuxième alinéa de
l'article L. 744-1, après le
mot : « social », il est inséré
le mot : « , juridique » ;

Article 9

I. – (*Alinéa sans
modification*)

1° A L'article L. 744
-1 est ainsi modifié :

~~a) (*nouveau*) À la
première phrase du premier
alinéa, après le mot :
« intégration », sont insérés
les mots : « , dans un délai
de dix jours » ;~~

b) Au deuxième
alinéa, après le mot :
« social », il est inséré le
mot : « , juridique » ;

c) (*nouveau*) Au
dernier alinéa, les mots :
« bénéficie du droit
d'élire » sont remplacés par
le mot : « élit » ;

1° L'article L. 744-
2 est ainsi modifié :

a) La première
phrase du premier alinéa est
ainsi rédigée : « I. – Le
schéma national d'accueil
des demandeurs d'asile et
d'intégration des réfugiés
fixe la part des demandeurs
d'asile accueillis dans
chaque région ainsi que la
répartition des lieux

1° (*Alinéa sans
modification*)

a) Le premier alinéa
est ainsi modifié :

Article 9

I. – Le chapitre IV
du titre IV du livre VII du
code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :

1° A L'article L. 74
4-1 est ainsi modifié :

a) (*Supprimé*)

b) Au deuxième
alinéa, après le mot :
« social », il est inséré le
mot : « , juridique » ;

c) Au dernier alinéa,
les mots : « bénéficie du
droit d'élire » sont
remplacés par le mot :
« élit » ;

1° L'article L. 744-
2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa
est ainsi modifié :

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

d'hébergement qui leur sont destinés. » ;

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

– au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

– la première phrase est ainsi rédigée : « Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés fixe la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ainsi que la répartition des lieux d'hébergement qui leur sont destinés. » ;

a bis
AAA) (nouveau) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il fait l'objet d'une révision au moins tous les trois ans. » ;

a bis AA) (nouveau)
À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « du comité régional de l'habitat et de l'hébergement concerné » sont remplacés par les mots : « ~~conforme~~ d'une commission de concertation composée de représentants des collectivités territoriales, de gestionnaires de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et d'associations de défense des droits des demandeurs d'asile » ;

a bis A) (nouveau)
La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés sur le territoire de la région, présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des

a bis A) La
deuxième phrase du même deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés sur le territoire de la région, présente le dispositif régional prévu

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

– au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

– la première phrase est ainsi rédigée : « Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés fixe la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ainsi que la répartition des lieux d'hébergement qui leur sont destinés. » ;

a bis
AAA) (Supprimé)

a bis AA) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « du comité régional de l'habitat et de l'hébergement concerné » sont remplacés par les mots : « d'une commission de concertation composée de représentants des collectivités territoriales, des services départementaux de l'éducation nationale, de gestionnaires de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et d'associations de défense des droits des demandeurs d'asile » ;

a bis A) La
deuxième phrase du même deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés sur le territoire de la région, présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

demandes d'asile ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile et définit les actions en faveur de l'intégration des réfugiés. » ;

a bis) (nouveau) Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il fixe également la répartition des lieux d'hébergement provisoire offrant des prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif dont peuvent bénéficier, jusqu'à la remise de leur attestation de demande d'asile, les étrangers ne disposant pas de domicile stable. » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque la part des demandeurs d'asile résidant dans une région excède la part fixée pour cette région par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et les capacités d'accueil de cette région, le demandeur d'asile peut être orienté vers une autre région, où il est tenu de résider le temps de l'examen de sa demande d'asile.

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine la région de résidence en fonction de la part des demandeurs d'asile

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

pour l'enregistrement des demandes d'asile ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile et définit les actions en faveur de l'intégration des réfugiés. ~~Il définit également les actions mises en œuvre pour assurer l'éloignement des déboutés du droit d'asile et l'exécution des mesures de transfert prévues à l'article L. 742-3.~~ » ;

a bis) (Supprimé)

b) (Alinéa sans modification)

« II. – Lorsque la part des demandeurs d'asile résidant dans une région excède la part fixée pour cette région par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et les capacités d'accueil de cette région, le demandeur d'asile peut être orienté vers une autre région ~~dans laquelle un hébergement lui est proposé~~, où il est tenu de résider le temps de l'examen de sa demande d'asile.

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine la région de résidence en fonction de la part des demandeurs d'asile

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

demandes d'asile ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile et définit les actions en faveur de l'intégration des réfugiés. » ;

a bis) Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il fixe également la répartition des lieux d'hébergement provisoire offrant des prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif dont peuvent bénéficier, jusqu'à la remise de leur attestation de demande d'asile, les étrangers ne disposant pas de domicile stable. » ; ⑬

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé : ⑭

« II. – Lorsque la part des demandeurs d'asile résidant dans une région excède la part fixée pour cette région par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et les capacités d'accueil de cette région, le demandeur d'asile peut être orienté vers une autre région, où il est tenu de résider le temps de l'examen de sa demande d'asile. ⑮

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine la région de résidence en fonction de la part des demandeurs d'asile ⑯

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

accueillis dans chaque région en application du schéma national et en tenant compte des besoins et de la situation personnelle et familiale du demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et de l'existence de structures à même de prendre en charge de façon spécifique les victimes de la traite des êtres humains ou les cas de graves violences physiques ou sexuelles.

« Sauf en cas de motif impérieux ou de convocation par les autorités ou les tribunaux, le demandeur qui souhaite quitter temporairement sa région de résidence sollicite une autorisation auprès de l'office, qui rend sa décision dans les meilleurs délais, en tenant compte de la situation personnelle et familiale du demandeur.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent II. » ;

1° bis (nouveau)
L'article L. 744-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

accueillis dans chaque région en application du schéma national ~~d'accueil~~ des ~~demandeurs d'asile~~. Au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, ~~il tient compte de la situation personnelle et familiale du demandeur, de son état de vulnérabilité, de ses besoins et de l'existence de structures permettant leur prise en charge.~~

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

1° bis ~~Après l'avant dernier alinéa de l'article L. 744-3, sont insérés~~ deux alinéas ainsi rédigés :

~~« Un décret en Conseil d'État définit les normes minimales en matière de prestations et d'accompagnement social et administratif dans les lieux d'hébergement pour garantir la qualité des prestations délivrées et l'adéquation de l'accompagnement aux besoins des demandeurs d'asile.~~

~~« L'État conclut avec les gestionnaires des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile une~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

accueillis dans chaque région en application du schéma national et en tenant compte des besoins et de la situation personnelle et familiale du demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et de l'existence de structures à même de prendre en charge de façon spécifique les victimes de la traite des êtres humains ou les cas de graves violences physiques ou sexuelles.

« Sauf en cas de motif impérieux ou de convocation par les autorités ou les tribunaux, le demandeur qui souhaite quitter temporairement sa région de résidence sollicite une autorisation auprès de l'office, qui rend sa décision dans les meilleurs délais, en tenant compte de la situation personnelle et familiale du demandeur.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent II. » ;

1° bis L'article L. 744-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Examen
en commission**

⑰

⑱

⑲

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~convention visant à assurer,
sur une base pluriannuelle,
l'harmonisation progressive
des conditions de prise en
charge dans ces
structures.»;~~

(Alinéa supprimé)

~~« Les normes
minimales en matière
d'accompagnement social
et administratif dans ces
lieux d'hébergement sont
définies par décret en
Conseil d'État. Ce décret
visé à assurer une
uniformisation progressive
des conditions de prise en
charge dans ces structures.~~

(Alinéa supprimé)

~~« Un étranger qui ne
dispose pas d'un
hébergement stable et qui
manifeste le souhait de
déposer une demande
d'asile peut être admis dans
un des lieux d'hébergement
mentionnés au 2° avant
l'enregistrement de sa
demande d'asile. Les
décisions d'admission et de
sortie sont prises par
l'office en tenant compte de
la situation personnelle et
familiale de l'étranger.»;~~

~~2° L'article L. 744-
5 est ainsi modifié :~~

~~a) À la seconde
phrase du premier alinéa,
les mots : « à l'expiration
du délai de recours contre
la décision de l'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides ou à la
date de la notification de la
décision de la Cour
nationale du droit d'asile »
sont remplacés par les
mots : « au terme du mois
au cours duquel le droit du
demandeur de se maintenir
sur le territoire français
dans les conditions prévues
aux articles L. 743-1 et
L. 743-2 a pris fin » ;~~

~~b) (nouveau) Le
troisième alinéa est ainsi~~

« Les normes
minimales en matière
d'accompagnement social
et administratif dans ces
lieux d'hébergement sont
définies par décret en
Conseil d'État. Ce décret
visé à assurer une
uniformisation progressive
des conditions de prise en
charge dans ces structures.

⑳

« Un étranger qui ne
dispose pas d'un
hébergement stable et qui
manifeste le souhait de
déposer une demande
d'asile peut être admis dans
un des lieux d'hébergement
mentionnés au 2° avant
l'enregistrement de sa
demande d'asile. Les
décisions d'admission et de
sortie sont prises par
l'office en tenant compte de
la situation personnelle et
familiale de l'étranger.» ;

㉑

2° L'article L. 744-
5 est ainsi modifié :

㉒

a) À la seconde
phrase du premier alinéa,
les mots : « à l'expiration
du délai de recours contre
la décision de l'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides ou à la
date de la notification de la
décision de la Cour
nationale du droit d'asile »
sont remplacés par les
mots : « au terme du mois
au cours duquel le droit du
demandeur de se maintenir
sur le territoire français
dans les conditions prévues
aux articles L. 743-1 et
L. 743-2 a pris fin » ;

㉓

b) (Supprimé)

㉔

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~modifié :~~

~~— les mots : « et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive » — sont supprimés ;~~

~~— est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sauf décision motivée de l'autorité administrative, les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive de leur demande d'asile ne peuvent pas s'y maintenir. » ;~~

~~c) (nouveau) Après les mots : « autorité administrative compétente », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « ou le gestionnaire du lieu d'hébergement demandent en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. » ;~~

3° Après le cinquième alinéa de l'article L. 744-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service intégré d'accueil et d'orientation mentionné à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles communique mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration la liste des personnes hébergées en application de l'article L. 345-2-2 du même code ayant présenté une demande d'asile ainsi que la liste des personnes ayant obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. » ;

3° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

c) Après le mot : « compétente », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peuvent demander en justice, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. » ;

②5

3° Après le cinquième alinéa de l'article L. 744-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

②6

« Le service intégré d'accueil et d'orientation mentionné à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles communique mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration la liste des personnes hébergées en application de l'article L. 345-2-2 du même code ayant présenté une demande d'asile ainsi que la liste des personnes ayant obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. » ;

②7

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
4° L'article L. 744-7 est ainsi modifié :	4° (<i>Alinéa sans modification</i>)	4° L'article L. 744-7 est ainsi modifié :	28
a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	a) (<i>Alinéa sans modification</i>)	a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	29
« Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article L. 744-1 est subordonné :	(<i>Alinéa sans modification</i>)	« Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article L. 744-1 est subordonné :	30
« 1° À l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement ou, le cas échéant, de la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2. Ces propositions tiennent compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ;	« 1° À l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement déterminée en application de l'article L. 744-2. Ces propositions tiennent compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ;	« 1° À l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement <u>ou, le cas échéant, de la région d'orientation</u> déterminée en application de l'article L. 744-2. Ces propositions tiennent compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ;	31
« 2° Au respect de l'ensemble des exigences des autorités chargées de l'asile, afin de faciliter l'instruction des demandes, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles. » ;	« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)	« 2° Au respect des exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles <u>afin de faciliter l'instruction des demandes.</u> » ;	32
b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	b) (<i>Alinéa sans modification</i>)	b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	33
« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de	« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé en application du 1° du présent article ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile prévues au 2°	« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé <u>ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article</u> ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de	34

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. » ;

5° L'article L. 744-8 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : » ;

b) Au début du troisième alinéa, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 1° » ;

c) Au troisième alinéa, la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « familiale », sont insérés les mots : « ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, » ;

c bis) Au début du quatrième alinéa, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. » ;

~~c) (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « du troisième alinéa » sont supprimés ;~~

5° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

« Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci est : » ;

b) (Alinéa sans modification)

c) Au même troisième alinéa, la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « familiale », sont insérés les mots : « ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, » ;

c bis) (Alinéa sans modification)

c ter) (nouveau) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger, présent sur le territoire

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. » ;

c) (*Supprimé*)

5° L'article L. 744-8 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : » ;

b) Au début du troisième alinéa, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 1° » ;

c) Au même troisième alinéa, la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « familiale », sont insérés les mots : « ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, » ;

c bis) Au début du quatrième alinéa, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

c ter) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger, présent sur le territoire

35

36

37

38

39

40

41

42

43

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

français, peut introduire une action en paiement dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de ses droits. Ce délai est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. » ;

français, peut introduire une action en paiement dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de ses droits. Ce délai est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. » ;

d) Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

d) (Alinéa sans modification)

d) Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

④④

« La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret. » ;

(Alinéa sans modification)

« La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret. » ;

④⑤

6° L'article L. 744-9 est ainsi modifié :

6° (Alinéa sans modification)

6° L'article L. 744-9 est ainsi modifié :

④⑥

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) (Alinéa sans modification)

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

④⑦

– la première phrase est complétée par les mots : « , dont le versement est ordonné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration » ;

(Alinéa sans modification)

– la première phrase est complétée par les mots : « , dont le versement est ordonné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration » ;

④⑧

– la seconde phrase est supprimée ;

(Alinéa sans modification)

– la seconde phrase est supprimée ;

④⑨

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

b) (Alinéa sans modification)

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

⑤①

« Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues

« Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues

« Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues

⑤①

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

aux articles L. 743-1 et L. 743-2 a pris fin ou à la date du transfert effectif vers un autre État si sa demande relève de la compétence de cet État. Pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié prévue à l'article L. 711-1 ou le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1, le bénéfice de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

aux articles L. 743-1 et L. 743-2 a pris fin ou à la date du transfert effectif vers un autre État si sa demande relève de la compétence de cet État. Pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié prévue à l'article L. 711-1 ou le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1, le bénéfice de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision. » ;

7° (nouveau) Après le même article L. 744-9, il est inséré un article L. 744-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 744-9-1. – Lorsque le droit au maintien a pris fin en application du 4° bis ou du 7° de l'article L. 743-2, ~~l'étranger bénéficie des conditions matérielles d'accueil jusqu'au terme du mois au cours duquel lui a été notifiée l'obligation de quitter le territoire français prise en application du 6° du I de l'article L. 511-1. À défaut d'une telle notification, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prend fin au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours contre la décision de l'office ou, si un recours a été formé, au terme du mois au cours duquel la décision de la cour a été lue en audience publique ou notifiée s'il est statué par ordonnance.~~

« ~~La suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

aux articles L. 743-1 et L. 743-2 a pris fin ou à la date du transfert effectif vers un autre État si sa demande relève de la compétence de cet État. Pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié prévue à l'article L. 711-1 ou le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1, le bénéfice de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision. » ;

7° Après le même article L. 744-9, il est inséré un article L. 744-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 744-9-1. – I. – Lorsque le droit au maintien de l'étranger a pris fin en application du 4° bis ou du 7° de l'article L. 743-2 et qu'une obligation de quitter le territoire français a été prise à son encontre, l'autorité administrative peut, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de sa demande d'asile, l'assigner à résidence selon les modalités prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 561-1, pour une durée de quarante-cinq jours renouvelable une fois. Il ne peut être placé en rétention que lorsque cela est nécessaire pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande, notamment pour prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 ou lorsque la protection de la sécurité nationale ou l'ordre public l'exige.

« Lorsque le juge administratif saisi d'une demande de suspension

**Examen
en commission**

(52)

(53)

(54)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

~~par le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin saisi sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 743-3 entraîne le rétablissement des conditions matérielles d'accueil. Celui-ci ne peut être obtenu par aucune autre voie de recours. »~~

- 70 -

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

d'exécution de la mesure d'éloignement en application des articles L. 743-3 et L. 743-4 fait droit à cette demande, il est mis fin à l'assignation à résidence ou à la rétention de l'étranger, sauf lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision de rejet et que la demande d'asile de l'intéressé relève du 5° du III de l'article L. 723-2.

« L'assignation à résidence ou le placement en rétention s'effectue dans les conditions prévues au livre V. Lorsque ces décisions sont prises en application du premier alinéa du présent I, la procédure contentieuse se déroule selon les modalités prévues au III de l'article L. 512-1.

« II. – Lorsque le droit au maintien de l'étranger a pris fin en application du 4° bis ou du 7° de l'article L. 743-2, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prend fin :

« 1° Lorsque l'étranger n'a pas formé de recours contre l'obligation de quitter le territoire français prise en application du 6° du I de l'article L. 511-1, au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours :

« 2° Lorsque le juge administratif a rejeté le recours formé par l'étranger contre l'obligation de quitter le territoire français prise en application du 6° du I de l'article L. 511-1 ou si le juge administratif saisi d'une demande de suspension d'exécution de la mesure d'éloignement en

Examen
en commission

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

II (*nouveau*). – Le décret prévu à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant du 1° *bis* du I du présent article, est pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

II. – (*Non modifié*)

~~III (*nouveau*). – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, des centres d'accueil et d'examen des situations peuvent héberger, pendant une durée maximale d'un mois, des étrangers qui ne~~

application des articles L. 743-3 et L. 743-4, n'a pas fait droit à cette demande, au terme du mois au cours duquel la décision du juge a été notifiée ;

« 3° Dans les autres cas, au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours contre la décision de l'office ou, si un recours a été formé, au terme du mois au cours duquel la décision de la Cour nationale du droit d'asile a été lue en audience publique ou notifiée s'il est statué par ordonnance.

« Un décret définit les conditions dans lesquelles, lorsque le droit au maintien de l'étranger a pris fin en application du 4° *bis* ou du 7° de l'article L. 743-2 ou lorsque l'étranger se voit notifier une décision de transfert prise en application de l'article L. 742-3, l'allocation prévue à l'article L. 744-9 peut être adaptée ou remplacée par des aides matérielles. »

II. – (*Non modifié*)

III. – (*Supprimé*)

⑤9

⑥0

⑥1

⑥2

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~disposent pas d'un domicile stable et qui ont explicitement déclaré leur intention de déposer une demande d'asile. Ils leur offrent des prestations d'accueil et d'accompagnement social, juridique et administratif.~~

~~Les décisions d'admission et de sortie de ces centres sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en prenant en compte l'état de vulnérabilité des intéressés ainsi que leur situation personnelle et familiale.~~

~~Les places en centre d'accueil et d'examen des situations sont prises en compte dans le décompte des logements locatifs sociaux, au sens du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.~~

~~Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation transmis au Parlement, au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.~~

~~IV (nouveau). – Les deuxième et dernier alinéas du I de l'article L. 348-2 du code de l'action sociale et des familles sont supprimés.~~

Article 9 bis AA (nouveau)

~~Après les mots : « réinsertion sociale », la fin de la première phrase du 4° du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « , des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, des centres provisoires d'hébergement mentionnés aux articles~~

IV. – (Supprimé)

⑥2

**Article 9 bis AA
(Supprimé)**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~L. 345 1, L. 348 1 et
L. 349 1 du code de
l'action sociale et des
familles et des centres
d'hébergement d'urgence
des demandeurs d'asile.~~ »

Article 9 bis (nouveau)

Article 9 bis

Article 9 bis

I (nouveau). – Au ^①
début du II de
l'article L. 349-2 du code
de l'action sociale et des
familles, les mots : « Les
centres provisoires
d'hébergement
coordonnent les » sont
remplacés par les mots :
« Dans le cadre du schéma
régional d'accueil des
demandeurs d'asile et
d'intégration des réfugiés,
les centres provisoires
d'hébergement participent
aux ».

Le I de
l'article L. 349-3 du code
de l'action sociale et des
familles est complété par
un alinéa ainsi rédigé :

*(Alinéa sans
modification)*

II. – *(Non modifié)* ^②

« Pour l'accès aux
centres provisoires
d'hébergement, il est tenu
compte de la vulnérabilité
de la personne s'étant vu
reconnaître la qualité de
réfugié ou accorder le
bénéfice de la protection
subsidaire, de ses liens
personnels et familiaux et
de la région dans laquelle
elle a résidé pendant le
temps d'examen de sa
demande d'asile. »

« Pour l'accès aux
centres provisoires
d'hébergement, il est tenu
compte de la vulnérabilité
de l'intéressé, de ses liens
personnels et familiaux et
de la région dans laquelle
il a résidé pendant l'examen
de sa demande d'asile. »

TITRE I^{ER} BIS
ADAPTER LES RÈGLES
DE NATIONALITÉ À
MAYOTTE POUR
PRÉSERVER LES
DROITS DE L'ENFANT,
L'ORDRE PUBLIC ET
FAIRE FACE AU FLUX
MIGRATOIRE

TITRE I^{ER} BIS
ADAPTER
L'APPLICATION DU
DROIT DU SOL POUR
L'ACCÈS À LA
NATIONALITÉ
FRANÇAISE À
MAYOTTE

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

(Division et intitulé
nouveaux)

Article 9 ter (nouveau)

L'article 2493 du
code civil est ainsi rétabli :

« Art. 2493. – Pour
un enfant né à Mayotte, le
premier alinéa des articles
21-7 et 21-11 n'est
applicable que si, à la date
de sa naissance, l'un de ses
parents au moins résidait en
France de manière régulière
et ininterrompue depuis
plus de trois mois. »

Article 9 quater (nouveau)

L'article 2494 du
code civil est ainsi rétabli :

Article 9 ter

Le titre I^{er} du
livre V du code civil est
ainsi modifié :

1° L'article 2493 est
ainsi rétabli :

« Art. 2493. – Pour
un enfant né à Mayotte, le
premier alinéa de
l'article 21-7 et
l'article 21-11 ne sont
applicables que si, à la date
de sa naissance, l'un de ses
parents au moins résidait en
France de manière
régulière, sous couvert d'un
titre de séjour, et de
manière ininterrompue
depuis plus de
trois mois. » ;

2° (nouveau) Après
l'article 2493, il est inséré
un article 2493-1 ainsi
rédigé :

« Art. 2493-1. –
L'article 2493 est
applicable dans les
conditions prévues à
l'article 17-2.

« Toutefois, les
articles 21-7 et 21-11 sont
applicables à l'enfant né à
Mayotte de parents
étrangers avant l'entrée en
vigueur de la
loi n° du pour une
immigration maîtrisée, un
droit d'asile effectif et une
intégration réussie, si l'un
des parents justifie avoir
résidé en France de manière
régulière pendant la période
de cinq ans mentionnée aux
mêmes articles 21-7 et
21-11. »

Article 9 quater

L'article 2494 du
code civil est ainsi rétabli :

①

②

③

④

⑤

⑥

①

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

~~« Art. 2494. – Par dérogation à l'article 35, l'officier de l'état civil précise sur l'acte de naissance si l'un des parents, au jour de la naissance de l'enfant, résidait en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la procédure à suivre pour l'inscription de cette mention, les conditions dans lesquelles il est justifié de la résidence régulière et ininterrompue en France et les modalités de recours en cas de refus par l'officier de l'état civil de procéder à cette inscription. »~~

②
« Art. 2494. – À la demande de l'un des parents et sur présentation de justificatifs, la mention qu'au jour de la naissance de l'enfant, il réside en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de manière ininterrompue depuis plus de trois mois est portée sur l'acte de naissance de l'enfant selon des conditions et modalités fixées par décret en Conseil d'État.

③
« Lorsque l'officier de l'état civil refuse d'apposer la mention, le parent peut saisir le procureur de la République, qui décide, s'il y a lieu, d'ordonner cette mesure de publicité en marge de l'acte, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État. »

TITRE II
RENFORCER
L'EFFICACITÉ DE LA
LUTTE CONTRE
L'IMMIGRATION
IRRÉGULIÈRE

TITRE II
RENFORCER
L'EFFICACITÉ DE LA
LUTTE CONTRE
L'IMMIGRATION
IRRÉGULIÈRE

TITRE II
RENFORCER
L'EFFICACITÉ DE LA
LUTTE CONTRE
L'IMMIGRATION
IRRÉGULIÈRE

Article 10 AA (nouveau)

~~Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :~~

~~1° Le chapitre I^{er} est ainsi rédigé :~~

~~« CHAPITRE I^{er}~~

~~« Aide médicale
d'urgence~~

Article 10 AA
(Supprimé)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

~~« Art. L. 251 1. —
Tout étranger résidant en
France sans remplir la
condition de régularité
mentionnée à
l'article L. 380 1 du code
de la sécurité sociale et
dont les ressources ne
dépassent pas le plafond
mentionné à
l'article L. 861 1 du même
code a droit, pour lui-même
et les personnes à sa
charge, à l'aide médicale
d'urgence, sous réserve, s'il
est majeur, de s'être
acquitté, à son propre titre
et au titre des personnes
majeures à sa charge, d'un
droit annuel dont le
montant est fixé par décret.~~

~~« En outre, toute
personne qui, ne résidant
pas en France, est présente
sur le territoire français, et
dont l'état de santé le
justifie, peut, par décision
individuelle prise par le
ministre chargé de l'action
sociale, bénéficier de l'aide
médicale d'urgence dans
les conditions prévues à
l'article L. 251 2 du présent
article.~~

~~« De même, toute
personne gardée à vue sur
le territoire français, qu'elle
réside ou non en France,
peut, si son état de santé le
justifie, bénéficier de l'aide
médicale d'urgence, dans
des conditions définies par
décret.~~

~~« Art. L. 251 2. — La
prise en charge, assortie de
la dispense d'avance des
frais, concerne :~~

~~« la prophylaxie et
le traitement des maladies
graves et des douleurs
aiguës ;~~

~~« les soins liés à la
grossesse et ses suites ;~~

~~« les vaccinations~~

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

~~réglementaires ;~~

~~« les examens de
médecine préventive.~~

~~« La prise en charge
est subordonnée, lors de la
délivrance de médicaments
appartenant à un groupe
générique tel que défini à
l'article L. 5121-1 du code
de la santé publique, à
l'acceptation par les
personnes mentionnées à
l'article L. 251-1 du présent
code d'un médicament
générique, sauf :~~

~~« dans les groupes
génériques soumis au tarif
forfaitaire de responsabilité
défini à l'article L. 162-16
du code de la sécurité
sociale ;~~

~~« lorsqu'il existe
des médicaments
génériques commercialisés
dans le groupe dont le prix
est supérieur ou égal à celui
du princeps ;~~

~~« dans le cas
prévu au troisième alinéa
de l'article L. 5125-23 du
code de la santé publique.~~

~~« Art. L. 251-3. —
Sauf disposition contraire,
les modalités d'application
du présent chapitre sont
déterminées par décret en
Conseil d'État. » ;~~

~~2° Le chapitre II est
abrogé ;~~

~~3° Le chapitre III
est ainsi rédigé :~~

~~« CHAPITRE III~~

~~« Dispositions
financières~~

~~« Art. L. 253-1. —
Les prestations prises en
charge par l'aide médicale
d'urgence peuvent être
recouvrées auprès des~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~personnes — tenues — à
l'obligation alimentaire — à
l'égard des bénéficiaires de
cette aide. Les demandeurs
de — l'aide — médicale
d'urgence sont informés du
recouvrement — possible
auprès — des — personnes
tenues — à — l'obligation
alimentaire à leur égard des
prestations prises en charge
par l'aide médicale.~~

~~« Art. L. 253 2. —~~

~~Les — dépenses — d'aide
médicale — sont — prises — en
charge par l'État.~~

~~« Lorsque — les
prestations d'aide médicale
ont pour objet la réparation
d'un dommage ou d'une
lésion imputable à un tiers,
l'État peut poursuivre le
tiers responsable pour le
remboursement — des
prestations mises à sa
charge.~~

~~« Art. L. 253 3. —~~

~~Les demandes en paiement
des prestations fournies au
titre de l'aide médicale par
les médecins, chirurgiens,
chirurgiens dentistes,
sages femmes,
pharmaciens,
établissements de santé et
autres collaborateurs de
l'aide sociale doivent, sous
peine de forclusion, être
présentées dans un délai de
deux ans à compter de
l'acte générateur de la
créance.~~

~~« Art. L. 253 4. —~~

~~Sauf disposition contraire,
les conditions d'application
du présent chapitre sont
déterminées par décret en
Conseil d'État.»~~

Article 10 AB (nouveau)

~~L'article L. 1113 1
du code des transports est
complété par une phrase
ainsi rédigée : « Le~~

**Article 10 AB
(Supprimé)**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lectureTexte adopté par le
Sénat en première
lectureTexte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lectureCHAPITRE I^{ER}CHAPITRE I^{ER}CHAPITRE I^{ER}Les procédures de non-
admissionLes procédures de non-
admissionLes procédures de non-
admissionArticle 10 B (*nouveau*)Article 10 B
(*Supprimé*)

Article 10 B

Après
l'article L. 213-3 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile,
il est inséré un
article L. 213-3-1 ainsi
rédigé :

« *Art. L. 213-3-1.* —
~~En cas de réintroduction
temporaire du contrôle aux
frontières intérieures
prévue au chapitre II du
titre III du règlement (UE)
2016/399 du Parlement
européen et du Conseil du
9 mars 2016 concernant un
code de l'Union relatif au
régime de franchissement
des frontières par les
personnes (code frontières
Schengen), les décisions
mentionnées à
l'article L. 213-2 peuvent
être prises à l'égard de
l'étranger qui, en
provenance directe du
territoire d'un État partie à
la convention signée à
Schengen le 19 juin 1990, a
pénétré sur le territoire
métropolitain en
franchissant une frontière
intérieure terrestre sans y
être autorisé et a été
contrôlé dans une zone
comprise entre cette
frontière et une ligne tracée
à dix kilomètres en deçà.
Les modalités de ces
contrôles sont définies par
décret en Conseil d'État. »~~

Après
l'article L. 213-3 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile,
il est inséré un
article L. 213-3-1 ainsi
rédigé :

①
« Art. L. 213-3-1. —
En cas de réintroduction
temporaire du contrôle aux
frontières intérieures
prévue au chapitre II du
titre III du règlement (UE)
2016/399 du Parlement
européen et du Conseil du
9 mars 2016 concernant un
code de l'Union relatif au
régime de franchissement
des frontières par les
personnes (code frontières
Schengen), les décisions
mentionnées à
l'article L. 213-2 peuvent
être prises à l'égard de
l'étranger qui, en
provenance directe du
territoire d'un État partie à
la convention signée à
Schengen le 19 juin 1990, a
pénétré sur le territoire
métropolitain en
franchissant une frontière
intérieure terrestre sans y
être autorisé et a été
contrôlé dans une zone
comprise entre cette
frontière et une ligne tracée
à dix kilomètres en deçà.
Les modalités de ces
contrôles sont définies par
décret en Conseil d'État. »

①

②

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

Article 10

~~Le livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :~~

~~1° À la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-9, les mots : « sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, » sont supprimés ;~~

~~2° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 222-4 et à la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 222-6, les mots : « à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé » sont supprimés ;~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~3° Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 222-6, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables. »~~

**Article 10
(Supprimé)**

Article 10

Le livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-9, les mots : « sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, » sont supprimés ;

2° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 222-4 et à la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 222-6, les mots : « à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé » sont supprimés ;

3° Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 222-6, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables. »

Article 10 ter (nouveau)

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° ~~Les mots : « ou qui, ayant » sont remplacés par les mots : « ou qui, soit ayant » ;~~

Article 10 ter

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° **(Supprimé)**

①

②

③

④

①

②

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

~~2° Après la date : « 19 juin 1990 », sont insérés les mots : « soit ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement d'une frontière intérieure en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures prévues au chapitre II du titre III du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), » ;~~

~~3° Les mots : « ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) » sont remplacés par les mots : « ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 6 dudit règlement ».~~

Article

10 quater (nouveau)

~~À l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « vingt quatre ».~~

CHAPITRE II

Les mesures
d'éloignement

Article 11 A (nouveau)

2° (*Supprimé*)

②

3° Les mots : « 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire » sont remplacés par les mots : « 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union ».

③

**Article 10 quater
(Supprimé)**

CHAPITRE II

Les mesures
d'éloignement

**Article 11 A
(Supprimé)**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lectureTexte adopté par le
Sénat en première
lectureTexte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

~~Après le troisième alinéa de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Sans préjudice du cinquième alinéa du présent article, le visa de long séjour peut être refusé au ressortissant d'un État délivrant un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires ou ne respectant pas les stipulations d'un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires. »~~

Article 11

L'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le 6° du I est ainsi modifié :

a) La référence : « de l'article L. 743-2 » est remplacée par les références : « des articles L. 743-1 et L. 743-2 » ;

2° *(Alinéa supprimé)*

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque, dans l'hypothèse mentionnée à l'article L. 311-6, un refus de séjour a été opposé à l'étranger, la mesure peut être prise sur le seul fondement du présent 6° ; »

2° Le 3° du II est ainsi modifié :

a) Le *e* est complété par les mots : « ou s'il a fait usage d'un tel titre ou

Article 11

I. –

L'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

b) *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

Article 11

I. –

L'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le 6° du I est ainsi modifié :

a) La référence : « de l'article L. 743-2 » est remplacée par les références : « des articles L. 743-1 et L. 743-2 » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque, dans l'hypothèse mentionnée à l'article L. 311-6, un refus de séjour a été opposé à l'étranger, la mesure peut être prise sur le seul fondement du présent 6° ; »

2° Le 3° du II est ainsi modifié :

a) Le *e* est complété par les mots : « ou s'il a fait usage d'un tel titre ou

①

②

③

④

⑤

⑥

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

document » ;

b) Le *f* est ainsi rédigé :

« *f*) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au deuxième alinéa de l'article L. 611-3, qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 513-4, L. 513-5, L. 552-4, L. 561-1, L. 561-2 et L. 742-2 ; »

c) Après le même *f*, sont insérés des *g* et *h* ainsi rédigés :

« *g*) Si l'étranger, entré irrégulièrement sur le territoire de l'un des États avec lesquels s'applique l'acquis de Schengen, fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un de ces États ou s'est maintenu sur le territoire d'un de ces États sans justifier d'un droit de séjour ;

« *h*) Si l'étranger a

b) (Alinéa sans modification)

« *f*) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au deuxième alinéa de l'article L. 611-3, qu'il a ~~altéré volontairement ses empreintes digitales pour empêcher leur~~ enregistré, qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 513-4, L. 513-5, L. 552-4, L. 561-1, L. 561-2 et L. 742-2 ; »

c) (Alinéa sans modification)

« *g*) (Alinéa sans modification)

« *h*) (Alinéa sans

document » ;

b) Le *f* est ainsi rédigé :

« *f*) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au deuxième alinéa de l'article L. 611-3, qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 513-4, L. 513-5, L. 552-4, L. 561-1, L. 561-2 et L. 742-2 ; »

c) Après le même *f*, sont insérés des *g* et *h* ainsi rédigés :

« *g*) Si l'étranger, entré irrégulièrement sur le territoire de l'un des États avec lesquels s'applique l'acquis de Schengen, fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un de ces États ou s'est maintenu sur le territoire d'un de ces États sans justifier d'un droit de séjour ;

« *h*) Si l'étranger a

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire français. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa et à la fin du sixième alinéa, les mots : « sa notification » sont remplacés par les mots : « l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

modification)

3° (*Alinéa sans modification)*

a) ~~Les premier à huitième~~ alinéas sont remplacés par ~~neuf~~ alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité administrative, par une décision motivée, assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de cinq ans à compter de l'exécution de ladite obligation ;

« 1° Lorsque aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger ;

« 2° Lorsque, un délai de départ volontaire lui ayant été accordé, l'étranger qui ne faisait pas l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire au delà dudit délai ;

« Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative ne prononce pas d'interdiction de retour ;

« L'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français de l'étranger disposant d'un délai de départ volontaire

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire français. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa et à la fin du sixième alinéa, les mots : « sa notification » sont remplacés par les mots : « l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français » ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Examen
en commission**

⑫

⑬

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

~~d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de cinq ans à compter de l'exécution de ladite obligation.~~

~~«Sauf s'il n'a pas satisfait à une précédente obligation de quitter le territoire français ou si son comportement constitue une menace pour l'ordre public, le présent III n'est pas applicable à l'étranger obligé de quitter le territoire français au motif que le titre de séjour qui lui avait été délivré en application de l'article L. 316-1 n'a pas été renouvelé ou a été retiré ou que, titulaire d'un titre de séjour délivré sur le même fondement dans un autre État membre de l'Union européenne, il n'a pas rejoint le territoire de cet État à l'expiration de son droit de circulation sur le territoire français dans le délai qui lui a, le cas échéant, été imparti pour le faire.~~

~~«L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Les modalités de suppression du signalement de l'étranger en cas d'annulation ou d'abrogation de l'interdiction de retour sont~~

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~fixées par voie
réglementaire.~~

~~« Lorsque l'étranger
faisant l'objet d'une
interdiction de retour s'est
maintenu irrégulièrement
sur le territoire au delà du
délai de départ volontaire
ou alors qu'il était obligé
de quitter sans délai le
territoire français ou, ayant
déféré à l'obligation de
quitter le territoire français,
y est revenu alors que
l'interdiction de retour
poursuit ses effets,
l'autorité administrative
peut prolonger cette mesure
pour une durée maximale
de deux ans.~~

~~« La durée de
l'interdiction de retour ainsi
que, dans le cas mentionné
au cinquième alinéa du
présent III, son prononcé
sont décidés par l'autorité
administrative en tenant
compte de la durée de
présence de l'étranger sur
le territoire français, de la
nature et de l'ancienneté de
ses liens avec la France, de
la circonstance qu'il a déjà
fait l'objet ou non d'une
mesure d'éloignement et de
la menace pour l'ordre
public que représente sa
présence sur le territoire
français. » ;~~

~~b) À la fin du
premier alinéa, les mots :
« ou lorsque l'étranger n'a
pas satisfait à cette
obligation dans le délai
imparti » sont supprimés ;~~

~~e) Le quatrième
alinéa est ainsi modifié :~~

~~– les mots : « des
cas prévus » sont remplacés
par les mots : « du cas
prévu » ;~~

~~– sont ajoutés les
mots : « à compter de
l'exécution de l'obligation~~

b) (Supprimé)

c) (Supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

b) À la fin du ⑭
premier alinéa, les mots :
« ou lorsque l'étranger n'a
pas satisfait à cette
obligation dans le délai
imparti » sont supprimés ;

c) Le quatrième ⑮
alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « des ⑯
cas prévus » sont remplacés
par les mots : « du cas
prévu » ;

– sont ajoutés les ⑰
mots : « à compter de
l'exécution de l'obligation

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~de quitter le territoire
français » ;~~

~~d) Aux sixième et
septième alinéas, après le
mot : « maintenu », il est
inséré le mot :
« irrégulièrement » ;~~

~~e) Le sixième alinéa
est ainsi modifié :~~

~~– les mots : « peut
prononcer » sont remplacés
par le mot : « prononce » ;~~

~~– est ajoutée une
phrase ainsi rédigée : « Des
circonstances humanitaires
peuvent toutefois justifier
que l'autorité
administrative ne prononce
pas d'interdiction de
retour. » ;~~

~~f) Au huitième
alinéa, la référence : « au
premier alinéa » est
remplacée par les
références : « aux premier,
sixième et septième
alinéas » ;~~

~~g) À la première
phrase du dernier alinéa, les
mots : « , selon des
modalités déterminées par
voie réglementaire, » sont
supprimés ;~~

~~8° Il est complété
par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les modalités de
constat de la date
d'exécution de l'obligation
de quitter le territoire
français de l'étranger
faisant l'objet d'une
interdiction de retour sont
déterminées par voie
réglementaire. »~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~d) (Supprimé)~~

~~e) (Supprimé)~~

~~g) (Alinéa sans
modification)~~

~~h) (Alinéa sans
modification)~~

~~(Alinéa sans
modification)~~

~~II (nouveau). – Au
deuxième alinéa du I bis de
l'article L. 512-1 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile,
la référence : « sixième~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

de quitter le territoire
français » ;

d) Aux sixième et
septième alinéas, après le
mot : « maintenu », il est
inséré le mot :
« irrégulièrement » ;

e) Le sixième alinéa
est ainsi modifié :

– les mots : « peut
prononcer » sont remplacés
par le mot : « prononce » ;

– est ajoutée une
phrase ainsi rédigée : « Des
circonstances humanitaires
peuvent toutefois justifier
que l'autorité
administrative ne prononce
pas d'interdiction de
retour. » ;

f) Au huitième
alinéa, la référence : « au
premier alinéa » est
remplacé e par les
références : « aux premier,
sixième et septième
alinéas » ;

g) À la première
phrase du dernier alinéa, les
mots : « , selon des
modalités déterminées par
voie réglementaire, » sont
supprimés ;

h) Il est ajouté un
alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de
constat de la date
d'exécution de l'obligation
de quitter le territoire
français de l'étranger
faisant l'objet d'une
interdiction de retour sont
déterminées par voie
réglementaire. »

II. – (Supprimé)

⑮

⑯

⑳

㉑

㉒

㉓

㉔

㉕

㉖

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~alinéa~~ » est remplacée par
la référence : « 2° ».

Article 11 bis (nouveau)

L'article L. 511-1
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :

1° ~~Au début du
dernier alinéa du I, sont
ajoutées deux phrases ainsi
rédigées : « Pour satisfaire
à l'obligation qui lui a été
faite de quitter le territoire
français, l'étranger rejoint
le pays dont il possède la
nationalité ou tout autre
pays non membre de
l'Union européenne avec
lequel ne s'applique pas
l'acquis de Schengen où il
est légalement admissible.
Toutefois, lorsqu'il est
accompagné d'un enfant
mineur ressortissant d'un
autre État membre de
l'Union européenne, d'un
autre État partie à l'accord
sur l'Espace économique
européen ou de la
Confédération suisse dont il
assure seul la garde
effective, il ne peut être
tenu de rejoindre qu'un
pays membre de l'Union
européenne ou avec lequel
s'applique l'acquis de
Schengen. » ;~~

2° Le premier alinéa
du II est ainsi modifié :

a) La première
phrase est ainsi rédigée :
« L'étranger auquel il est
fait obligation de quitter le
territoire français dispose
d'un délai de départ
volontaire de sept jours à
compter de la notification
de l'obligation de quitter le
territoire français. » ;

b) Les deuxième à
quatrième phrases sont

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Article 11 bis
(Supprimé)**

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~supprimées.~~

Article 12

L'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même procédure s'applique lorsque l'étranger conteste une obligation de quitter le territoire fondée sur le 6° du I ~~de~~ l'article L. 511-1 et une décision relative au séjour intervenue concomitamment. Dans cette hypothèse, le président du tribunal administratif ou le juge qu'il désigne à cette fin statue par une seule décision sur les deux contestations. » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) (Alinéa supprimé)

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le juge des libertés et de la détention informe sans délai le tribunal administratif territorialement compétent, par tout moyen, du sens de sa décision. » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– à la fin de la

Article 12

(Alinéa sans modification)

1° *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

2° *(Alinéa sans modification)*

a) Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le juge des libertés et de la détention informe sans délai le tribunal administratif territorialement compétent, par tout moyen, du sens de sa décision. La méconnaissance des dispositions de l'avant-dernière phrase du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention. » ;

b) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 12

L'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même procédure s'applique lorsque l'étranger conteste une obligation de quitter le territoire fondée sur le 6° du I dudit article L. 511-1 et une décision relative au séjour intervenue concomitamment. Dans cette hypothèse, le président du tribunal administratif ou le juge qu'il désigne à cette fin statue par une seule décision sur les deux contestations. » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le juge des libertés et de la détention informe sans délai le tribunal administratif territorialement compétent, par tout moyen, du sens de sa décision. La méconnaissance des dispositions de l'avant-dernière phrase du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention. » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– à la fin de la

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

première phrase, les mots : « soixante-douze heures à compter de sa saisine » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours » ;

– au début de l'avant-dernière phrase, les mots : « Sauf si l'étranger, dûment informé dans une langue qu'il comprend, s'y oppose, » sont supprimés ;

c) À la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « délai de soixante-douze heures pour statuer court » sont remplacés par les mots : « président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures ».

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

modification)

*(Alinéa sans
modification)*

c) Le début de la seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de... (*le reste sans changement*). » ;

3° (*nouveau*) Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

« Lorsqu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné qui statue sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français selon la procédure prévue au III et dans un délai de ~~cent quarante-quatre heures~~ à compter de l'information

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

première phrase, les mots : « soixante-douze heures à compter de sa saisine » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours » ;

– au début de l'avant-dernière phrase, les mots : « Sauf si l'étranger, dûment informé dans une langue qu'il comprend, s'y oppose, » sont supprimés ;

c) Le début de la seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de... (*le reste sans changement*). » ;

3° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

« Lorsqu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné qui statue sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français selon la procédure prévue au III et dans un délai de huit jours à compter de l'information du tribunal par

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

du tribunal par
l'administration. »

l'administration. »

Article 13

L'article L. 512-5
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :

Article 13

~~Après la première
phrase de l'article L. 512-5~~
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile, est insérée une
phrase ainsi rédigée :
« Cette aide au retour ne
peut lui être attribuée
qu'une seule fois. »

Article 13

L'article L. 512-5
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
modifié :

①

~~1° À la fin de la
première phrase, les mots :
« , sauf s'il a été placé en
rétention » sont supprimés ;~~

1° À la fin de la
première phrase, les mots :
« , sauf s'il a été placé en
rétention » sont supprimés ;

②

~~2° Après la même
première phrase, est insérée
une phrase ainsi rédigée :
« Lorsqu'il sollicite une
telle aide alors qu'il est
placé en rétention, cette
circonstance n'est pas à elle
seule susceptible de
justifier le refus de
prolongation du maintien
en rétention. »~~

~~2° (Alinéa
supprimé)~~

2° Après la même
première phrase, est insérée
une phrase ainsi rédigée :
« Lorsqu'il sollicite une
telle aide alors qu'il est
placé en rétention, cette
circonstance n'est pas à elle
seule susceptible de
justifier le refus de
prolongation du maintien
en rétention. »

③

Article 15 bis (nouveau)

~~L'article L. 114 10-
2 du code de la sécurité
sociale est complété par
deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Le représentant de
l'État dans le département
informe sans délai les
organismes mentionnés à
l'article L. 114 10 1 du
présent code lorsqu'il prend
une mesure d'éloignement
en application des titres I^{er}
à IV du livre V et du
chapitre II du titre IV du
livre VII du code de
l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile.~~

~~« Lorsque les
organismes mentionnés à
l'article L. 114 10 1 du
présent code sont informés~~

**Article 15 bis
(Supprimé)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Examen en commission

~~conformément à l'alinéa précédent, ils procèdent à la radiation automatique de l'assuré. »~~

CHAPITRE II *BIS*

Les garanties ~~encadrant le placement en rétention~~ des mineurs

(Division et intitulé nouveaux)

Article 15 *ter* (nouveau)

L'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du III, il est inséré un ~~III bis~~ ainsi rédigé :

« III *bis*. – L'étranger mineur ~~non accompagné d'un représentant légal~~ ne peut être ~~placé en rétention~~ en application des I et II du présent article. » ;

2° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du même III, la référence : « III » est remplacée par la référence : « III *bis* ».

Article

15 *quater* (nouveau)

~~À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « la durée du placement en rétention », sont insérés les mots : « ne peut excéder cinq jours. Elle ».~~

CHAPITRE II *BIS*

Les garanties relatives aux mineurs

Article 15 *ter*

L'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« III *bis*. – L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. Il ne peut être retenu que s'il accompagne un étranger placé en rétention dans les conditions prévues au présent III bis. » ;

2° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du même III, la référence : « III » est remplacée par la référence : « III *bis* ».

Article 15 *quater* (Supprimé)

①

②

③

④

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

**La mise en œuvre des
mesures d'éloignement**

**La mise en œuvre des
mesures d'éloignement**

**La mise en œuvre des
mesures d'éloignement**

Article 16

Article 16

Article 16

I (nouveau). – ~~À la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours ».~~

I. – *(Supprimé)*

①

Le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

II. – Le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

②

II. – Le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A (nouveau)
L'article L. 551-1 est ainsi modifié :

1° A (Alinéa sans modification)

1° A L'article L. 551-1 est ainsi modifié :

③

aa) (nouveau) ~~À la fin du I, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours » ;~~

aa) *(Supprimé)*

④

a) Le I est complété par les mots : « , en prenant en compte son état de vulnérabilité » ;

a) Le même I est complété par les mots : « , en prenant en compte son état de vulnérabilité » ;

a) Le I est complété par les mots : « , en prenant en compte son état de vulnérabilité et tout handicap » ;

⑤

b) Le II est ainsi modifié :

b) ~~À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « , sur la base d'une évaluation individuelle prenant en compte l'état de vulnérabilité de l'intéressé » sont supprimés ;~~

b) Le II est ainsi modifié :

⑥

~~– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « , sur la base d'une évaluation individuelle prenant en compte l'état de vulnérabilité de l'intéressé » sont supprimés ;~~

(Alinéa supprimé)

– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « , sur la base d'une évaluation individuelle prenant en compte l'état de vulnérabilité de l'intéressé » sont supprimés ;

⑦

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~— le 5° est abrogé ;~~

~~— au 7°, les mots :
« , de son parcours
migratoire, de sa situation
familiale ou de ses
demandes antérieures
d'asile » sont supprimés ;~~

c) Il est ajouté
un IV ainsi rédigé :

« IV. — Le
~~placement en rétention des
personnes en situation de
handicap moteur, cognitif
ou psychique ainsi que les
conditions~~
d'accompagnement ~~dont~~
~~elles peuvent bénéficier ou~~
~~non~~ sont prises en compte
dans la détermination de la
durée de cette mesure. » ;

1° Le deuxième
alinéa de l'article L. 551-2
est ainsi modifié :

a) À la fin de la
première phrase, les mots :
« qu'à compter de son
arrivée au lieu de rétention,
il peut demander
l'assistance d'un interprète,
d'un conseil ainsi que d'un
médecin » sont remplacés
par les mots : « du fait qu'il
bénéficie, dans le lieu de
rétention, du droit de
demander l'assistance d'un
interprète, d'un conseil et
d'un médecin ainsi que de
communiquer avec son
consulat et avec toute
personne de son choix » ;

b) La deuxième
phrase est supprimée ;

2° L'article L. 552-
1 est ainsi modifié :

~~a) Les
deux premières phrases
sont ainsi rédigées :~~

« Le juge des
libertés et de la détention
est saisi dans les quarante-
huit heures suivant la

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

c) *(Alinéa sans
modification)*

« IV. — *(Alinéa sans
modification)*

1° *(Alinéa sans
modification)*

a) ~~Après le mot :~~
~~« délais », la fin de la~~
~~première phrase est ainsi~~
~~rédigée : « du fait qu'il~~
bénéficie, dans le lieu de
rétention, du droit de
demander l'assistance d'un
interprète, d'un conseil et
d'un médecin ainsi que de
communiquer avec son
consulat et avec toute
personne de son choix » ;

b) *(Alinéa sans
modification)*

2° *(Alinéa sans
modification)*

(Alinéa supprimé)

a) Les
deux premières phrases
sont ainsi rédigées : « Le
juge des libertés et de la

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

— le 5° est abrogé :

— au 7°, les mots :
« , de son parcours
migratoire, de sa situation
familiale ou de ses
demandes antérieures
d'asile » sont supprimés ;

c) Il est ajouté
un IV ainsi rédigé :

« IV. — Le handicap
moteur, cognitif ou
psychique et les besoins
d'accompagnement de
l'étranger sont pris en
compte pour déterminer les
conditions de son
placement en rétention. » ;

1° Le deuxième
alinéa de l'article L. 551-2
est ainsi modifié :

a) À la fin de la
première phrase, les mots :
« qu'à compter de son
arrivée au lieu de rétention,
il peut demander
l'assistance d'un interprète,
d'un conseil ainsi que d'un
médecin » sont remplacés
par les mots : « du fait qu'il
bénéficie, dans le lieu de
rétention, du droit de
demander l'assistance d'un
interprète, d'un conseil et
d'un médecin ainsi que de
communiquer avec son
consulat et avec toute
personne de son choix » ;

b) La deuxième
phrase est supprimée ;

2° L'article L. 552-
1 est ainsi modifié :

a) Les
deux premières phrases
sont ainsi rédigées : « Le
juge des libertés et de la

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

notification du placement en rétention aux fins de prolongation de la rétention au delà de cette durée. Il statue dans les quarante-huit heures suivant sa saisine par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il informe sans délai et par tous moyens du sens de sa décision le tribunal administratif saisi, le cas échéant, par l'étranger d'un recours dirigé contre la mesure d'éloignement qui le vise. » ;

3° À la seconde phrase de l'article L. 552-4, les six occurrences des mots : « en vigueur » et les mots : « dont il n'a pas été relevé, » sont supprimés ;

4° À la deuxième phrase de l'article L. 552-5, le mot : « lieu » est remplacé par les mots :

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

détention est saisi dans les ~~cinq jours~~ suivant la notification du placement en rétention aux fins de prolongation de la rétention ~~au delà~~ de cette durée. Il statue ~~avant l'expiration du sixième jour de rétention~~ par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. » ;

b) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

2° bis (nouveau) — À l'article L. 552-3, les mots : « quarante huit heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours » ;

2° ter (nouveau) — Le même article L. 552-3 est complété par les mots : « et pour une nouvelle période d'une durée maximale de quarante jours » ;

3° (Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

détention est saisi dans les quarante-huit heures suivant la notification du placement en rétention aux fins de prolongation de la rétention au delà de cette durée. Il statue dans les quarante-huit heures suivant sa saisine par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il informe sans délai et par tous moyens du sens de sa décision le tribunal administratif saisi, le cas échéant, par l'étranger d'un recours dirigé contre la mesure d'éloignement qui le vise. » ;

2° bis (Supprimé)

2° ter (Supprimé)

3° À la seconde phrase de l'article L. 552-4, les six occurrences des mots : « en vigueur » et les mots : « dont il n'a pas été relevé, » sont supprimés ;

4° À la deuxième phrase de l'article L. 552-5, le mot : « lieu » est remplacé par les mots :

⑰

⑱

⑲

⑲

⑳

㉑

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« local affecté à son habitation principale » ;

5° À la seconde phrase de l'article L. 552-6 et à la troisième phrase de l'article L. 552-10, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix » ;

**6° (Alinéa
supprimé)**

6° Le même article L. 552-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Durant cette période, l'étranger peut, s'il le souhaite, contacter son avocat et un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter. » ;

7° L'article L. 552-7 est ainsi modifié :

a) Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

~~« Le juge peut également être saisi lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement pour procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement. »~~

~~« Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court à compter de l'expiration du délai de vingt-huit jours mentionné au premier alinéa du présent article et pour une nouvelle période~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

5° (Alinéa *sans modification*)

6° L'article L. 552-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Durant cette période, l'étranger peut, s'il le souhaite, contacter son avocat et un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter. » ;

7° (Alinéa *sans modification*)

a) Les ~~premier~~ à troisième alinéas sont ~~supprimés~~ ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« local affecté à son habitation principale » ;

5° À la seconde phrase de l'article L. 552-6 et à la troisième phrase de l'article L. 552-10, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix » ;

6° L'article L. 552-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Durant cette période, l'étranger peut, s'il le souhaite, contacter son avocat et un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter. » ;

7° L'article L. 552-7 est ainsi modifié :

a) Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« Le juge peut également être saisi lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement pour procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement. »

« Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court à compter de l'expiration du délai de vingt-huit jours mentionné au premier alinéa du présent article et pour une nouvelle période

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~d'une durée maximale de trente jours.» ;~~

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant l'expiration de la durée maximale de rétention prévue aux troisième ou quatrième alinéas, le juge compétent peut, à titre exceptionnel, être à nouveau saisi lorsque, dans les quinze derniers jours, l'étranger a fait obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement ou présenté, dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement, une demande de protection contre l'éloignement au titre du 10° de l'article L. 511-4 ou du 5° de l'article L. 521-3 ou une demande d'asile dans les conditions prévues aux articles L. 551-3 et L. 556-1 ou lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que cette délivrance doit intervenir à bref délai. L'étranger est maintenu en rétention jusqu'à ce que le juge des libertés et de la détention ait statué. Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues au présent article. S'il ordonne la prolongation de la rétention, la prolongation court à compter de l'expiration de la dernière période de rétention pour

Texte adopté par le Sénat en première lecture

~~a bis) (nouveau) Au début du quatrième alinéa, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, » sont supprimés ;~~

b) (Alinéa sans modification)

« Avant l'expiration de la durée maximale de rétention prévue à l'article L. 552-3, le juge compétent peut, à titre exceptionnel, être à nouveau saisi lorsque, dans les quinze derniers jours, l'étranger a fait obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement ou présenté, dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement, une demande de protection contre l'éloignement au titre du 10° de l'article L. 511-4 ou du 5° de l'article L. 521-3 ou une demande d'asile dans les conditions prévues aux articles L. 551-3 et L. 556-1 ou lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que cette délivrance doit intervenir à bref délai. L'étranger est maintenu en rétention jusqu'à ce que le juge des libertés et de la détention ait statué. Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, la prolongation court à compter de l'expiration de la dernière période de rétention pour

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

d'une durée maximale de trente jours.» ;

a bis) (~~Supprimé~~)

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant l'expiration de la durée maximale de rétention prévue aux troisième ou quatrième alinéas, le juge compétent peut, à titre exceptionnel, être à nouveau saisi lorsque, dans les quinze derniers jours, l'étranger a fait obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement ou présenté, dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement, une demande de protection contre l'éloignement au titre du 10° de l'article L. 511-4 ou du 5° de l'article L. 521-3 ou une demande d'asile dans les conditions prévues aux articles L. 551-3 et L. 556-1 ou lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que cette délivrance doit intervenir à bref délai. L'étranger est maintenu en rétention jusqu'à ce que le juge des libertés et de la détention ait statué. Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues au présent article. S'il ordonne la prolongation de la rétention, la prolongation court à compter de l'expiration de la dernière période de rétention pour

Examen en commission

28

29

30

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours. Si l'une des circonstances mentionnées à la première phrase du présent alinéa survient au cours d'une période de prolongation ordonnée en application du présent alinéa, le juge peut être à nouveau saisi dans les mêmes conditions. Toutefois, la rétention ne peut être prolongée plus de deux fois en application du présent alinéa et sa durée maximale ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. » ;

8° À la première phrase de l'article L. 552-12, les mots : « à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé » sont supprimés.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

une nouvelle période d'une durée maximale de ~~quarante-cinq~~ jours. » ;

8° À la première phrase de l'article L. 552-12, les mots : « à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé » sont supprimés ;

9° ~~(nouveau) — À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 555-1, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours ».~~

Article 16 ter (nouveau)

~~Après le premier alinéa du I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Il en est de même des décisions relatives aux agréments des représentants des personnes morales ayant pour mission, dans les lieux de rétention administrative prévus au chapitre III du titre V du livre V du code de l'entrée~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours. Si l'une des circonstances mentionnées à la première phrase du présent alinéa survient au cours d'une période de prolongation ordonnée en application du présent alinéa, le juge peut être à nouveau saisi dans les mêmes conditions. Toutefois, la rétention ne peut être prolongée plus de deux fois en application du présent alinéa et sa durée maximale ne peut excéder quatre-vingt-dix jours ou, par dérogation, deux cent-dix jours dans le cas prévu au quatrième alinéa. » ;

8° À la première phrase de l'article L. 552-12, les mots : « à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé » sont supprimés ;

9° *(Supprimé)*

**Article 16 ter
(Supprimé)**

**Examen
en commission**

①

②

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lectureTexte adopté par le
Sénat en première
lectureTexte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

~~et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits et des personnes autorisées à y fournir des prestations de loisirs, ainsi que des décisions relatives à l'accès à ces lieux des représentants proposés par les associations humanitaires habilitées à cette fin.»~~

Article 17 *ter* (nouveau)

~~À la première phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « cent quarante-quatre » sont remplacés par le mot : « quatre-vingt-seize ».~~

Article 17 *ter*
(Supprimé)Article 17 *ter*

À la première phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « cent quarante-quatre » sont remplacés par le mot : « quatre-vingt-seize ».

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Contrôles et sanctions

Contrôles et sanctions

Contrôles et sanctions

Article 19 *bis* A (nouveau)

L'article L. 624-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

~~1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :~~

« Tout étranger qui se soustrait ou qui tente de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de

Article 19 *bis* A

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Tout étranger qui se soustrait ou qui tente de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de

Article 19 *bis* A

I. – (Non modifié)

①

②

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

quitter le territoire français est puni de 3 750 € d'amende. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis alors que la rétention a été prolongée une seconde fois en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 552-7 et qu'ils interviennent trop tardivement pour qu'il puisse être procédé à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai de rétention restant à courir ou alors que la rétention a pris fin sans qu'il ait pu être procédé à l'éloignement de l'étranger.

« Tout étranger qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, d'une interdiction administrative du territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français, pénètre de nouveau sans autorisation en France est puni de trois ans d'emprisonnement. » ;

~~2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :~~

~~a) À la première phrase, les mots : « même peine » sont remplacés par les mots : « peine prévue au deuxième alinéa du présent article » ;~~

~~b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « La peine » sont remplacés par le mot : « Elle » ;~~

~~3° Au dernier alinéa, la première occurrence du mot : « premier » est remplacée par le mot : « deuxième ».~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

quitter le territoire français est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement. Cette peine est également applicable à l'étranger qui refuse de se soumettre aux modalités de transport qui lui sont désignées pour l'exécution d'office de la mesure dont il fait l'objet.

(Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

l'article L. 624-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la référence : « et L. 531-2 » est remplacée par les références : « L. 531-2 et L. 742-3 ».

Article 19 bis (nouveau)
Le code pénal est ainsi modifié :

Article 19 bis
I. – Le code pénal est ainsi modifié :

Article 19 bis
I. – Le code pénal est ainsi modifié :

①

1° A (nouveau) — Le premier alinéa de l'article 131-30 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

1° A (*Supprimé*)

②

« La peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime, d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à cinq ans ou d'un délit pour lequel la peine d'interdiction du territoire français est prévue par la loi.

« Lorsqu'elle est encourue, le prononcé de la peine d'interdiction du territoire français est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit commis en état de récidive légale ou d'un crime. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la peine prévue par le présent article, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » ;

1° B (nouveau)
Au 5° de l'article 131-30-2, la référence : « 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658

1° B Au 5° de l'article 131-30-2, la référence : « 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658

③

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » est remplacée par la référence : « L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

1° C (nouveau) — Les articles 213-2 et 215-2 sont abrogés ;

1° Le titre II du livre II est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

aa) (nouveau) — Les articles 221-11 et 221-16 sont abrogés ;

a) Après la référence : « 222-1 », la fin de l'article 222-48 est ainsi rédigée : « à 222-12, 222-14, 222-14-1, 222-14-4, 222-15, 222-15-1, 222-23 à 222-31 et 222-34 à 222-40. » ;

a) Après le mot : « coupable », la fin de l'article 222-48 est ainsi rédigée : « de l'infraction définie à l'article 222-14-1. » ;

b) La section 7 du chapitre III est complétée par un article 223-21 ainsi rédigé :

b) (Supprimé)

« Art. 223-21. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues à la section 5 du présent chapitre. » ;

e) La section 3 du chapitre IV est complétée par un article 224-11 ainsi rédigé :

« Art. 224-11. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre

du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » est remplacée par la référence : « L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

1° C (Supprimé)

1° Le titre II du livre II est ainsi modifié :

aa) (Supprimé)

a) Après la référence : « 222-1 », la fin de l'article 222-48 est ainsi rédigée : « à 222-12, 222-14, 222-14-1, 222-14-4, 222-15, 222-15-1, 222-23 à 222-31 et 222-34 à 222-40. » ;

b) La section 7 du chapitre III est complétée par un article 223-21 ainsi rédigé :

« Art. 223-21. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues à la section 5 du présent chapitre. » ;

c) La section 3 du chapitre IV est complétée par un article 224-11 ainsi rédigé :

« Art. 224-11. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
<p>définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre. » ;</p>	<p>d) L'article 222-64 est abrogé ;</p>	<p><u>définitif, soit pour une durée maximale de dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre. » ;</u></p>	⑫
<p>2° Le livre III est ainsi modifié :</p>	<p>e) À l'article 225-21, les références : « 1 bis, 2, » sont supprimées ;</p>	<p>d) <i>(Supprimé)</i></p> <p>e) <i>(Supprimé)</i></p>	⑫
<p>a) Le titre I^{er} est ainsi modifié :</p>	<p>2° Les articles 311-15, 312-14, 321-11, 322-16 et 324-8 sont abrogés ;</p>	<p>2° <u>Le livre III est ainsi modifié :</u></p>	⑬
<p>— à l'article 311-15, la référence : « 311-6 » est remplacée par la référence : « 311-4-2 » ;</p>	<p>a) <i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p>a) Le titre I^{er} est ainsi modifié :</p>	⑭
<p>— à la fin de l'article 312-14, les références : « aux articles 312-2 à 312-7 » sont remplacées par la référence : « à la section I du présent chapitre » ;</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p>— à l'article 311-15, la référence : « 311-6 » est remplacée par la référence : « 311-4-2 » ;</p>	⑮
<p>b) À l'article 322-16, la référence : « 322-7 » est remplacée par la référence : « 322-6 ».</p>	<p>b) <i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p>— à la fin de l'article 312-14, les références : « aux articles 312-2 à 312-7 » sont remplacées par la référence : « à la section I du présent chapitre » ;</p>	⑯
<p>3° (nouveau) À l'article 414-6, les mots : « chapitres I^{er}, II et IV du présent titre et aux articles 413-1 à 413-4, » sont remplacés par le mot : « articles » ;</p>	<p>b) <i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>3° (nouveau) À l'article 414-6, les mots : « chapitres I^{er}, II et IV du présent titre et aux articles 413-1 à 413-4, » sont remplacés par le mot : « articles » ;</p>	<p>b) <u>À l'article 322-16, la référence : « 322-7 » est remplacée par la référence : « 322-6 » ;</u></p>	⑰
<p>4° (nouveau) Les articles 431-27, 434-46, 442-12 et 443-7 sont abrogés ;</p>	<p>4° (nouveau) Les articles 431-27, 434-46, 442-12 et 443-7 sont abrogés ;</p>	<p>3° <i>(Supprimé)</i></p>	⑱
<p>5° (nouveau) Le dernier alinéa de l'article 435-14 est supprimé.</p>	<p>5° (nouveau) Le dernier alinéa de l'article 435-14 est supprimé.</p>	<p>4° <i>(Supprimé)</i></p>	⑲
		<p>5° <i>(Supprimé)</i></p>	⑲

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

II. - *(nouveau)*—Le ~~code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile~~ est ainsi modifié :

1° ~~L'article L. 541-1~~ est abrogé ;

2° *(nouveau)*—À l'article L. 541-3 et au 5° de l'article L. 561-1, la référence : « au deuxième alinéa de » est remplacée par le mot : « à » ;

3° *(nouveau)*—Au 3° du I de l'article L. 561-2, la référence : « du deuxième alinéa » est supprimée.

II. - *(Supprimé)*

①9

Article 19 ter (nouveau)

~~L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :~~

1° ~~Au premier alinéa, après le mot : « aide », sont insérés les mots : « à la circulation ou » ;~~

2° ~~Le 3° est ainsi rédigé :~~

~~« 3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché a consisté à fournir des conseils et de l'accompagnement, notamment juridiques, linguistiques ou sociaux, ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci, ou bien tout transport directement lié à l'une de ces exceptions,~~

**Article 19 ter
(Supprimé)**

Article 19 ter

L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au séjour irrégulier » sont remplacés par les mots : « à la circulation ou au séjour irréguliers » ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire. » ;

①

②

③

④

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~sauf si l'acte a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte ou a été accompli dans un but lucratif. »~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Article
19 quater (nouveau)
Le chapitre VI du titre II du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 626 2 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 626 2. — Par dérogation à l'article 441-6 du code pénal, le fait d'utiliser une fausse attestation, notamment sur son identité ou son lieu de résidence, en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.~~

~~« Le fait d'établir une fausse attestation permettant à un étranger de communiquer des renseignements inexacts, notamment sur son identité ou son lieu de résidence, en vue de lui faire obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou de faire obstruction à son éloignement, peut faire l'objet des poursuites pénales prévues à l'article L. 622-1 du présent code. »~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

3° (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « au séjour irrégulier » sont remplacés par les mots : « à la circulation ou au séjour irréguliers ».

⑤

Article 19 quater

(Alinéa supprimé)

Après le mot : « commise », la fin du dernier alinéa de l'article 441-7 du code pénal est ainsi rédigée : « soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement. »

(Alinéa supprimé)

**Examen
en commission**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

TITRE III
ACCOMPAGNER
EFFICACEMENT
L'INTÉGRATION ET
L'ACCUEIL DES
ÉTRANGERS EN
SITUATION
RÉGULIÈRE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions en faveur de
l'attractivité et de
l'accueil des talents et des
compétences

Article 20

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° L'article L. 313-20 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « ou dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou avec le développement économique, social, international et environnemental de ce projet » ;

TITRE III
ACCOMPAGNER
EFFICACEMENT
L'INTÉGRATION ET
L'ACCUEIL DES
ÉTRANGERS EN
SITUATION
RÉGULIÈRE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions en faveur de
l'attractivité et de
l'accueil des talents et des
compétences

Article 20

~~Le~~ chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi ~~modifié~~ :

1° (*Alinéa sans modification*)

a) Le 4° est ainsi ~~rédigé~~ :

~~« 1° À l'étranger qui :~~

~~« a) Soit exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une~~

TITRE III
ACCOMPAGNER
EFFICACEMENT
L'INTÉGRATION ET
L'ACCUEIL DES
ÉTRANGERS EN
SITUATION
RÉGULIÈRE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions en faveur de
l'attractivité et de
l'accueil des talents et des
compétences

Article 20

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° L'article L. 313-20 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « ou dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou avec le développement économique, social, international et environnemental de ce projet » ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

①

②

③

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~liste fixée par décret ;~~

~~« b) Soit est recruté dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement, pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de cette entreprise ; »~~

b) (Supprimé)

b) La seconde phrase du premier alinéa du 4° est complétée par les mots : « ou la mention “chercheur – programme de mobilité” lorsque le chercheur relève d’un programme de l’Union européenne, d’un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l’Union européenne ou d’une convention d’accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d’enseignement supérieur préalablement agréé » ;

c) Le second alinéa du même 4° est ainsi rédigé :

~~« L'étranger ayant été admis dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre, pour autant qu'il dispose de ressources~~

~~c) Le second alinéa du 4° est supprimé ;~~

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

b) La seconde phrase du premier alinéa du 4° est complétée par les mots : « ou la mention “chercheur – programme de mobilité” lorsque le chercheur relève d’un programme de l’Union européenne, d’un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l’Union européenne ou d’une convention d’accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d’enseignement supérieur préalablement agréé » ;

c) Le second alinéa du même 4° est ainsi rédigé :

« L'étranger ayant été admis dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre, pour autant qu'il dispose de ressources

④

⑤

⑥

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La mobilité de longue durée a une durée maximale de douze mois. La mobilité de courte durée a une durée maximale de cent quatre-vingts jours sur toute période de trois cent soixante jours. Le conjoint et les enfants du couple sont admis au séjour dans les mêmes conditions que le chercheur ; »~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~c bis) (nouveau) Le 6° est ainsi rédigé :~~

~~« 6° À l'étranger qui justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement ; »~~

d) Au 10°, après le mot : « établie », sont insérés les mots : « ou susceptible de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France » et, après le mot : « artistique, », il est inséré le mot : « artisanal, » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 313-21 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « à ses enfants » sont remplacés par les mots : « aux enfants du couple » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La même carte est délivrée de

d) Au 10°, après le mot : « artistique, », il est inséré le mot : « artisanal, » ;

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La même carte est délivrée de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La mobilité de longue durée a une durée maximale de douze mois. La mobilité de courte durée a une durée maximale de cent quatre-vingts jours sur toute période de trois cent soixante jours. Le conjoint et les enfants du couple sont admis au séjour dans les mêmes conditions que le chercheur et ont droit à l'exercice d'une activité professionnelle en cas de mobilité de longue durée ; »

c bis) (Supprimé)

d) Au 10°, après le mot : « établie », sont insérés les mots : « ou susceptible de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France » et, après le mot : « artistique, », il est inséré le mot : « artisanal, » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 313-21 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « à ses enfants » sont remplacés par les mots : « aux enfants du couple » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La même carte est délivrée de

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

plein droit au membre de la famille du chercheur titulaire de la carte mentionnée au 2° du I de l'article L. 313-8, pour une durée identique à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint ou parent. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

plein droit au membre de la famille du chercheur titulaire de la carte mentionnée au 2° du I de l'article L. 313-8, pour une durée identique à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint ou parent. » ;

~~3° (nouveau) — Est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :~~

~~« Section 4~~

~~« Les chercheurs
suivant un programme de
mobilité~~

~~« Art. L. 313-27. —~~

~~I. La carte de séjour portant la mention "chercheur programme de mobilité" est délivrée, dès sa première admission au séjour, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 et sous réserve d'une entrée régulière en France, au chercheur étranger qui justifie qu'il :~~

~~« 1° Relève d'un programme de l'Union européenne ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne dont la France ;~~

~~« 2° Est titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master et mène des travaux de recherche ou dispense un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé, situé en France, ayant une mission de recherche ou d'enseignement et préalablement agréé ;~~

~~« 3° Dispose de moyens d'existence~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

plein droit au membre de la famille du chercheur titulaire de la carte mentionnée au 2° du I de l'article L. 313-8, pour une durée identique à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint ou parent. » ;

3° (*Supprimé*)

⑫

**Examen
en commission**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

~~suffisants et d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour en France.~~

~~« II. La carte de séjour mentionnée au I est d'une durée maximale égale à la durée de la convention d'accueil.~~

~~« III. La carte de séjour portant la mention "chercheur programme de mobilité (famille)" est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint de l'étranger mentionné au I du présent article ainsi qu'aux enfants du couple entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311 3, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313 2.~~

~~« La durée de cette carte de séjour est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.~~

~~« Cette carte de séjour donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.~~

~~« Art. L. 313-28. —~~

~~I. Lorsqu'un chercheur étranger a été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne et est inscrit dans un programme de mobilité conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, il est autorisé à séjourner en France pour mener une partie de ses travaux de recherche sans délivrance d'un titre de séjour français et sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313 2, à condition que :~~

~~« 1° Le chercheur étranger justifie qu'il a signé une convention d'accueil avec un organisme public ou privé, situé en France, ayant une mission de recherche ou d'enseignement et préalablement agréé pour une mobilité de "courte durée" ou de "longue durée" ;~~

~~« 2° La durée de son séjour en France n'exécède pas :~~

~~« a) Cent quatre-vingts jours sur toute période de trois cent soixante jours pour une mobilité de "courte durée" ;~~

~~« b) Douze mois pour une mobilité de "longue durée" ;~~

~~« 3° Ce séjour soit notifié aux autorités administratives compétentes ;~~

~~« 4° Le chercheur étranger justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants et d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour en France.~~

~~« II. Le conjoint et les enfants du couple sont admis au séjour dans les mêmes conditions que le chercheur étranger. »~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 21

~~I. —~~

~~L'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :~~

~~1° (Alinéa supprimé)~~

~~1° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette carte, d'une durée inférieure ou égale à un an et renouvelable une fois, porte la mention "étudiant – programme de mobilité" lorsque l'étudiant relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux États membres de l'Union européenne. » ;~~

~~2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne et inscrit dans un programme de mobilité conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Article 21

I. – (Supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 21

I. —

L'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette carte, d'une durée inférieure ou égale à un an et renouvelable, porte la mention "étudiant – programme de mobilité" lorsque l'étudiant relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux États membres de l'Union européenne. » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne et inscrit dans un programme de mobilité conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives

**Examen
en commission**

①

②

③

④

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~compétentes, pour une durée maximale de douze mois, pour effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2.»;~~

~~2° bis (nouveau) Le second alinéa du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce même droit est octroyé dans les mêmes conditions à l'étranger qui entre dans les prévisions du deuxième alinéa du présent I. »;~~

~~3° Au dernier alinéa du II, après le mot : « enseignement », sont insérés les mots : « , celles relatives à l'étranger ayant été admis conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée ».~~

II. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rétablie :

« Sous-section 3

« Dispositions particulières applicables aux étrangers étudiants ou chercheurs prolongeant leur séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

II. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

compétentes, pour une durée maximale de douze mois, pour effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. » ;

2° bis Le second alinéa du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce même droit est octroyé dans les mêmes conditions à l'étranger qui entre dans les prévisions du deuxième alinéa du présent I. » ;

3° Au dernier alinéa du II, après le mot : « enseignement », sont insérés les mots : « , celles relatives à l'étranger ayant été admis conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée ».

II. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rétablie :

« Sous-section 3

« Dispositions particulières applicables aux étrangers étudiants ou chercheurs prolongeant leur séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 313-8. –

I. – Une carte de séjour temporaire portant la mention “recherche d’emploi ou création d’entreprise” d’une durée de validité de douze mois, non renouvelable, est délivrée à l’étranger qui justifie :

« 1° Soit avoir été titulaire d’une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention “étudiant” délivrée sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-18 ou L. 313-27 et avoir obtenu dans un établissement d’enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret ;

« 2° Soit avoir été titulaire d’une carte de séjour pluriannuelle portant la mention “chercheur” délivrée sur le fondement du 4° de l’article L. 313-20 et avoir achevé ses travaux de recherche.

« II. – La carte de séjour temporaire prévue au I est délivrée à l’étranger qui justifie d’une assurance maladie et qui :

« 1° Soit entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur. Pendant la durée de la carte de séjour temporaire mentionnée au premier alinéa du I, son titulaire est autorisé à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa formation ou ses recherches, assorti d’une rémunération supérieure à un seuil fixé par décret et modulé, le cas

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

« Art. L. 313-8. –

I. – Une carte de séjour temporaire portant la mention “recherche d’emploi ou création d’entreprise” d’une durée de validité de ~~neuf~~ mois, non renouvelable, est délivrée à l’étranger qui justifie :

« 1° Soit avoir été titulaire d’une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention “étudiant” délivrée sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-18 ou L. ~~313-29~~ et avoir obtenu dans un établissement d’enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret ;

« 2° (Alinéa sans modification)

« II. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 313-8. –

I. – Une carte de séjour temporaire portant la mention “recherche d’emploi ou création d’entreprise” d’une durée de validité de douze mois, non renouvelable, est délivrée à l’étranger qui justifie :

« 1° Soit avoir été titulaire d’une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention “étudiant” délivrée sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-18 ou L. 313-27 et avoir obtenu dans un établissement d’enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret ;

« 2° Soit avoir été titulaire d’une carte de séjour pluriannuelle portant la mention “chercheur” délivrée sur le fondement du 4° de l’article L. 313-20 et avoir achevé ses travaux de recherche.

« II. – La carte de séjour temporaire prévue au I est délivrée à l’étranger qui justifie d’une assurance maladie et qui :

« 1° Soit entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur. Pendant la durée de la carte de séjour temporaire mentionnée au premier alinéa du I, son titulaire est autorisé à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa formation ou ses recherches, assorti d’une rémunération supérieure à un seuil fixé par décret et modulé, le cas

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

échéant, selon le niveau de diplôme concerné.

« À l'issue de cette période de douze mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées au premier alinéa du présent 1° est autorisé à séjourner en France au titre de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée aux 1°, 2°, 4° ou 9° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi ;

« 2° Soit justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches.

« À l'issue de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa du I, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise répondant à la condition énoncée au premier alinéa du présent 2° est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 5° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10.

« III. – L'autorité administrative ne peut procéder à des vérifications dans les conditions prévues à l'article L. 313-5-1 qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la délivrance de la carte de séjour temporaire.

« IV. – L'étranger

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

*(Alinéa sans
modification)*

« 2° *(Alinéa sans
modification)*

« À l'issue de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa du I ~~du présent article~~, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise répondant à la condition énoncée au premier alinéa du présent 2° est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 5° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10.

« III. – *(Alinéa sans
modification)*

« IV. –

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

échéant, selon le niveau de diplôme concerné.

« À l'issue de cette période de douze mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées au premier alinéa du présent 1° est autorisé à séjourner en France au titre de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée aux 1°, 2°, 4° ou 9° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi ;

« 2° Soit justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches.

« À l'issue de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa du I, l'intéressé justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise répondant à la condition énoncée au premier alinéa du présent 2° est autorisé à séjourner en France sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 5° de l'article L. 313-20 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10.

« III. – L'autorité administrative ne peut procéder à des vérifications dans les conditions prévues à l'article L. 313-5-1 qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la délivrance de la carte de séjour temporaire.

« IV. – L'étranger

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

qui a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret et qui, à l'issue de ses études, a quitté le territoire national peut bénéficier de la carte de séjour temporaire prévue au I, dans un délai maximal de quatre ans à compter de l'obtention dudit diplôme en France. »

III. – La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :

« Sous-section 7

« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "étudiant – programme de mobilité" »

« Art. L. 313-27. –

~~La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "étudiant – programme de mobilité" est délivrée, dès sa première admission au séjour, à l'étudiant étranger relevant d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux États membres de l'Union européenne et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants. Cette carte est délivrée pour la durée dudit programme ou de ladite convention, qui ne peut être~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

(Supprimé) »

III. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

qui a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret et qui, à l'issue de ses études, a quitté le territoire national peut bénéficier de la carte de séjour temporaire prévue au I, dans un délai maximal de quatre ans à compter de l'obtention dudit diplôme en France. »

III. – La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :

« Sous-section 7

« La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "étudiant – programme de mobilité" »

« Art. L. 313-27. –

La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "étudiant – programme de mobilité" est délivrée, dès sa première admission au séjour, à l'étudiant étranger relevant d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux États membres de l'Union européenne et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants. Cette carte est délivrée pour la durée dudit programme ou de ladite convention, qui ne peut être

**Examen
en commission**

⑳

㉑

㉒

㉓

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~inférieure à deux ans.
L'autorité administrative
peut accorder cette carte de
séjour sans que la condition
prévue à l'article L. 313-2
soit exigée et sous réserve
d'une entrée régulière en
France.»~~

IV. –

L'article L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Il en est de même de l'étranger étudiant et de l'étranger chercheur ainsi que des membres de la famille de ce dernier, admis au séjour sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne et bénéficiant d'une mobilité en France conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, lorsque :

« a) Le titre de séjour a expiré ou a été retiré par l'État membre qui l'a délivré, au cours de la période de mobilité ;

« b) L'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de la mobilité ;

« c) L'autorité administrative compétente n'a pas reçu la notification de l'intention de cet étranger d'effectuer une mobilité sur le territoire français ;

« d) L'autorité administrative compétente

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

IV. – *(Non modifié)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

inférieure à deux ans.
L'autorité administrative
peut accorder cette carte de
séjour sans que la condition
prévue à l'article L. 313-2
soit exigée et sous réserve
d'une entrée régulière en
France.»

IV. – *(Non modifié)*

(24)

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

a fait objection à la
mobilité de cet étranger. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

V (*nouveau*). – Le
chapitre III du titre I^{er} du
livre III du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et
du droit d'asile est
complété par une section 5
ainsi rédigée :

« *Section 5*

« *Les étudiants
suivant un programme de
mobilité*

« *Art. L. 313-29.* –

I. Une carte de séjour
“étudiant programme de
mobilité” est délivrée, dès
sa première admission au
séjour, sans que soit exigé
le respect de la condition
prévue à l'article L. 313-2
et sous réserve d'une entrée
régulière en France, à
l'étudiant étranger qui
justifie :

« 1° Qu'il relève
d'un programme de
l'Union européenne, d'un
programme multilatéral
comportant des mesures de
mobilité dans un ou
plusieurs États membres de
l'Union européenne dont la
France, ou d'une
convention entre au moins
deux établissements
d'enseignement supérieur
situés dans au moins
deux États membres de
l'Union européenne dont la
France ;

« 2° Qu'il dispose
de moyens d'existence
suffisants et d'une
assurance maladie couvrant
la durée de son séjour en
France ;

« 3° Qu'il dispose
d'une connaissance
suffisante de la langue du
programme d'études qu'il
suivra.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

V. – (*Supprimé*)

②5

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~« II. La carte de séjour mentionnée au I est d'une durée maximale égale à la durée des études prévues dans un établissement d'enseignement supérieur français, sans pouvoir excéder la durée restant à courir du cycle dans lequel est inscrit l'étudiant étranger.~~

~~« Elle donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.~~

~~« Art. L. 313-30. — Lorsqu'un étudiant étranger a été admis au séjour dans un autre État membre de l'Union européenne et est inscrit dans un programme de mobilité conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, il est autorisé à séjourner en France pour effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur sans délivrance d'un titre de séjour français et sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2, à condition que :~~

~~« 1° La durée de son séjour en France n'excède pas douze mois ;~~

~~« 2° Ce séjour soit notifié aux autorités administratives~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~compétentes ;~~

~~« 3° L'étranger
justifie qu'il dispose de
moyens d'existence
suffisants et d'une
assurance maladie couvrant
la durée de son séjour en
France.~~

~~« L'étudiant
étranger qui remplit les
conditions énoncées au
présent article peut, à titre
accessoire, exercer une
activité professionnelle
salarisée dans la limite de
60 % de la durée de travail
annuelle. »~~

Article 21 bis (nouveau)

~~L'avant dernier
alinéa du II de
l'article L. 313-7 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile
est ainsi rédigé :~~

~~« À l'occasion de
leur première admission au
séjour, les étudiants
étrangers suivent la visite
médicale prévue au 4° de
l'article L. 5223-1 du code
du travail. Ils bénéficient
ensuite des actions de
promotion de la santé
prévues aux articles
L. 831-1 à L. 831-3 du code
de l'éducation. »~~

**Article 21 bis
(Supprimé)**

Article 22

La sous-section 4 de
la section 2 du chapitre III
du titre I^{er} du livre III du
code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
rétablie :

« Sous-section 4

« La carte de séjour
temporaire portant la

Article 22

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

(Alinéa sans

Article 22

La sous-section 4 de
la section 2 du chapitre III
du titre I^{er} du livre III du
code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est ainsi
rétablie :

« Sous-section 4

« La carte de séjour
temporaire portant la

①

②

③

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

mention "jeune au pair"

« Art. L. 313-9. –

I. – Une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an renouvelable une fois est délivrée à l'étranger âgé de dix-huit à trente ans venant dans une famille d'accueil, ne possédant aucun lien de parenté avec celle-ci et d'une nationalité différente, dans le but d'améliorer ses compétences linguistiques et sa connaissance de la France, en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants. Elle porte la mention "jeune au pair".

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

modification)

« Art. L. 313-9. –

I. – Une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an renouvelable une fois et portant la mention "jeune au pair" est délivrée à l'étranger qui :

« 1° Est âgé de dix-huit à trente ans ;

« 2° Est accueilli temporairement dans une famille d'une nationalité différente et avec laquelle il ne possède aucun lien de parenté, dans le but d'améliorer ses compétences linguistiques et sa connaissance de la France en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants ;

« 3° A apporté la preuve soit qu'il dispose d'une connaissance de base de la langue française, soit qu'il possède un niveau d'instruction secondaire ou des qualifications professionnelles.

« II. – Une convention conclue entre le titulaire de la carte mentionnée au I, qui a apporté soit la preuve qu'il dispose d'une connaissance de base de la langue française, soit qu'il possède un niveau d'instruction secondaire ou des qualifications professionnelles, et la famille d'accueil définit les

« II. – Une convention conclue entre le titulaire de la carte mentionnée au I et la famille d'accueil définit les droits et obligations des deux parties, notamment les modalités de subsistance, de logement et d'assurance en cas d'accident du jeune au pair, les modalités lui permettant d'assister à des cours, la durée maximale

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

mention "jeune au pair"

« Art. L. 313-9. –

I. – Une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an renouvelable une fois et portant la mention "jeune au pair" est délivrée à l'étranger qui :

« 1° Est âgé de dix-huit à trente ans ;

« 2° Est accueilli temporairement dans une famille d'une nationalité différente et avec laquelle il ne possède aucun lien de parenté, dans le but d'améliorer ses compétences linguistiques et sa connaissance de la France en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants ;

« 3° A apporté la preuve soit qu'il dispose d'une connaissance de base de la langue française, soit qu'il possède un niveau d'instruction secondaire ou des qualifications professionnelles.

« II. – Une convention conclue entre le titulaire de la carte mentionnée au I et la famille d'accueil définit les droits et obligations des deux parties, notamment les modalités de subsistance, de logement et d'assurance en cas d'accident du jeune au pair, les modalités lui permettant d'assister à des cours, la durée maximale

**Examen
en commission**

④

⑤

⑥

⑦

⑧

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

droits et obligations du "jeune au pair", notamment les modalités de subsistance, de logement et d'assurance en cas d'accident, les modalités permettant au jeune au pair d'assister à des cours, la durée maximale hebdomadaire consacrée aux tâches de la famille, qui ne peut excéder vingt-cinq heures, le repos hebdomadaire et le versement d'une somme à titre d'argent de poche.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

CHAPITRE II

Mesures de simplification

Article 23

L'article L. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-6. – Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative, après l'avoir informé des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée et des conséquences de l'absence de demande sur d'autres fondements à ce stade, l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative, l'invite à déposer sa demande dans un délai fixé par décret. Il

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

hebdomadaire consacrée aux tâches de la famille, qui ne peut excéder vingt-cinq heures, le repos hebdomadaire et le versement d'une somme à titre d'argent de poche. La convention retranscrit également les dispositions du code ~~pénal~~ sanctionnant la traite d'~~êtres~~ humains, les infractions d'exploitation, les droits garantis par la loi à la victime, ainsi que les sanctions ~~pénales~~ encourues par l'employeur. Une liste des coordonnées d'associations ~~spécialisées~~ dans l'assistance aux victimes figure à la fin de l'annexe.

(Alinéa sans
modification)

CHAPITRE II

Mesures de simplification

Article 23

L'article L. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-6. – Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative, après l'avoir informé des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée et des conséquences de l'absence de demande sur d'autres fondements à ce stade, l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative, l'invite à déposer sa demande dans un délai ~~de deux mois~~. Il

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

hebdomadaire consacrée aux tâches de la famille, qui ne peut excéder vingt-cinq heures, le repos hebdomadaire et le versement d'une somme à titre d'argent de poche. Une annexe à la convention retranscrit également les dispositions du code pénal sanctionnant la traite d'êtres humains, les infractions d'exploitation, les droits garantis par la loi à la victime ainsi que les sanctions pénales encourues par l'employeur. Une liste des coordonnées d'associations spécialisées dans l'assistance aux victimes figure à la fin de l'annexe.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

CHAPITRE II

Mesures de simplification

Article 23

L'article L. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-6. – Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative, après l'avoir informé des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée et des conséquences de l'absence de demande sur d'autres fondements à ce stade, l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative, l'invite à déposer sa demande dans un délai fixé par décret. Il

⑨

①

②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Examen en commission
est informé que, sous réserve de circonstances nouvelles, notamment pour des raisons de santé, et sans préjudice de l'article L. 511-4, il ne pourra, à l'expiration de ce délai, solliciter son admission au séjour.	est informé que, sous réserve de circonstances nouvelles, et sans préjudice de l'article L. 511-4, il ne pourra, à l'expiration de ce délai, solliciter son admission au séjour.	est informé que, sous réserve de circonstances nouvelles, <u>notamment pour des raisons de santé</u> , et sans préjudice de l'article L. 511-4, il ne pourra, à l'expiration de ce délai, solliciter son admission au séjour.	
« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »	③
Article 26 bis A (nouveau)	Article 26 bis A	Article 26 bis A	
L'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	L'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	①
1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	<i>1° (Alinéa sans modification)</i>	1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	②
« L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Ce parcours a pour objectifs la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Ce parcours a pour objectifs la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie.	③
« Il comprend notamment : » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Il comprend notamment : » ;	④
2° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :	<i>2° (Alinéa sans modification)</i>	2° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :	⑤
« 2° bis Un conseil en orientation professionnelle et un	« 2° bis Un conseil en orientation professionnelle et un	« 2° bis Un conseil en orientation professionnelle et un	⑥

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

accompagnement destiné à favoriser son insertion professionnelle, le cas échéant ; »

3° Le septième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La formation mentionnée au 2° du présent article comprend un nombre d'heures d'enseignement de la langue française suffisant pour permettre à l'étranger primo-arrivant d'occuper un emploi et de s'intégrer dans la société française.

« Les éléments mentionnés aux 1° à 3° sont pris en charge par l'État. Ils peuvent être organisés en association avec les acteurs économiques, sociaux et citoyens, nationaux ou locaux. » ;

4° Le huitième alinéa est complété par les mots : « et dispositifs d'accompagnement et à respecter les principes et valeurs de la République ».

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

accompagnement destiné à favoriser son insertion professionnelle, en association avec les structures du service public de l'emploi. ~~Cet accompagnement est subordonné à l'assiduité de l'étranger et au sérieux de sa participation aux formations prescrites au titre des 1° et 2° ; »~~

3° (*Alinéa sans modification*)

« La formation mentionnée au 2° du présent article comprend un nombre d'heures d'enseignement de la langue française suffisant pour permettre à l'étranger primo-arrivant d'occuper un emploi et de s'intégrer dans la société française. ~~Elle donne~~ lieu à une certification standardisée permettant d'évaluer le niveau de langue de l'étranger.

(*Alinéa sans modification*)

4° (*Alinéa sans modification*)

Article 26 bis B (nouveau)

~~I. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

accompagnement destiné à favoriser son insertion professionnelle, en association avec les structures du service public de l'emploi ; »

3° Le septième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La formation mentionnée au 2° du présent article comprend un nombre d'heures d'enseignement de la langue française suffisant pour permettre à l'étranger primo-arrivant d'occuper un emploi et de s'intégrer dans la société française. Cette formation peut donner lieu à une certification standardisée permettant d'évaluer le niveau de langue de l'étranger. À la demande motivée de l'étranger, celui-ci peut être dispensé du conseil mentionné au 2° bis.

« Les éléments mentionnés aux 1° à 3° sont pris en charge par l'État. Ils peuvent être organisés en association avec les acteurs économiques, sociaux et citoyens, nationaux ou locaux. » ;

4° Le huitième alinéa est complété par les mots : « et dispositifs d'accompagnement et à respecter les principes et valeurs de la République ».

**Article 26 bis B
(Supprimé)**

**Examen
en commission**

⑦

⑧

⑨

⑩

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

est ainsi modifié :

~~1° Après le 1° du I de l'article L. 313-17, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :~~

~~« 1° bis Il justifie d'un niveau de langue lui permettant au moins de comprendre des expressions fréquemment utilisées dans le langage courant, de communiquer lors de tâches habituelles et d'évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats ; »~~

~~2° Le premier alinéa de l'article L. 314-2 est ainsi modifié :~~

~~a) À la fin, les mots : « , qui doit être au moins égale à un niveau défini par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;~~

~~b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette connaissance lui permet au moins de comprendre des conversations suffisamment claires, de produire un discours simple et cohérent sur des sujets courants et d'exposer succinctement une idée. »~~

~~II. Le premier alinéa de l'article 21-24 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'intéressé justifie d'un niveau de langue lui permettant au moins de comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, de communiquer avec spontanéité, de s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande variété de sujets. »~~

~~III. Le présent article entre en vigueur le~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

~~1^{er} janvier 2020.~~

①

②

③

④

⑤

Article 26 bis (nouveau)
Le premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A À la première phrase, le mot : « neuf » est remplacé le mot : « six » ;

1° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le mineur non accompagné qui bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail et qui dépose une demande d'asile est autorisé à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de la demande. » ;

2° Au début de la seconde phrase, les mots : « Dans ce cas, » sont supprimés ;

3° Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Toutefois, l'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation de travail pour s'assurer que l'embauche de l'étranger respecte les conditions de droit commun d'accès au marché du travail. À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Elle est applicable pour la durée du droit au maintien du séjour du demandeur d'asile. »

Article 26 bis
(Alinéa sans modification)

1° A (*Supprimé*)

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le mineur non accompagné qui bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail et qui dépose une demande d'asile est autorisé à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de la demande. » ;

2° (Alinéa sans modification)

3° (*Supprimé*)

Article 26 bis
Le premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A À la première phrase, le mot : « neuf » est remplacé le mot : « six » ;

1° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le mineur non accompagné qui bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail et qui dépose une demande d'asile est autorisé à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de la demande. » ;

2° Au début de la seconde phrase, les mots : « Dans ce cas, » sont supprimés ;

3° Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Toutefois, l'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation de travail pour s'assurer que l'embauche de l'étranger respecte les conditions de droit commun d'accès au marché du travail. À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Elle est applicable pour la durée du droit au maintien du séjour du demandeur d'asile. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 26 ter (nouveau)

~~Le deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. »~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Article 26 ter
(Supprimé)**

**Article
26 quater A (nouveau)**

~~L'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Cette évaluation peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés mentionnés aux articles L. 611-6 et L. 611-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle est menée simultanément à la vérification de l'authenticité des documents d'identité détenus par la personne, diligentée par le représentant de l'État dans le département sur demande du président du conseil départemental. »~~

**Article
26 quater B (nouveau)**
~~Le code civil est ainsi modifié :~~

~~1° Le troisième alinéa de l'article 375-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le mineur se trouvant dans cette situation se voit attribuer un tuteur sans délai. » ;~~

~~2° Le deuxième~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 26 ter

Le deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. »

**Article 26 quater A
(Supprimé)**

**Article 26 quater B
(Supprimé)**

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~alinéa de l'article 390 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle s'ouvre également à l'égard du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, dans les conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article 375 5. »~~

Article

26 quater (nouveau)

Après

~~l'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 611-6-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 611-6-1. —~~

~~Afin de garantir la protection de l'enfance aux mineurs étrangers privés temporairement ou définitivement de leur famille et de lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier en France, le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel collectées au cours de l'accueil et de la prise en charge des étrangers reconnus majeurs par les services départementaux en charge de la protection de l'enfance.~~

~~« Ce traitement automatisé de données comprend :~~

~~« 1° Les résultats de l'évaluation sociale mentionnée à l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;~~

~~« 2° Les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des personnes concernées, qui peuvent~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Article 26 quater
(Supprimé)**

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~être relevées et
mémorisées ;~~

~~« 3° Le cas échéant,
les résultats des examens
radiologiques réalisés sur
décision judiciaire en
application du deuxième
alinéa de l'article 388 du
code civil.~~

~~« Le consentement
de l'étranger évalué au
relevé de ses empreintes
digitales et
photographiques est
recueilli dans une langue
comprise par l'intéressé ou
dans une langue dont il est
raisonnable de penser qu'il
la comprend.~~

~~« Le traitement de
données ne comporte pas
de dispositif de
reconnaissance faciale à
partir de la photographie.~~

~~« Dans le cas où le
juge des enfants reconnaît
la minorité de l'étranger, il
est procédé à l'effacement
immédiat des données de la
personne concernée du
traitement automatisé de
données.~~

~~« Un décret en
Conseil d'État, pris après
avis publié et motivé de la
Commission nationale de
l'informatique et des
libertés, fixe les modalités
d'application du présent
article. Il précise
notamment les catégories
de personnes pouvant être
destinataires des données et
avoir accès au traitement
mentionné au présent
article, les modalités
d'exercice des droits des
personnes concernées et la
durée de conservation
desdites données. »~~

Article
26 quinquies (nouveau)
Au 2° bis de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

Article 26 quinquies
(Supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « ou du bénéfice d'un dispositif issu du protocole mentionné à l'article L. 222-5-2 du code de l'action sociale et des familles ».~~

Article 26 *sexies* (nouveau)

Après l'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 611-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-6-2.* – Les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers ~~qui sollicitent la protection des conseils départementaux en charge de la protection de l'enfance~~ peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

~~« Le consentement de l'étranger évalué au relevé de ses empreintes digitales et photographiques est recueilli dans une langue comprise par l'intéressé ou dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.~~

« Le traitement de données ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 26 *sexies*
Après l'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 611-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-6-2.* – Afin de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

(Alinéa supprimé)

« Le traitement de données ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à

**Examen
en commission**

①

②

③

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

partir de la photographie.

partir de la photographie.

« Les données peuvent être relevées dès que la personne se déclare mineure. La conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle. »

④

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article ~~et notamment le seuil d'âge à partir duquel sont relevées les empreintes digitales. Il précise également~~ les catégories de personnes pouvant être destinataires des données et avoir accès au traitement mentionné au présent article, les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ~~et la durée de conservation des dites données.~~ »

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation des données enregistrées et les conditions de leur mise à jour, les catégories de personnes pouvant y accéder ou en être destinataires ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées. »

⑤

Article 27

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à, par voie d'ordonnance :

1° Procéder à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'en aménager le plan, d'en clarifier la rédaction et d'y inclure les dispositions d'autres codes ou non codifiées relevant du domaine de la loi et

Article 27

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de ~~dix-huit~~ mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé par voie d'ordonnance à :

1° (*Alinéa sans modification*)

Article 27

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé, par voie d'ordonnance :

1° À procéder à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'en aménager le plan, d'en clarifier la rédaction et d'y inclure les dispositions d'autres codes ou non codifiées relevant du domaine de la loi et

①

②

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

intéressant directement
l'entrée et le séjour des
étrangers en France.

La nouvelle
codification à laquelle il est
procédé en application du
présent 1° est effectuée à
droit constant et sous
réserve des modifications
qui seraient rendues
nécessaires pour assurer le
respect de la hiérarchie des
normes et la cohérence
rédactionnelle des textes,
harmoniser l'état du droit,
remédier aux erreurs et
insuffisances de
codification et abroger les
dispositions, codifiées ou
non, obsolètes ou devenues
sans objet ;

2° Prendre toute
mesure relevant du
domaine de la loi
permettant de créer un titre
de séjour unique en lieu et
place des cartes de séjour
portant la mention
« salarié » et « travailleur
temporaire » mentionnées
aux 1° et 2° de
l'article L. 313-10 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile
et d'en tirer les
conséquences ;

3° Prendre toute
mesure relevant du
domaine de la loi
permettant de simplifier le
régime des autorisations de
travail pour le recrutement
de certaines catégories de
salariés par des entreprises
bénéficiant d'une
reconnaissance particulière
par l'État-

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

(Alinéa sans
modification)

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

intéressant directement
l'entrée et le séjour des
étrangers en France.

La nouvelle
codification à laquelle il est
procédé en application du
présent 1° est effectuée à
droit constant et sous
réserve des modifications
qui seraient rendues
nécessaires pour assurer le
respect de la hiérarchie des
normes et la cohérence
rédactionnelle des textes,
harmoniser l'état du droit,
remédier aux erreurs et
insuffisances de
codification et abroger les
dispositions, codifiées ou
non, obsolètes ou devenues
sans objet ;

2° À prendre toute
mesure relevant du
domaine de la loi
permettant de créer un titre
de séjour unique en lieu et
place des cartes de séjour
portant la mention
« salarié » et « travailleur
temporaire » mentionnées
aux 1° et 2° de
l'article L. 313-10 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile
et d'en tirer les
conséquences ;

3° À prendre toute
mesure relevant du
domaine de la loi
permettant de simplifier le
régime des autorisations de
travail pour le recrutement
de certaines catégories de
salariés par des entreprises
bénéficiant d'une
reconnaissance particulière
par l'État ;

4° (*nouveau*) À
prévoir les dispositions
répartissant les
compétences, au sein de la
juridiction administrative,
en matière de contentieux
des décisions de l'Office
français de protection des
réfugiés et apatrides et de

**Examen
en commission**

③

④

⑤

⑥

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Examen en commission

Les projets de loi de ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

Les projets ~~des lois~~ de ratification sont déposés devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

Les projets de loi de ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

⑦

II *(nouveau)*. – Le 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « La situation de l'emploi dans la profession et la zone géographique concernées est réexaminée au moins tous les deux ans. »

II. – *(Supprimé)*

⑧

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Dispositions diverses en matière de séjour

Dispositions diverses en matière de séjour

Dispositions diverses en matière de séjour

Article 28 A *(nouveau)*

Article 28 A *(Supprimé)*

~~À l'article L. 313-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « peut, par une décision motivée, être » sont remplacés par les mots : « est, par une décision motivée, ».~~

.....

.....

.....

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

Article 29

Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 313-7-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « est accordée à l'étranger qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « non renouvelable est accordée à l'étranger résidant hors de l'Union européenne qui vient en France, dans le cadre des dispositions du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail » ;

– à la même première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;

(Alinéa supprimé)

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Après une période de séjour de six mois cumulés hors de l'Union européenne, une carte "stagiaire ICT" peut être délivrée à l'étranger qui vient effectuer un nouveau stage. » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa,

Article 29

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

– à la première phrase, les mots : « est accordée à l'étranger qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « non renouvelable est accordée à l'étranger résidant hors de l'Union européenne qui vient en France, dans le cadre des dispositions du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail » ~~et les mots : « moyens suffisants » sont remplacés par les mots : « moyens d'existence suffisants, d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour en France » ;~~

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

Article 29

Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 313-7-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « est accordée à l'étranger qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « non renouvelable est accordée à l'étranger résidant hors de l'Union européenne qui vient en France, dans le cadre des dispositions du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail » ;

– à la même première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Après une période de séjour de six mois cumulés hors de l'Union européenne, une carte "stagiaire ICT" peut être délivrée à l'étranger qui vient effectuer un nouveau stage. » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa,

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

les mots : « à ses enfants »
sont remplacés par les
mots : « aux enfants du
couple » ;

*c) (Alinéa
supprimé)*

*c) Le dernier alinéa
est complété par une phrase
ainsi rédigée :
« L'établissement ou
l'entreprise établi dans le
premier État membre
notifie au préalable le
projet de mobilité de
l'étranger, dès lors qu'il est
connu, aux autorités
administratives
compétentes du premier
État membre ainsi qu'à
l'autorité administrative
compétente désignée par
arrêté du ministre chargé de
l'immigration. » ;*

2° L'article L. 313-
24 est ainsi modifié :

*a) Le I est ainsi
modifié :*

– à la première
phrase, après le mot :
« ans », sont insérés les
mots : « non
renouvelable » ;

– à la même
première phrase, après le
mot : « étranger », sont
insérés les mots : « résidant
hors de l'Union

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

modification)

*c) Le dernier alinéa
est ainsi modifié :*

– au début, est
ajoutée la mention :
« I bis. » ;

– le mot :
« présent » est supprimé ;

– est ajoutée une
phrase ainsi rédigée :
« L'établissement ou
l'entreprise établi dans le
premier État membre
notifie au préalable le
projet de mobilité de
l'étranger, dès lors qu'il est
connu, aux autorités
administratives
compétentes du premier
État membre ainsi qu'à
l'autorité administrative
compétente désignée par
arrêté du ministre chargé de
l'immigration. » ;

*1° bis (nouveau) Au
premier alinéa du II du
même article L. 313-7 2,
après le mot :
« suffisantes », sont insérés
les mots : « et d'une
assurance maladie couvrant
la durée de son séjour en
France » ;*

2° *(Alinéa sans
modification)*

*a) (Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

les mots : « à ses enfants »
sont remplacés par les
mots : « aux enfants du
couple » ;

*c) (Alinéa
supprimé)*

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

*c) Le dernier alinéa
est complété par une phrase
ainsi rédigée :
« L'établissement ou
l'entreprise établi dans le
premier État membre
notifie au préalable le
projet de mobilité de
l'étranger, dès lors qu'il est
connu, aux autorités
administratives
compétentes du premier
État membre ainsi qu'à
l'autorité administrative
compétente désignée par
arrêté du ministre chargé de
l'immigration. » ;*

1° bis *(Supprimé)*

2° L'article L. 313-
24 est ainsi modifié :

*a) Le I est ainsi
modifié :*

– à la première
phrase, après le mot :
« ans », sont insérés les
mots : « non
renouvelable » ;

– à la même
première phrase, après le
mot : « étranger », sont
insérés les mots : « résidant
hors de l'Union

**Examen
en commission**

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

européenne » ;

– à ladite première phrase, les mots : « une mission » sont remplacés par les mots : « un transfert temporaire intragroupe » ;

– à la même première phrase, la seconde occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « six » ;

– à la deuxième phrase, les mots : « de la mission » sont remplacés par les mots : « du transfert temporaire intragroupe » ;

(Alinéa supprimé)

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Après une période de séjour de six mois cumulés hors de l'Union européenne, une carte "salarié détaché ICT" peut être délivrée à l'étranger qui vient effectuer un nouveau transfert temporaire intragroupe. » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de l'exercice du transfert temporaire intragroupe sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « à ses enfants » sont remplacés par les mots : « aux enfants du couple » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

– à ~~la~~ même première phrase, les mots : « une mission » sont remplacés par les mots : « un transfert temporaire intragroupe » ;

~~– après le mot : « moins », la fin de la même première phrase est ainsi rédigée : « douze mois, de moyens d'existence suffisants et d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour en France. » ;~~

(Alinéa supprimé)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

européenne » ;

– à ladite première phrase, les mots : « une mission » sont remplacés par les mots : « un transfert temporaire intragroupe » ;

(Alinéa supprimé)

– à la même première phrase, la seconde occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « six » ;

– à la deuxième phrase, les mots : « de la mission » sont remplacés par les mots : « du transfert temporaire intragroupe » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Après une période de séjour de six mois cumulés hors de l'Union européenne, une carte "salarié détaché ICT" peut être délivrée à l'étranger qui vient effectuer un nouveau transfert temporaire intragroupe. » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de l'exercice du transfert temporaire intragroupe sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « à ses enfants » sont remplacés par les mots : « aux enfants du couple » ;

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

⑳

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

c) Le III est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'établissement ou l'entreprise établi dans le premier État membre notifie au préalable le projet de mobilité de l'étranger, dès lors qu'il est connu, aux autorités administratives compétentes du premier État membre ainsi qu'à l'autorité administrative compétente désignée par arrêté du ministre chargé de l'immigration. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

c) Le III est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'établissement ou l'entreprise établi dans le premier État membre notifie au préalable le projet de mobilité de l'étranger, dès lors qu'il est connu, aux autorités administratives compétentes du premier État membre ainsi qu'à l'autorité administrative compétente désignée par arrêté du ministre chargé de l'immigration. » ;

~~d) (nouveau)–Au premier alinéa du IV, après les mots : « ressources suffisantes », sont insérés les mots : « et d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour en France ».~~

Article 30 bis (nouveau)

~~À la première phrase du premier alinéa de l'article 175 2 du code civil, les mots : « peut saisir » sont remplacés par le mot : « saisit ».~~

Article 30 ter (nouveau)

~~À compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport présentant les statistiques relatives aux projets de mariage signalés aux procureurs de la République par les officiers d'état civil comme présumés frauduleux et les décisions prises en conséquence.~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

c) Le III est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'établissement ou l'entreprise établi dans le premier État membre notifie au préalable le projet de mobilité de l'étranger, dès lors qu'il est connu, aux autorités administratives compétentes du premier État membre ainsi qu'à l'autorité administrative compétente désignée par arrêté du ministre chargé de l'immigration. » ;

d) (Supprimé)

**Article 30 bis
(Supprimé)**

**Article 30 ter
(Supprimé)**

②1

②2

**Examen
en commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Examen en commission

Article 31

Le 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Sous réserve de l'accord de l'étranger et dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à l'accomplissement de cette mission. » ;

2° (nouveau) Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si le collège de médecins estime dans son avis que les conditions précitées sont réunies, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que par une décision spécialement motivée. »

Article 31

(Alinéa sans modification)

1° Après la troisième phrase, ~~est insérées deux phrases~~ ainsi rédigées : « Dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à l'accomplissement de cette mission. ~~Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités de ces échanges d'information.~~ » ;

2° (Alinéa sans modification)

Article 33 bis A (nouveau)

~~Au premier alinéa du II de l'article L. 313-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après la deuxième occurrence des mots : « carte de séjour », il est inséré le mot : « temporaire ».~~

Article 31

Le 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Sous réserve de l'accord de l'étranger et dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à l'accomplissement de cette mission. » ;

2° Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si le collège de médecins estime dans son avis que les conditions précitées sont réunies, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que par une décision spécialement motivée. »

Article 33 bis A (Supprimé)

①

②

③

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

Article 33 bis (nouveau)

**Article 33 bis
(Supprimé)**

Article 33 bis

~~L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :~~

L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

①

~~1° Le premier alinéa est ainsi modifié :~~

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

②

~~a) Après le mot : « année », sont insérés les mots : « avant le 1^{er} octobre » ;~~

a) Après le mot : « année », sont insérés les mots : « avant le 1^{er} octobre » ;

③

~~b) Après le mot : « politique », sont insérés les mots : « d'asile, » ;~~

b) Après le mot : « politique », sont insérés les mots : « d'asile, » ;

④

~~2° À la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « les données quantitatives relatives à l'année civile précédente, à savoir » ;~~

2° À la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « les données quantitatives relatives à l'année civile précédente, à savoir » ;

⑤

~~3° Après le *k*, il est inséré un *l* ainsi rédigé :~~

3° Après le *k*, il est inséré un *l* ainsi rédigé :

⑥

~~« l) Une évaluation qualitative du respect des orientations fixées par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. » ;~~

« l) Une évaluation qualitative du respect des orientations fixées par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. » ;

⑦

~~4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧

~~« Ce rapport contient également les évaluations, pour l'année en cours, des données quantitatives énumérées aux *a* à *l* du présent article, ainsi que les projections relatives à ces mêmes données pour l'année suivante. » ;~~

« Ce rapport contient également les évaluations, pour l'année en cours, des données quantitatives énumérées aux *a* à *l* du présent article, ainsi que les projections relatives à ces mêmes données pour l'année suivante. » ;

⑨

~~5° Au dernier alinéa, les mots : « et l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « , l'Office français de l'immigration et de~~

5° Au dernier alinéa, les mots : « et l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « , l'Office français de l'immigration et de

⑩

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~l'intégration et le délégué
interministériel chargé de
l'accueil et de l'intégration
des réfugiés ».~~

Article 33 ter (nouveau)
L'article L. 265-1
du code de l'action sociale
et des familles est complété
par deux alinéas ainsi
rédigés :

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Article 33 ter B (nouveau)

~~Au dernier alinéa
du I de l'article L. 313-17
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile, la référence :
« et à l'article L. 316-1 »
est remplacée par les
références : « , aux articles
L. 316-1 et L. 313-14 ».~~

Article 33 ter
Après
l'article L. 313-14 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile,
il est inséré un
article L. 313-14-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 313-14-1.
– Sauf si sa présence
constitue une menace à
l'ordre public et à condition
qu'il ne vive pas en état de
polygamie, la carte de
séjour temporaire
mentionnée à
l'article L. 313-11 ou la
carte de séjour temporaire
mentionnée aux 1° et 2° de
l'article L. 313-10 peut être
délivrée, sans que soit
opposable la condition
prévue à l'article L. 313-2,
à l'étranger, accueilli par
les organismes mentionnés
au premier alinéa de
l'article L. 265-1 du code
de l'action sociale et des
familles, qui justifie de
trois années d'activité
ininterrompue, ~~sous réserve~~
du caractère réel et sérieux
de cette activité et de ses
perspectives d'intégration.

« L'autorité
administrative délivre l'une

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

l'intégration et le délégué
interministériel chargé de
l'accueil et de l'intégration
des réfugiés ».

**Article 33 ter B
(Supprimé)**

Article 33 ter
Après
l'article L. 313-14 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile,
il est inséré un
article L. 313-14-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 313-14-1.
– Sauf si sa présence
constitue une menace à
l'ordre public et à condition
qu'il ne vive pas en état de
polygamie, la carte de
séjour temporaire
mentionnée à
l'article L. 313-11 ou la
carte de séjour mentionnée
aux 1° et 2° de
l'article L. 313-10 peut être
délivrée, sans que soit
opposable la condition
prévue à l'article L. 313-2,
à l'étranger accueilli par les
organismes mentionnés au
premier alinéa de
l'article L. 265-1 du code
de l'action sociale et des
familles qui justifie de
trois années d'activité
ininterrompue au sein de ce
dernier, du caractère réel et
sérieux de cette activité et
de ses perspectives
d'intégration, dans des
conditions fixées par décret
en Conseil d'État. »

(Alinéa supprimé)

**Examen
en commission**

①

②

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

~~des cartes de séjour
mentionnées au premier
alinéa du présent article,
pour services rendus à la
collectivité et au regard
d'une durée de présence en
France de l'étranger, selon
des modalités définies par
le décret prévu au dernier
alinéa qui fixe notamment
les conditions dans
lesquelles l'organisme qui
accueille l'étranger émet un
avis sur son parcours
d'intégration complet et
son projet personnel dans le
cadre de son activité au
sein de ces organismes.~~

~~« Pour l'application
du présent article, l'autorité
administrative est tenue de
soumettre pour avis à la
commission mentionnée à
l'article L. 312-1 du présent
code la demande
d'admission exceptionnelle
au séjour formée par
l'étranger qui justifie par
tout moyen résider en
France habituellement
depuis plus de dix ans.~~

~~« Un décret en
Conseil d'État définit les
modalités d'application du
présent article. »~~

~~(Alinéa supprimé)~~

~~« Les personnes
étrangères accueillies par
les organismes mentionnés
au premier alinéa du
présent article bénéficient
de plein droit, après
trois années de présence
dans ces organismes, de
l'admission exceptionnelle
au séjour prévue à
l'article L. 313-14 du code
de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile
pour services rendus à la
collectivité. Est exclu de ce
dispositif l'étranger qui
constitue une menace pour
l'ordre public,
conformément à
l'article L. 313-11 du
même code.~~

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~« En vue de la délivrance aux personnes qu'ils accueillent de la carte de séjour temporaire mentionnée au même article L. 313-11 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 dudit code, les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article attestent, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État, du parcours d'intégration complet et de l'accompagnement du projet personnel de ces personnes. »~~

**Article
33 quater (nouveau)**

~~Le sixième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de refus d'inscription de la part du maire, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser l'accueil provisoire de l'élève et solliciter l'intervention du préfet qui, conformément à l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, est habilité à procéder à une inscription définitive. »~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

(Alinéa supprimé)

**Article 33 quater
(Supprimé)**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 33 quater

Le sixième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de refus d'inscription de la part du maire, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser l'accueil provisoire de l'élève et solliciter l'intervention du préfet qui, conformément à l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, est habilité à procéder à une inscription définitive. »

**Examen
en commission**

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES

TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES

TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I^{ER}

CHAPITRE I^{ER}

CHAPITRE I^{ER}

**Dispositions de
coordination**

**Dispositions de
coordination**

**Dispositions de
coordination**

Article 34

Le code de l'entrée
et du séjour des étrangers et
du droit d'asile est ainsi
modifié :

Article 34
*(Alinéa sans
modification)*

Article 34
Le code de l'entrée et
du séjour des étrangers et
du droit d'asile est ainsi
modifié : ①

1° À la fin du
dernier alinéa de
l'article L. 313-10, les
mots : « en Conseil d'État »
sont remplacés par les
mots : « et modulé, le cas
échéant, selon le niveau de
diplôme concerné » ;

1° *(Alinéa sans
modification)*

1° À la fin du
dernier alinéa de
l'article L. 313-10, les
mots : « en Conseil d'État »
sont remplacés par les
mots : « et modulé, le cas
échéant, selon le niveau de
diplôme concerné » ; ②

2° Le second alinéa
du III de
l'article L. 313-11-1 est
supprimé ;

2° *(Alinéa sans
modification)*

2° Le second alinéa
du III de
l'article L. 313-11-1 est
supprimé ; ③

3° ~~Au premier
alinéa du 1° de
l'article L. 314 8, après la
référence : « L. 313-20, »,
sont insérés les mots : « de
l'article L. 313-21 lorsqu'il
s'agit du conjoint ou des
enfants du couple de
l'étranger titulaire de la
carte de séjour délivrée en
application du 3° de
l'article L. 313-20, » et,
après la référence :
« L. 313-23, », est insérée
la référence :
« L. 313-24, » ;~~

3° *(Supprimé)*

3° *(Supprimé)* ④

4° L'article L. 511-
1 est ainsi modifié :

4° *(Supprimé)*

4° L'article L. 511-
1 est ainsi modifié : ⑤

~~a) Au début du
dernier alinéa du I, sont
ajoutées deux phrases ainsi
rédigées : « Pour satisfaire
à l'obligation qui lui a été
faite de quitter le territoire
français, l'étranger rejoint
le pays dont il possède la
nationalité ou tout autre~~

a) Au début du
dernier alinéa du I, sont
insérées deux phrases ainsi
rédigées : « Pour satisfaire
à l'obligation qui lui a été
faite de quitter le territoire
français, l'étranger rejoint
le pays dont il possède la
nationalité ou tout autre ⑥

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~pays non membre de l'Union européenne avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible. Toutefois, lorsqu'il est accompagné d'un enfant mineur ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont il assure seul la garde effective, il ne peut être tenu de rejoindre qu'un pays membre de l'Union européenne ou appliquant l'acquis de Schengen. »;~~

~~b) Les quatre premières phrases du premier alinéa du II sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « L'étranger auquel il est fait obligation de quitter le territoire français dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français. »;~~

~~5° Le II de l'article L. 742-4 est ainsi rédigé :~~

~~« II. – Lorsqu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut contester la décision de transfert dans les conditions et délais prévus au III de l'article L. 512-1. Il est statué selon les conditions et délais prévus au dernier alinéa du même III sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision de placement en rétention.~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

*5° (Alinéa sans
modification)*

*« II. – (Alinéa sans
modification)*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

pays non membre de l'Union européenne avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible. Toutefois, lorsqu'il est accompagné d'un enfant mineur ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont il assure seul la garde effective, il ne peut être tenu de rejoindre qu'un pays membre de l'Union européenne ou appliquant l'acquis de Schengen. » ;

b) Les quatre premières phrases du premier alinéa du II sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « L'étranger auquel il est fait obligation de quitter le territoire français dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français. » ;

5° Le II de l'article L. 742-4 est ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut contester la décision de transfert dans les conditions et délais prévus au III de l'article L. 512-1. Il est statué selon les conditions et délais prévus au dernier alinéa du même III sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision de placement en rétention.

**Examen
en commission**

⑦

⑧

⑨

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Lorsqu'une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision d'assignation à résidence. Le président du tribunal administratif statue dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours, dans les conditions prévues au III de l'article L. 512-1. Il est statué selon les conditions et dans les délais prévus au dernier alinéa du même III sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision d'assignation à résidence. » ;

6° À l'article L. 731-1, les mots : « membre du Conseil » sont remplacés par le mot : « conseiller » ;

~~7° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 213-9, les mots : « soixante-douze heures à compter de sa saisine » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours » ;~~

8° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 556-1, les mots : « soixante-douze heures » sont remplacés par les mots « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours ».

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

(Alinéa sans
modification)

6° (Alinéa sans
modification)

7° (Alinéa sans
modification)

8° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 556-1, les mots : « soixante-douze heures » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Lorsqu'une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision d'assignation à résidence. Le président du tribunal administratif statue dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours, dans les conditions prévues au III de l'article L. 512-1. Il est statué selon les conditions et dans les délais prévus au dernier alinéa du même III sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision d'assignation à résidence. » ;

6° À l'article L. 731-1, les mots : « membre du Conseil » sont remplacés par le mot : « conseiller » ;

7° (Supprimé)

8° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 556-1, les mots : « soixante-douze heures » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours ».

⑩

⑪

⑫

⑬

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 34 bis (nouveau)

I.—

L'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° ~~À la première phrase du second alinéa, après la première occurrence du mot : « expiration », sont insérés les mots : « de la carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-18, » ;~~

2° ~~Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Dans des départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, l'étranger qui a déposé une demande de renouvellement de sa carte de séjour temporaire ou de sa carte de séjour pluriannuelle autre que celle mentionnée au deuxième alinéa, avant l'expiration de celle-ci, peut justifier, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, de la régularité de son séjour par la présentation de la carte arrivée à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle. »~~

H. ~~Le dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant du I du présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.~~

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Article 34 bis
(Supprimé)**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 34 bis

I.—

L'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À la première phrase du second alinéa, après la première occurrence du mot : « expiration », sont insérés les mots : « de la carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-18, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans des départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, l'étranger qui a déposé une demande de renouvellement de sa carte de séjour temporaire ou de sa carte de séjour pluriannuelle autre que celle mentionnée au deuxième alinéa du présent article, avant l'expiration de celle-ci, peut justifier, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, de la régularité de son séjour par la présentation de la carte arrivée à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant du I du présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

**Examen
en commission**

①

②

③

④

⑤

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Examen en commission

Article 36

~~L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :~~

~~1° Au septième alinéa, la référence : « au 10° de l'article L. 313-11 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 313-26 » ;~~

~~2° Au huitième alinéa, la référence : « L. 313-13 » est remplacée par la référence : « L. 313-25 ».~~

Article 37

L'article L. 120-4 du code du service national est ainsi modifié :

1° Au 2°, la référence : « à 10° » est remplacée par la référence : « à 9° » et, après la référence : « L. 313-21, », est insérée la référence : « L. 313-26, » ;

2° Au 3°, les références : « , L. 313-13 et L. 313-17 ou au 8° » sont remplacées par les références : « , L. 313-17 et L. 313-25 ou aux 8° et 12° ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux outre-mer

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 41

I. – Le 1° du I de l'article 5, des I et II de

**Article 36
(Supprimé)**

Article 37

(Alinéa sans modification)

1° Au 2°, la référence : « à 10° » est remplacée par la référence : « à 9° » ;

2° Au 3°, la référence : « ~~aux articles L. 313-7,~~ » est remplacée par les références : « à l'article L. 313-7, au 10° de l'article L. 313-11 ainsi qu'aux articles ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux outre-mer

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 41

I. – Le 1° du I de l'article 5, des I et II de

Article 36

L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa, la référence : « au 10° de l'article L. 313-11 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 313-26 » ;

2° Au huitième alinéa, la référence : « L. 313-13 » est remplacée par la référence : « L. 313-25 ».

Article 37

L'article L. 120-4 du code du service national est ainsi modifié :

1° Au 2°, la référence : « à 10° » est remplacée par la référence : « à 9° » et, après la référence : « L. 313-21, », est insérée la référence : « L. 313-26, » ;

2° Au 3°, les références : « , L. 313-13 et L. 313-17 ou au 8° » sont remplacées par les références : « , L. 313-17 et L. 313-25 ou aux 8° et 12° ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux outre-mer

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 41

I. – Le 2° du I et le II de l'article 19 ainsi

①

②

③

①

②

③

①

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'article 6 et du II de l'article 7, le 2° de l'article 11, le 4° de l'article 16, les *a, b, c, d et f* du 1° et le 2° du I de l'article 19, l'article 25, les 3°, 5° et 6° de l'article 34 et le 3° du I de l'article 38 s'appliquent, selon le cas, aux demandes, décisions ou situations postérieures à la date de la publication de la présente loi.

II. – Le 1° de l'article 8 s'applique aux décisions rendues par la Cour nationale du droit d'asile à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

III. – L'article 1^{er}, l'article 2, à l'exception de son 1°, le 3° et le *c* du 5° de l'article 9, l'article 18, les *b* et *c* du 1° de l'article 20, les II et IV de l'article 21, les articles 22, 24 et 28, le *c* des 1° et 2° de l'article 29, le 1° de l'article 34, les 3° à 8°, 13° et 15° de l'article 35 et les articles 36 et 37 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

~~l'article 6 et du II de l'article 7, le 2° du I de l'article 11, le 4° du II de l'article 16, les *a, b, c, d et f* du 1° et le 2° du I de l'article 19, l'article 25, les 3°, 5° et 6° de l'article 34 et le 3° du I de l'article 38 s'appliquent, selon le cas, aux demandes, décisions ou situations postérieures à la date de la publication de la présente loi.~~

II. – *(Non modifié)*

III. – L'article 2, à l'exception de son 1°, le 3° et le *c* du 5° de l'article 9, l'article 18, le *c* du 1° de l'article 20, les II et IV de l'article 21, les articles 22, 24 et 28, le *c* des 1° et 2° de l'article 29, le 1° de l'article 34, les 5° et 8° de l'article 35 et l'article 37 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

que les articles 19 *bis A*, 19 *bis* et 19 *quater* s'appliquent aux infractions postérieures à la date de publication de la présente loi.

Le *c ter* du 5° du I de l'article 9 s'applique aux demandes déposées postérieurement à cette même date.

Les 1° et 2° de l'article 10 A s'appliquent aux décisions de refus d'entrée prises à compter de cette même date.

II. – *(Non modifié)*

III. – Le 2° du I de l'article 3, les *b bis* et *c* du 2°, les 3° à 6° du I et le II de l'article 5, les *a, a bis AA, a bis A* et *b* du 1°, le 1° *bis*, le *c* du 2°, le 3° et le *c* du 5° du I de l'article 9, l'article 16 *bis*, les 1° et 2° de l'article 17 et l'article 18 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Le 1° du I de l'article 3, l'article 4 A, le 2° du I et le II de l'article 4, le 1° A, le *b*

②

③

④

⑤

⑥

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Examen
en commission

du 1° et les a et b du 2° du I de l'article 5, le 2° du I et le 1° du II ainsi que le III de l'article 6, l'article 7, le 1° A et le a du 2° du I de l'article 9, les articles 9 bis A, 9 bis et 10, le 2° de l'article 10 bis et le 1° de l'article 12 entrent en vigueur à cette même date et sont applicables aux demandes déposées postérieurement à cette dernière.

Le 1° du I et le III de l'article 4, le b du 1° du I de l'article 6, l'article 7 bis, les 2°, 3° et 4° de l'article 8, le 4°, le b du 5° et les 6° et 7° du I de l'article 9, le 1° de l'article 10 bis, le I de l'article 11, le c du 2° de l'article 12, les articles 13 à 15, les 1° A, 2° et 4° à 8° du II de l'article 16, le 3° de l'article 17, les articles 17 bis et 17 ter, le 1° du I de l'article 19, les 5°, 7° et 8° de l'article 34, le 1° A de l'article 35 et le 4° du I de l'article 38 entrent en vigueur à cette même date et s'appliquent aux décisions prises après cette dernière.

⑦

Les a et b du 2° et le 3° de l'article 12 ainsi que le 3° du II de l'article 16 entrent également en vigueur à cette date et s'appliquent aux recours qui lui sont postérieurs.

⑧

Le a du 1° du I de l'article 5 et le 3° du I de l'article 38 entrent en vigueur à cette même date et s'appliquent aux demandeurs d'asile entrés sur le territoire après cette date. L'article 10 B entre également en vigueur à cette date et s'applique aux contrôles qui lui sont postérieurs.

⑨

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

IV. – Le *b* du 2° du I de l'article 5, le 2° du II de l'article 7, l'article 8, à l'exclusion du 1°, les 1°, 2° et 4° et le *a* du 5° de l'article 9, le 3° des articles 10 et 11, les articles 12, 14 et 15, les 2°, 6° et 7° de l'article 16, le *e* du 1° et le *a* du 2° du I de l'article 19, le *a* du 1° et le 2°, en tant qu'il concerne les membres de la famille de l'étranger titulaire de la carte mentionnée au 2° du I de l'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la présente loi, de l'article 20, les I et III de l'article 21, l'article 23, les 4°, 5°, 7° et 8° de l'article 34, les 9°, 11°, 12° et 14° de l'article 35 et le 4° du I de l'article 38 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, et s'appliquent, selon le cas, aux demandes, décisions ou situations postérieures à cette date.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

IV. – ~~Le *b* du 2° du I de l'article 5, le 2° du II de l'article 7, l'article 8, à l'exclusion du 1°, les 1°, 2° et 4° et le *a* du 5° de l'article 9, le 3° des articles 10 et 11, les articles 12, 14 et 15, les 2°, 6° et 7° du II de l'article 16, le *e* du 1° et le 2° du I de l'article 19, le *a* du 1° et le 2°, en tant qu'il concerne les membres de la famille de l'étranger titulaire de la carte mentionnée au 2° du I de l'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la présente loi, de l'article 20, l'article 21, l'article 23, les 5°, 7° et 8° de l'article 34, les 9°, 11° et 14° du I de l'article 38 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, et s'appliquent, selon le cas, aux demandes, décisions ou situations postérieures à cette date.~~

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

IV. – Les 1° bis et 2° du I de l'article 26, les 1° A, 2° et 3° de l'article 26 bis, l'article 26 sexies, le 1° de l'article 31, l'article 33 quater, le I de l'article 34 bis et les articles 36 et 37 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} mars 2019.

⑩

Les articles 1^{er}, 2, 9 ter, 9 quater et 20 à 25, le 1° de l'article 26 bis, les articles 28 à 30, 32, 33 et 33 ter, les 1° et 2° de l'article 34, les 1° et 3° de l'article 34 ter, les 5°, 8°, 9°, 11°, 13° bis à 14° bis et 16° de l'article 35 entrent en vigueur à cette même date et s'appliquent aux demandes qui lui sont postérieures.

⑪

Le 2° de l'article 31 et le 2° de l'article 34 ter entrent en vigueur à cette même date et s'appliquent aux décisions et avis postérieurs.

⑫

**Examen
en commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Examen
en commission**

V. – ~~L'article 17~~
~~entre en vigueur le~~
~~30 juin 2018.~~

V. – *(Non modifié)*

L'article 26 bis A entre
également en vigueur à
cette date et s'applique aux
parcours d'intégration
républicaine engagés à
compter de cette dernière.

Le 1° B du I et ⑬
le II bis de l'article 38, qui
entrent en vigueur à cette
même date, s'appliquent
aux contrôles effectués à
compter de cette dernière.

V. – ***(Supprimé)*** ⑭

VI (nouveau). – Le ⑮
présent article est
applicable à Saint-
Barthélemy et Saint-Martin
ainsi que dans les îles
Wallis et Futuna, en
Polynésie française et en
Nouvelle-Calédonie.